



214

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE A DES QUESTIONS
D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTREAL DE 1971
RESULTANT DE L'INCIDENT AERIEN
DE LOCKERBIE**

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
CONTRE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

**OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE LA
GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE SUR LES EXCEPTIONS
PRELIMINAIRES DES ETATS-UNIS**

22 DECEMBRE 1995

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE A DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA
CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE
L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE**

**JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
CONTRE
ÉTATS-UNIS**

**OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE LA GRANDE
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE
SOCIALISTE SUR LES EXCEPTIONS
PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS**

22 DÉCEMBRE 1995

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| | |
| CHAPITRE I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU DIFFÉREND | 4 |
| Section 1 - La structure rhétorique et idéologique de l'argumentation des États-Unis | 5 |
| Section 2 - Le contexte politico-économique du différend | 15 |
| Section 3 - L'absence de fondement des allégations contre les deux accusés | 24 |
| A. La méthodologie de l'enquête | 24 |
| B. La présentation des faits | 27 |
| C. La déformation des preuves | 30 |
| 1. L'agenda de Lamin Fhimah | 31 |
| 2. Les vêtements achetés à Malte | 31 |
| D. Les autres pistes | 32 |
| Section 4 - Les initiatives libyennes prises conformément à la convention de Montréal | 35 |
| | |
| CHAPITRE II - LA COMPÉTENCE DE LA COUR | 42 |
| A. Il existe objectivement un différend entre les États-Unis et la Libye sur la convention de Montréal | 45 |
| B. Il existe un différend sur la convention de Montréal même si les États-Unis n'ont jamais invoqué cette convention contre la Libye | 50 |
| 1. Les États-Unis n'ont jamais invoqué la convention de Montréal contre la Libye | 51 |
| 2. Les États-Unis n'ont jamais prétendu que la convention de Montréal obligeait la Libye à extradier les suspects | 52 |
| 3. Cette convention n'imposerait pas d'obligation aux États-Unis | 53 |
| C. Contrairement à ce que disent les États-Unis, le différend qui les oppose à la Libye ne se limite pas à l'application de l'art. 11 § 1 de la convention de Montréal et ne relève pas du Conseil de sécurité | 56 |
| D. La convention de Montréal exclut qu'un Etat puisse obtenir la livraison d'une personne recherchée pour un fait visé par la convention en dehors des mécanismes prévus par celle-ci si l'Etat requis s'y oppose | 57 |

II

| | | |
|---|---|-----------|
| E. | Contrairement à ce que disent les États-Unis, la convention de Montréal s'applique même si les auteurs d'un acte de violence illicite contre la sécurité de l'aviation civile sont des agents étatiques | 58 |
| F. | Le Conseil de sécurité n'a jamais considéré sérieusement l'applicabilité de la convention de Montréal au litige entre les États-Unis et la Libye | 60 |
| G. | L'existence alléguée d'un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité n'exclut nullement l'existence d'un différend entre les États-Unis et la Libye | 61 |
| CHAPITRE III - LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN GÉNÉRAL NE FAIT PAS OBSTACLE A LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE LIBYENNE | | 65 |
| Section 1 - La Cour peut contrôler les décisions du Conseil de sécurité | | 65 |
| Section 2 - L'arrêt de la Cour a des effets pratiques et n'engage pas la Cour dans un litige politique | | 68 |
| Section 3 - Les compétences du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales n'empêchent pas la Cour de connaître de la requête libyenne | | 71 |
| CHAPITRE IV - LES RESOLUTIONS 731, 748 ET 883 NE FONT PAS OBSTACLE A LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE LIBYENNE | | 73 |
| Section 1 - Les États-Unis font valoir à tort que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix suffirait à fonder son pouvoir d'exiger la livraison des suspects | | 74 |
| A. | Le fait que seul le Conseil de sécurité soit autorisé à constater l'existence d'une "menace contre la paix" ne suffit pas à fonder le caractère illimité de ses pouvoirs | 75 |
| B. | L'article 24 paragraphe 2 exclut que les pouvoirs du Conseil soient illimités | 75 |
| C. | Les articles 25 et 103 montrent que le Conseil n'a pas de pouvoir législatif et ne peut déroger à la Charte | 76 |
| Section 2 - Les États-Unis font valoir à tort que le Conseil de sécurité n'aurait pas violé les principes de la justice et du droit international | | 78 |
| A. | Le Conseil de sécurité doit respecter les principes de la justice et du droit international lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte | 79 |
| B. | L'action du Conseil de sécurité ne respecte pas les principes de la justice et du droit international du seul fait qu'elle vise au maintien de la paix et de la sécurité internationales | 81 |
| C. | Le Conseil a totalement ignoré les principes d'une bonne administration de la justice | 81 |

III

| | |
|--|-----------|
| 1. Le Conseil de sécurité doit respecter les principes d'une bonne administration de la justice | 81 |
| 2. Le Conseil a totalement ignoré les règles de l'exigence de la preuve | 82 |
| a. Le Conseil a présumé la culpabilité de la Libye sur base des allégations d'une des parties concernées | |
| b. Le Conseil exige que la Libye apporte la preuve de sa culpabilité, et exclut qu'elle puisse prouver son innocence | |
| c. Le Conseil présume l'absence, en Libye, de tribunaux indépendants | |
| D. Le Conseil de sécurité viole les libertés individuelles fondamentales des suspects | 86 |
| 1. Le Conseil de sécurité doit respecter les droits fondamentaux de l'homme | 86 |
| 2. Le Conseil viole les droits fondamentaux des suspects | 87 |
| E. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ne pouvaient participer au vote des résolutions 731, 748 et 883 | 88 |
| Section 3 - Les Etats-Unis font valoir à tort que le Conseil de sécurité n'aurait pas violé l'article 2, par. 7 de la Charte | 90 |
| A. En ce qui concerne la portée de l'article 2, paragraphe 7, <i>in fine</i> | 90 |
| B. En ce qui concerne l'intérêt de la communauté internationale dans la poursuite d'individus qui menacent la paix | 91 |
| C. En ce qui concerne l'existence des tribunaux pénaux internationaux | 92 |
| Section 4 - Les Etats-Unis font valoir à tort que la qualification de "menace contre la paix" ne constituerait pas un excès ou un détournement de pouvoir | 93 |
| A. Il ne suffit pas que le Conseil se réfère aux exigences du maintien de la paix pour qu'une qualification en vertu de l'article 39 soit justifiée | 94 |
| B. L'excès de pouvoir ressort de la prétendue <i>ratio legis</i> des résolutions | 95 |
| 1. Aperçu historique de l'action du Conseil | 95 |
| 2. L'attentat de Lockerbie ne justifie pas, en soi, la qualification de "menace contre la paix" | 95 |
| 3. Le refus de la Libye de livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni ne justifie pas la qualification de "menace contre la paix" | 96 |
| 4. La qualification de "menace contre la paix" ne peut se fonder sur la considération que la Libye aurait commandité l'attentat de Lockerbie | 99 |
| C. Les résolutions en cause sont affectées par un détournement de pouvoir au sens le plus strict du terme | 99 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE V - LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS NE PRÉSENTENT PAS UN CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT PRÉLIMINAIRE | 102 |
| Section 1 - La première exception selon laquelle il n'existe pas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal ne présente pas un caractère exclusivement préliminaire | 102 |
| Section 2 - La deuxième exception selon laquelle, même si un différend existe, la Cour ne pourrait pas l'examiner en raison des limites inhérentes à la fonction judiciaire, ne présente pas non plus un caractère exclusivement préliminaire | 106 |

INTRODUCTION

0.1 Le 3 mars 1992, la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste (ci-dessous dénommée "la Libye" a introduit par requête une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénomme "le Royaume-Uni") au sujet d'un différend entre la Libye et la Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 ¹. A la même date une requête parallèle fut introduite par la Libye contre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les États-Unis") avec le même objet.

Le même jour, la Libye présenta une demande urgente tendant à ce que la Cour indique quelles mesures conservatoires des droits de la Libye devaient être prises à l'égard de chacun des deux États précités.

Par deux ordonnances du 14 avril 1992, la Cour a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) mesures conservatoires* ² et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis) mesures conservatoires* ³.

Le 20 décembre 1993, la Libye a déposé un mémoire qui, conformément à l'article 49 par. 1 du Règlement de la Cour, contenait un exposé des faits sur lesquels la demande était fondée, un exposé de droit et des conclusions.

Le 20 juin 1995, les États-Unis ont procédé au titre de l'article 79 du Règlement de la Cour au dépôt de certaines exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour et la recevabilité des demandes de la Jamahiriya arabe libyenne en l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis*).

¹ R.T.N.U., vol. 974, p.178.

² C.I.J. Recueil 1992, p. 16, par. 43.

³ C.I.J. Recueil 1992, p. 127, par. 46.

Conformément au par. 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond s'est trouvée en conséquence suspendue.

Par son ordonnance du 22 septembre 1995, la Cour a fixé au 22 décembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis.

0.2 Le présent document contient les observations et conclusions de la Libye sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis.

- Le **chapitre I** est consacré au contexte général du différend. Il répond à un ensemble d'affirmations du défendeur qui concernent **non** le différend spécifique soumis à la Cour et relatif à *des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, mais des faits inexacts, non pertinents visant à désorienter le lecteur et à déformer l'image de la Libye.

- Le **chapitre II** montre que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'*acte introductif* des États-Unis, la Cour est **compétente** car il existe bien un **différend juridique entre la Libye et les États-Unis** concernant l'application de la convention de Montréal. Cette convention est applicable en l'espèce.

- Le **chapitre III** établit, à l'encontre des prétentions des États-Unis, la **recevabilité** de la requête libyenne en affirmant, de **manière générale**, la possibilité pour la Cour d'exercer un contrôle judiciaire des résolutions du Conseil de sécurité.

- Le **chapitre IV** rejette, **en particulier**, l'argument des États-Unis selon lequel les résolutions 731, 748 et 883 font obstacle à la recevabilité de la requête libyenne. La Libye montrera *a contrario*, que la requête est **recevable** et qu'il appartient à la Cour de juger de l'applicabilité de la convention de Montréal **sans restriction aucune**. A cet effet, la Libye montrera que les résolutions sont contraires à la Charte et, par conséquent, qu'elles sont inopposables à la Libye.

- Dans le **chapitre V**, il sera démontré que ni les exceptions liées à la compétence de la Cour, ni celles liées à la recevabilité de la requête **ne présentent un caractère exclusivement préliminaire**.

0.3 Les renvois aux annexes sont effectués de la manière suivante :

- Doc. L. n° - : Document figurant en annexe du *Mémoire libyen du 20 décembre 1993*.
- Doc. R.U. n° - : Document figurant en annexe des *Preliminary Objections of the United Kingdom, June 1995*.
- Doc. E.U. n°.- : Document figurant parmi les *Documentary Exhibits submitted by the United States of America, 20 June 1995*.

Seuls les **nouveaux** documents sont reproduits en annexe aux présentes observations.

Les références aux documents écrits sont signalées de la manière abrégée suivante :

- *Le Mémoire libyen du 20 décembre 1993* : "Mémoire libyen"
- *Les Preliminary Objections of the United Kingdom, June 1995* : "Acte introductif R.U." ou "Exposé écrit R.U."
- *Les Preliminary Objections submitted by the United States of America, 20 juin 1995* : "Exposé écrit E.U." ou "Acte introductif R.U."

CHAPITRE I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU DIFFÉREND

1.1 Les exceptions préliminaires du Gouvernement des États-Unis sont présentées dans un acte introductif de 115 pages (si l'on ne compte pas la liste des annexes) dont 54 sont consacrées non pas réellement à l'affaire dont est saisie la Cour - à savoir si la convention de Montréal s'applique à l'incident aérien de Lockerbie et si la Cour est compétente en vertu de cette convention - mais bien à une représentation idéologique et imaginaire que le Gouvernement des États-Unis entend donner de lui-même et de ses activités pour tenter de convaincre la Cour qu'elle devrait décliner sa compétence ou déclarer que les demandes de la Libye sont irrecevables.

Ces 54 pages ne sont pas là par hasard; elles entendent mettre en condition le lecteur par une argumentation rhétorique, de nature métajuridique, propre à conduire la Cour au résultat désiré. Ceci se fait notamment en déplaçant l'objet du litige vers des questions qui font partie du contexte de l'affaire, mais n'ont rien à voir avec les *questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal* soumises à la Cour. Pour ce faire, l'Etat défendeur

- déforme les raisons qui ont conduit la Libye à demander l'application de la convention de Montréal au présent litige;
- déforme la réalité historique en essayant de présenter la Libye comme un Etat terroriste sous prétexte du soutien qu'elle a apporté aux mouvements de libération nationale tout en ignorant que
 - la Libye a elle-même été victime d'actes terroristes de la part du défendeur;
 - la Libye a contribué au plan international à lutter contre le terrorisme international;
- déforme la valeur des mesures procédurales prises par la Libye contre les accusés en parfaite conformité avec la convention de Montréal.

Assez curieusement, tout cela conduit ensuite le défendeur à tirer des conclusions sans lien avec les faits exposés dans le premier chapitre de son mémoire.

Ces manipulations de la réalité, qui n'ont pas de rapport avec les problèmes de fond soumis à la Cour, sont encore plus surprenantes lorsqu'elles apparaissent dans un *acte introductif d'exceptions préliminaires* !

La Libye ne peut cependant pas laisser sans réponse les affirmations inexactes du défendeur, même si elles sont hors de propos. C'est donc parce que le défendeur place le problème sur un autre terrain que celui du différend précis soumis à la Cour que la Libye est obligée, elle aussi, de se placer sur ce terrain; elle ne suivra cependant pas le même chemin que celui suivi par le défendeur.

Dans cette perspective, la Libye, commencera par mettre en lumière les mécanismes métajuridiques de l'argumentation dans l'*acte introductif* des États-Unis et débusquera le discours idéologique qui le sous-tend. A cet effet, la Libye exposera la structure rhétorique et idéologique de l'argumentation des États-Unis (**section 1**). Ensuite, la Libye présentera le contexte politico-économique du différend en retraçant l'évolution de ses relations avec les États-Unis (**section 2**). Puis, la Libye montrera à quel point, les allégations portées contre les deux accusés paraissent, jusqu'à présent en tout cas, comme privées de tout fondement (**section 3**). Enfin, elle rappellera que, contrairement aux insinuations du défendeur, les initiatives libyennes n'ont d'autre objet que d'assurer aux accusés un procès qui soit à la fois impartial et apte à garantir que toute la lumière soit faite sur la responsabilité de l'attentat de Lockerbie (**section 4**).

Section 1 - La structure rhétorique et idéologique de l'argumentation des États-Unis

1.2 On se trouve devant une tactique d'intoxication qui repose sur plusieurs éléments :

Le premier stade de l'argumentation est de convaincre l'auditoire - sans en rapporter la preuve - que les accusés sont coupables et que la Libye est impliqué dans ce crime odieux. Ceci se fait par les arguments suivants :

1.3 *L'affirmation que l'enquête a été sérieuse et de qualité*

L'enquête criminelle qui a débouché sur la production des "Warrants" (l'inculpation) se serait poursuivie pendant trois ans ¹ et aurait "amassé des preuves" contre deux ressortissants libyens dont on affirme qu'ils sont tous deux membres de l'organisation libyenne de sécurité. L'un d'eux serait "*a senior Libyan Government intelligence official*" ².

Les accusations sont présentées avec un grand luxe de précisions techniques donnant au récit un semblant de véracité propre à convaincre tous ceux dont les Etats-Unis sollicitent l'adhésion.

On verra dans la troisième section ce qu'il faut penser du sérieux de cette enquête.

1.4 *L'affirmation que l'enquête aurait apporté des preuves que l'on se garde bien de fournir*

L'acte d'accusation est basé sur de prétendus "éléments de preuves" qui impliqueraient "directement et de façon concluante" Abdel Al-Bassset Al-Megrahi et Lamén Fhimah. L'enquête montrerait par ailleurs que "le Gouvernement libyen est responsable de cet acte monstrueux..." ³. Selon les responsables américains, l'acte d'accusation fournirait des **preuves** et pas de simples allégations.

Le ton affirmatif de R. Boucher (Porte-parole du Département d'Etat) lors d'une conférence de presse est sans appel : les résultats sont à ce point concluants et précis qu'ils permettent en outre d'exclure la participation d'autres États ⁴ :

"les affirmations formulées aujourd'hui, [...] sont basées exclusivement sur les *éléments de preuves* rassemblés pendant l'enquête pénale. Le Gouvernement libyen est responsable [...]" ⁵

1.5 On ajoutera que la précision de l'acte d'accusation sur les faits et gestes des deux accusés donne une impression de certitude à tout lecteur **non averti**. La liste des faits et gestes des deux accusés, quasiment au jour le jour, confère au récit un caractère

¹ *Acte introductif E.U.*, § 1.03.

² *Ibidem* § 1.06 et § 1.08.

³ *Ibidem*, pp. 1-2. V. aussi déclaration de Mr. Pickering, S/PV.3063, p. 66, (Doc. L n° 125).

⁴ R. Boucher, conférence de presse périodique au département d'Etat, jeudi 14 novembre 1991, p. 3, (Doc. L, n° 11.). V. aussi Conférence de l'Ambassadeur Peter Burleigh, 8 Septembre 1992, **annexe n° 23**.

⁵ R. Boucher, *loc. cit.*, pp. 2-3.

faussement réel¹. L'utilisation du temps présent ou imparfait et non du conditionnel dans la reconstitution du film des événements ajoute au sentiment de véracité².

1.6 La présentation de l'affaire par les responsables américains a également recours à d'autres formes, plus insidieuses encore, visant à convaincre un lecteur non averti. L'introduction de l'acte d'accusation du Tribunal fédéral de première instance des États-Unis fournit un exemple révélateur de l'état d'esprit qui inspire la démarche même des juges américains. On y trouve une accusation extrêmement grave, assénée sans la moindre preuve, insérée entre deux affirmations plus objectives, voire anodines

"1. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (ci-après dénommée "Libye") était (sic) un pays sis sur la côte méditerranéenne de l'Afrique du Nord.

2. La Jamahiriya Security Organization (ci-après dénommée "JSO") était le service de renseignements libyen par l'intermédiaire duquel la Libye perpétrait des actes de terrorisme contre d'autres Etats et réprimait les activités des dissidents libyens vivant à l'étranger.

3. La JSO comprenait plusieurs départements et services, dont le département technique"³.

Ce procédé - qui en dit long sur le "non-dit culturel" et les présupposés idéologiques de ce tribunal soi-disant "indépendant" - est destiné à accroître la légitimité de toutes les affirmations contenues dans le texte. Des allégations grossières sont ainsi "noyées" parmi des affirmations qui ne sont pas susceptibles d'être discutées. La stratégie discursive américaine repose donc sur une présentation tronquée, manipulée qui transforme de simples allégations en preuves indubitables de la véracité de la thèse présentée à l'opinion publique internationale.

1.7 *L'hommage purement verbal à la présomption d'innocence*

Tout en affirmant ces culpabilités et sans s'encombrer du moindre souci de logique, les déclarations officielles américaines opèrent un continuel va-et-vient entre l'affirmation pure et simple de la **véracité des faits allégués** et le fait qu'il s'agirait de simples **allégations** qui permettent seulement l'émission d'un mandat d'arrêt.

"A grand jury's indictment is not a conclusive finding of guilt of the accused. It constitutes a finding of probable cause to believe that a crime was committed and that the individuals indicted for the crime have been determined to be the persons likely to have committed the crime."⁴

¹ V. Acte d'accusation du 14 novembre 1991, A/46/831 ou S/23317 (Doc. L n° 7), extraits reproduits dans l'Acte introductif E.U., p. 6, § 1.05 et surtout § 1.09.

² Acte introductif E.U., §§ 1.08 et 1.09.

³ A/46/831 ou S/23317, 23 décembre 1991, p. 2, (Doc. L n° 7).

⁴ Acte introductif E.U., § 1.06.

La prudence et la modération que l'on trouve ici contrastent singulièrement avec le ton catégorique employé généralement. Ce genre d'affirmation donne l'impression que le Gouvernement des États-Unis respecte la règle de la présomption d'innocence, alors que toute son action n'a cessé d'y tourner le dos.

1.8 Des demandes qui impliquent - toujours sans preuve - la culpabilité de la Libye

La conviction pour l'opinion publique que ces faits sont prouvés va trouver un appui dans le comportement ultérieur des États-Unis. L'assurance - sinon l'arrogance - avec laquelle furent prononcées les "demandes" du 27 novembre 1991 ainsi que la démesure de leur contenu ne peuvent s'expliquer aux yeux des tiers que par la certitude de la culpabilité.

On ne peut en effet demander à un État de payer des dommages pour les actes de ses ressortissants que s'il est prouvé que ceux-ci ont bien accompli les actes dont on les accuse et s'il est établi qu'ils ont agi, en l'occurrence, comme agents de l'Etat. Aux termes de la loi américaine, la Libye ne devrait des réparations que si sa responsabilité était démontrée¹. Or, une des demandes américaines concerne justement les indemnités que le Gouvernement libyen doit verser :

- "[l]e Gouvernement libyen doit :
- Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;
 - [...]
 - Verser des indemnités appropriées." ²

La demande relative au versement d'indemnités présuppose donc que deux propositions soient hors de doute : *primo*, la culpabilité des suspects et *secundo* - à supposer le *primo* acquis - le fait que ces deux Libyens aient agi en qualité d'agents (secrets ou non) de leur Gouvernement.

Par son libellé, la demande d'indemnité présuppose établie la culpabilité des suspects et acquise la responsabilité de la Libye.

Ces deux éléments - culpabilité des deux "suspects" et "*State involvement*" - sont constamment affirmés dans la présentation des "faits"³ et dans les déclarations de M.

¹ Doc. E.U., n° 30, p. 3.

² Déclaration commune des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, datée du 27 novembre 1991 A/46/827 ou S/23308 du 31 décembre 1991, (Doc. L, n° 46).

³ V. *Acte introductif E.U.*, §§ 1.4-1.6.

Pickering au Conseil de sécurité le 21 janvier 1992¹ et le 31 mars 1992². Ces accusations seront reprises par des propos que la presse attribue à l'ambassadeur Burleigh³ et dans l'acte introductif des États-Unis⁴.

Point n'est besoin d'être spécialiste en logique ou rhétorique pour s'apercevoir que l'argumentation américaine confond allègrement prémisse et conclusion et pêche par pétition de principe. Ce qui a l'apparence d'un raisonnement repose en fait sur le postulat - non démontré par définition - de la culpabilité des suspects et, à supposer que celle-ci soit acquise, qu'ils ont agi comme organe de l'État libyen.

1.9 *L'historisme comme argument*

A défaut d'apporter une preuve de la liaison entre la Libye et le crime dont on accuse les suspects, les États-Unis l'accablent de tous les maux et font porter sur elle des soupçons sans aucun fondement. C'est le recours à l'argument historiste⁵.

L'histoire du terrorisme depuis la fin des années septante prouverait la culpabilité de la Libye *in casu*. La conférence de presse de R. Boucher, Porte-parole du Département d'État, en fournit un exemple révélateur⁶. L'ambassadeur Thomas

1 "Le Conseil s'est trouvé face à une situation extraordinaire dans laquelle un État et ses fonctionnaires sont mêlés à l'horrible destruction de deux avions de transport civil" (...) (...) les rapports d'enquête (...) mettent en cause des fonctionnaires du Gouvernement libyen (...) S/PV. 3033, p. 78 (Doc. L n° 83) ou encore : " Le Conseil s'est trouvé devant un cas qui implique clairement la participation d'un gouvernement à des activités terroristes (...)" *ibid.*, p. 79 .

2 "Les preuves de la participation de la Libye à ces actes de terrorisme révèlent une sérieuse violation de la paix et de la sécurité internationale" S/PV. 3063, p. 66, (Doc. L n° 125); voyez encore les accusations directes contre la Libye *ibid.*, p. 67.

3 "Mr. Burleigh rejected Libya's proposal for a domestic trial for the two agents because, he said, Washington held the libyan government responsible for the attack", *International Herald Tribune*, 23 January 1992, annexe n° 17.

4 Reprenant à leur compte une déclaration du représentant permanent du Royaume-Uni, Sir David Hannay lors de la réunion du Conseil de sécurité du 21 janvier 1992: " Nous ne nous occupons de terrorisme que dans la mesure où un État est impliqué. Dans les circonstances actuelles, il doit être évident pour tous que l'État qui a lui même participé aux actes de terrorisme ne peut juger ses propres agents" S/PV. 3033, p. 105, (Doc. L n° 83), V. aussi la déclaration de l'ambassadeur Thomas Pickering : " Le Conseil s'est trouvé devant un cas qui implique clairement la participation d'un gouvernement à des activités terroristes et pour lequel il n'existe pas de pouvoir judiciaire indépendant dans l'État incriminé", S/PV. 3033, p. 79, (Doc. L n° 83).

5 Définition de "Historisme" : "Point de vue qui consiste à considérer un objet de connaissance en tant que résultat actuel d'un développement qu'on peut suivre dans l'histoire [...]", André LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Quadrige, Presses Universitaires de France, 3ème édition, 1993, p. 416.

6 "Nous vous avons distribué, et vous pouvez aussi le consulter dans la salle de presse, l'acte d'accusation lui-même et un document concernant l'appui que le Gouvernement libyen ne cesse d'apporter au terrorisme. [...] Nous avons été en présence d'une politique systématique d'actes de terrorisme inspirés par la Libye qui se poursuit encore à l'heure actuelle [...]", Conférence de Presse, *op. cit.*, pp. 1 et 2, (Doc. L n° 11). Pour des exemples de littérature distribuée par le département d'Etat voy. Doc. L n° 53. et n° 140.

Pickering au Conseil le 31 mars 1992¹ et l'ambassadeur Peter Burleigh² feront des déclarations analogues.

Le caractère fantaisiste des précédents de terrorisme mis à part, il n'en demeure pas moins, qu'à les supposer prouvés, ils n'apportent aucune preuve de l'engagement de la Libye dans le cas précis. C'est une évidence en droit pénal interne. Ce genre d'argument va, une fois encore, à l'encontre de tous les principes, aussi bien de droit interne que de droit international, comme ceux de la présomption d'innocence et de la présomption selon laquelle tout État agit conformément au droit international.

1.10 *La double violation de la présomption d'innocence*

Ce superbe aplomb concernant les preuves de la culpabilité libyenne a cependant le défaut d'entraîner tout d'abord une violation flagrante de la présomption d'innocence tant des suspects que de l'État libyen lui-même. En effet, les demandes conjointes des Gouvernements américain et britannique concernant la nécessité pour la Libye d'accepter "la responsabilité complète des actions de ses agents"³ mettent à mal ce principe. Si la présomption d'innocence était respectée, les demandes relatives à la réparation devraient être conditionnées par le résultat du verdict sur la culpabilité des suspects et sur l'imputabilité de leurs actes à l'État libyen.

1.11 Cette assurance concernant les preuves de la culpabilité libyenne entraîne une **contradiction majeure** dans l'argumentation du Gouvernement des États-Unis. Le principe de la présomption d'innocence est, en effet, appelé à la rescousse par les responsables américains lorsqu'il s'agit de démontrer que les deux suspects dont ils exigent la "livraison" bénéficieront d'un "fair trial" et de toutes les garanties qui accompagnent un procès dans les régimes de démocratie libérale⁴.

La cohabitation entre, d'une part les accusations fermes à l'encontre de la Libye et, d'autre part, le principe de la présomption d'innocence ne peut alors se faire qu'au prix de contorsions discursives.

¹ "Pour la Libye cet acte n'était pas une anomalie mais s'inscrivait malheureusement dans une longue histoire bien connue: appui au terrorisme et efforts faits pour déstabiliser d'autres gouvernements" S/PV. 3063, p. 66, (Doc. L n° 125).

² "We're looking for Libya to act in a way substantially different with its past history. The burden is on Libya to change and we're insistent that a government that supports terrorism should cease. Given the history of the last 20 years doesn't leave optimism that's possible" Conférence de l'Ambassadeur Peter Burleigh, 8 September 1992, annexe n° 23.

³ S/PV. 3033, p. 103 (Doc. L n° 83).

⁴ *Acte introductif E.U.*, § 1.41, note 44 et § 1.51, note 59.

1.12 *L'autoritarisme comme moyen de preuve*

Cette contradiction entre accusations et présomption d'innocence ne peut-être résolue que par l'**autoritarisme** du Gouvernement des États-Unis, la raison et la logique ne pouvant, dans ce cas, servir une argumentation en bonne et due forme.

On en a déjà donné une première illustration par les "demandes" qui rappellent les bons "ultimatums" du siècle dernier.

Une illustration supplémentaire est fournie par le fait que ce qui est permis au Gouvernement américain est interdit à la Jamahiriya arabe libyenne. La proposition libyenne de jugement par les juges écossais à La Haye a été écartée d'un revers de main sous prétexte que cela ne serait pas conforme aux résolutions du Conseil de sécurité¹. Les propositions libyennes sont tout simplement qualifiées de "sick joke"². Mais le Conseil s'opposerait-il vraiment à une telle solution si les États-Unis et le Royaume-Uni voulaient l'accueillir ?

Les États-Unis n'ont pas les mêmes scrupules juridiques lorsqu'ils exigent que le Gouvernement de la Libye "livre" deux de ses nationaux en violation flagrante de son droit interne et au mépris de la convention de Montréal !

Un autre exemple de ce "deux poids deux mesures" est fourni par la demande conjointe des gouvernements britannique et américain:

" [...]le Gouvernement libyen doit :

- Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;"³.

Mais, pour ce qui concerne la demande de la Libye d'avoir accès aux preuves ou documents à l'appui de la culpabilité des deux suspects en possession des Gouvernements britannique et américain, elle sera - en dépit de l'obligation de

¹ Lettre du 30 mars 1955 des Représentants auprès des Nations Unies de la France, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique adressée au Secrétaire général, S/1995/247 du 30 mars 1995, (Doc. E.U. n° 51).

² "U.S. Calls Libyan Offer a 'Joke', *The International Herald Tribune*, 23 January 1992, annexe n° 17.

³ A/46/827 ou S/23308, Annexe à la lettre datée du 20 décembre 1991, (Doc. L. n° 46)

coopération inscrite dans la convention de Montréal - écartée avec une extraordinaire assurance ¹.

L'autoritarisme se marque encore dans le choix du mot "livrer" plutôt que du mot "extrader" ². Sans préjudice de la validité de cette qualification au regard de la convention de Montréal, on soulignera au passage le ton très XIX^e siècle de la "demande".

Enfin, le paroxysme a été atteint lorsque des menaces de recourir à la force ont été proférées. A une réponse d'un journaliste concernant la possibilité de représailles militaires contre la Libye, Dick Cheney (Secrétaire à la défense) a déclaré : "Nous n'avons jamais adopté ni écarté aucune option" ³.

1.13 C'est encore parce que la culpabilité des deux Libyens et l'implication de l'Etat libyen sont présentés comme des faits établis que le Gouvernement américain prétend pouvoir écarter la convention de Montréal et refuser un procès en Libye.

On ne peut de toute façon faire confiance aux tribunaux libyens; comme aime à le répéter l'ambassadeur Thomas Pickering, représentant des États-Unis à l'ONU ⁴ prenant la relève du porte-parole du Département d'État ⁵.

En revanche les tribunaux américains sont évidemment impartiaux et honnêtes ⁶.

On reste assurément dans le royaume de l'absurde : la convention de Montréal est écartée au motif qu'elle ne peut s'appliquer en faveur d'un État dont on affirme qu'il est terroriste ⁷ alors qu'en l'occurrence, rien ne prouve que l'on soit dans ce cas ! Aucune

¹ V. *mémoire libyen*, section 3, pp. 14-15, § 2.13. Lors de l'interrogatoire en Libye des deux suspects, les Gouvernements américain et britannique refusèrent de fournir aux autorités libyennes les minutes des enquêtes.

² Pour mémoire la France évite de parler d'extradition et demande une collaboration de la Libye.

³ Programme de la NBC, dimanche 15 décembre 1991, reproduit dans Doc. L n° 65. V. *mémoire libyen*, p. 33, § 2.26. V. aussi, "U.S. Calls Libyan Offer a 'Joke'", *International Herald Tribune*, 23 January 1992, annexe n° 17; dépêche in annexe n° 18.

⁴ "Le Conseil s'est trouvé devant un cas qui implique clairement la participation d'un gouvernement à des activités terroristes et pour lequel il n'existe pas de pouvoir judiciaire indépendant dans l'État incriminé", S/PV 3033, p. 80, (Doc. L n° 83) et *Acte introductif E.U.*, § 1.20.

⁵ "Ce que peut dire un juge libyen ne nous semble guère digne de foi ni de créance. Nous pensons qu'une enquête ou audience libyenne est une parodie de justice et ne signifie rien de plus qu'une nouvelle tentative de la Libye pour faire traîner l'affaire et se dérober à sa responsabilité." Déclaration de Richard Boucher, porte-parole du Département d'État, reproduite dans un article de Linda Kennedy, *The Scotsman*, 19 February 1992, [Doc. L n° 97].

⁶ V. *Acte introductif E.U.*, note 59.

⁷ Cette prétention du Gouvernement américain est évidemment sans fondement. L'application de la convention de Montréal est prévue, même au cas d'implication de l'État.

preuve de ces allégations n'est rapportée ; elles reposent sur une vision idéologique de la Libye imposée par des années de propagande. L'évidence tient lieu de preuve.

1.14 *L'action devant le Conseil de sécurité comme moyen de preuve*

C'est toujours parce que la double culpabilité est présumée que les Etats-Unis estiment être autorisés à demander le soutien du Conseil de sécurité pour exiger l'exécution de demandes contraires au droit international. On imagine mal qu'une telle requête puisse se faire sur de simples suspicions. Les membres du Conseil dont l'appui est sollicité considèrent dès lors comme prouvés les faits rapportés. Les déclarations des représentants au Conseil le montrent à suffisance¹. Le représentant du Maroc parle de présomptions sérieuses². Le représentant belge fait état " d'indices extrêmement graves [qui] conduisent à mettre en cause la responsabilité de fonctionnaires libyens..."³. Le représentant français parle, lui, de "lourdes présomptions"⁴ pesant sur plusieurs ressortissants libyens. Le représentant canadien va jusqu'à reprocher à la Libye de ne pas accepter sa responsabilité :

"Etant donné que la Libye (...) n'a pas assumé ses responsabilités dans ces deux tragédies (...)"⁵.

Point n'est besoin de citer tous les membres du Conseil : leur position implicite ou explicite est d'être convaincus des accusations américano-britanniques. Serait-il imaginable que ces derniers poussent à l'adoption de pareilles résolutions s'ils avaient le moindre doute ?

C'est toujours parce que la Libye est présentée comme coupable que l'on peut faire prendre par le Conseil de sécurité des sanctions économiques sévères qui n'ont été adoptées que dans de rares cas particulièrement graves au cours de l'histoire des Nations Unies.

Plus les deux pays augmentent la surenchère, plus leurs allégations apparaissent comme certaines. Plus les sanctions demandées sont lourdes, plus la culpabilité semble assurée. La Libye n'a eu de cesse de briser ce cercle vicieux, mais la détermination

¹ Par exemple : Hongrie cité l'Acte introductif R.U. § 2.72 et Venezuela cités dans l'Acte introductif R.U. § 2.73 et l'Acte introductif E.U., § 3.34; Brésil cité dans l'Acte introductif E.U., § 1.45.

² S/PV. 3033, pp. 58-60, (Doc. L n° 83).

³ *Ibid.*, p.83.

⁴ S/PV. 3063, p. 73, (Doc. L n° 125).

⁵ S/PV. 3033, p. 47, (Doc. L n° 83).

politique et l'acharnement du Gouvernement américain d'abattre coûte que coûte le régime libyen ne sont pas érodés par les critiques et autres sourdines que des gouvernements, même amis, ont voulu mettre à ces exigences.

1.15 *L'invocation du droit international devient la preuve de la mauvaise foi de la Libye*

La démarche libyenne, qui consiste simplement à vouloir faire application d'un instrument prévu par le droit international pour de telles circonstances, se voit dès lors répondre que ce texte est sans pertinence.

Et le recours de la Libye à la Cour internationale de Justice pour faire reconnaître ses droits selon le droit international devient une stratégie pour échapper aux décisions du Conseil de sécurité. Ceci nous vaudra l'extraordinaire sortie du représentant des États-Unis au Conseil de sécurité :

"(...) la Libye ne peut chercher à dissimuler son appui au terrorisme international derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des États" ¹.

Ou encore:

"Il s'agit là d'une situation à laquelle les procédures habituelles ne peuvent manifestement pas s'appliquer" ².

On assiste ainsi au renversement des rôles : la Libye, qui tente de sauvegarder ses droits devant la manoeuvre consistant à saisir le Conseil de sécurité pour lui imposer des procédés dérogatoires au droit commun, est présentée comme empêchant le bon déroulement de la procédure du Conseil !

1.16 De tels procès d'intention à l'encontre de la Libye sont au moins aussi fréquents que les affirmations selon lesquelles il n'y a pas de "hidden agenda". Les États-Unis prétendent vouloir faire rendre la justice et non chercher à déstabiliser le Gouvernement libyen ³. Néanmoins le Gouvernement des États-Unis refusera constamment les propositions faites par la Libye d'un procès tenu par des juges impartiaux à La Haye ou même en France. On mesure ainsi combien les sanctions répondent simplement à un objectif politique et que l'espérance nourrie par les familles des victimes qu'un procès ait lieu est la dernière préoccupation des États-Unis. C'est un prétexte cachant le mobile

¹ Déclaration de Mr. Pickering, S/PV. 3033, pp. 79-80, (Doc. L n° 83).

² *Ibid.*, p. 78.

³ Déclaration conjointe des trois gouvernements du 13 août 1993, p. 2, A/48/314 ou S/26304, (Doc. L n° 188); voyez encore la déclaration du 9 août 1994, S/1994/938, pp. 2-3, annexe n° 36.

politique. On applaudirait à ce remarquable morceau d'illusionisme manichéen, doublé d'angélisme, si l'on ne savait que les familles des victimes et la population libyenne font les frais de cette politique ¹.

1.17 *Le camouflage derrière le Conseil de sécurité*

Un dernier aspect remarquable de l'exposé des faits, tel qu'il est relaté dans l'*acte introductif* des Etats-Unis, est de s'appesantir sur les seuls aspects de l'affaire où est intervenu le Conseil de sécurité ² et de gommer complètement l'aspect bilatéral des choses : oublié l'ensemble des actions concrètes prises par le Gouvernement des Etats-Unis, disparues les "demandes"; évanouies les "démarches" pour mobiliser les tiers, escamotés les refus opposés aux propositions de rechange avancées par la Libye. Rarement a-t-on vu un Etat s'identifier à ce point au Conseil de sécurité. Plagiant le Roi Soleil, on croit entendre : "le Conseil de sécurité, c'est nous" !

*

Section 2 - Le contexte politico-économique du différend

1.18 Pour comprendre l'attitude hostile du Royaume-Uni et des États-Unis à l'égard de la Libye, il convient de retracer brièvement l'évolution des relations politico-économiques entre les intéressés. L'enchaînement des crises et des tensions permettra ainsi de comprendre l'acharnement des deux gouvernements à l'encontre de la Libye.

1.19 *Contrôler la Libye : un enjeu essentiel de la politique anglo-saxonne*

La Libye, petit pays peu peuplé, a toujours été considérée par les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni comme une pièce maîtresse de la région du Maghreb, un pion important pour leur politique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ³. Peu de temps après la déclaration d'indépendance du 24 décembre 1951 ⁴, les deux Gouvernements ont obtenu du nouvel État la signature de traités particulièrement avantageux au regard de leurs stratégies respectives.

¹ V. S/1994/921 du 3 août 1994, annexe n° 35.

² pp 18-54.

³ Menas Socio-Economic Studies, *Social and Economic Development of Libya*, Menas Press Ltd, England, 1982, 369 p.

⁴ Indépendance obtenue conformément à la résolution 289 (IV) du 21 novembre 1949.

Ainsi, le 29 juillet 1953, la Grande-Bretagne a signé un Traité d'amitié et d'alliance d'une durée de vingt ans¹. Les facilités militaires accordées aux termes de l'Accord militaire s'y référant ont compensé pour une large part les effets négatifs liés à l'évacuation de la zone du Canal de Suez en 1954. Outre le droit de survol du territoire libyen, les Britanniques ont obtenu des bases aux abords de l'aéroport Idris près de Tripoli, et à El-Adem, près de Tobruk. Ces bases constituaient autant de postes importants dans le corridor aérien reliant entre eux les intérêts géostratégiques britanniques en Afrique, dans l'Océan indien et en Extrême-Orient.

Les États-Unis ont signé un accord similaire avec la Libye le 9 septembre 1954². Le traité a permis l'installation de bases militaires pour l'aviation américaine, notamment à Wheelus-Field à proximité de Tripoli. Cette base militaire constituait un chaînon important de la ligne de défense tracée autour du bloc sino-soviétique depuis le début de la guerre froide. Elle fournissait un emplacement idéal du point de vue climatique pour l'entraînement des forces aériennes américaines stationnées en Europe³.

D'un point de vue économique, la Libye n'est tout aussi importante pour les deux États. Depuis l'époque où la Libye était administrée par les Britanniques et jusqu'à l'indépendance, les compagnies occidentales avaient obtenu des permis d'exploration du sous-sol libyen. La mise en exploitation des gisements pétroliers à partir de 1959 a attiré massivement les investissements américains et britanniques dans le pays. La Libye était le principal fournisseur de la Grande-Bretagne en pétrole brut avant l'exploitation des gisements de la Mer du Nord. Ce pétrole était considéré d'une grande qualité. Il était particulièrement bien adapté au raffinage et à la consommation aux États-Unis⁴.

Tant du point de vue stratégique que du point de vue économique, la Libye apparaissait ainsi comme une pièce maîtresse permettant de consolider les positions hégémoniques des États-Unis et du Royaume-Uni.

¹ *Recueil des Traités*, vol. 186, 1954, p. 193, l'article 3 prévoit que les parties concluront un accord supplémentaire concernant leur défense mutuelle. Voy. l'Accord militaire proprement dit, *ibid.*, p. 229.

² "Chronique des faits internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1964, pp. 733-734, les traités relatifs aux bases militaires étaient prévus pour une durée de 10 ans avec le R.U. et 7 ans avec les E.U. (V. aussi *R.G.D.I.P.*, 1965, pp. 823-824 et 1968, pp. 197-198).

³ *Le grand atlas de l'histoire mondiale*, Encyclopaedia Universalis et Albin Michel, 1979, pp. 292-293. KADDURI, M., *The Contemporary Libya. A Study of its Political Evolution*, Beyrouth, Darath-Thagafa, 1966.

⁴ WRIGHT, J., *Libya. A Modern History*, Croom Helm, London/ Canberra, 306 p.

1.20 L'affirmation de la souveraineté libyenne

A la suite de la chute du régime monarchiste en septembre 1969, une nouvelle politique libyenne, soucieuse d'affirmer la souveraineté de l'État dans tous les domaines de la vie publique, est mise en oeuvre. C'est ainsi qu'il est décidé de faire évacuer au plus vite les bases militaires américaines et britanniques qui, depuis des années, suscitaient l'hostilité des Libyens en particulier et des pays arabes en général ¹. Les deux pays seront ainsi privés de leurs bases géostratégiques les plus importantes dans la région.

Les prix du pétrole qui étaient sous-évalués depuis 1961 sont réajustés par les nouvelles autorités. Et surtout, l'Etat libyen va prendre le contrôle de la production pétrolière grâce à des prises de participation ou à la nationalisation des avoirs des compagnies anglo-américaines qui contrôlaient jusque là la production du pétrole libyen ². Durant les années 70, la Libye est, en outre, un des pays les plus actifs de l'O.P.E.P., organisation dont l'action se heurte aux intérêts des multinationales américaines et britanniques et aux puissances occidentales ³. Aujourd'hui, alors que les autres États (principalement l'Allemagne et le Japon) réalisent des investissements industriels et autres dans l'ensemble du monde arabe, les États-Unis se concentrent toujours sur le contrôle des régions pétrolifères ⁴.

1.21 Toujours dans le but d'affermir son indépendance, la Libye a adopté une nouvelle ligne de conduite en matière de politique étrangère : en décidant de soutenir les revendications des mouvements de libération nationale (comme la cause palestinienne et le combat des Sahraouis) ⁵ et celles du Tiers-Monde en général, en prenant plusieurs initiatives pour l'unité du monde arabe et en luttant pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international ⁶. En fait, toute initiative de la Libye en faveur des mouvements

¹ Accords avec le Royaume-Uni et les États-Unis pour l'évacuation des bases militaires (en date du 13 et du 23 décembre 1969). Cette évacuation eut lieu en 1970. V. "Chronique des faits internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1970, pp. 744-747. *N.B.*: la Libye ne fût pas invitée à la Conférence des non-alignés de Belgrade en 1961 en raison justement de l'octroi de la base de Wheelus-Field aux E.U. En revanche, le Colonel Khadafi participa à la Conférence d'Alger en 1973, in DUROSELLE, J.-B., *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1993, pp. 725-727.

² *Annuaire du Tiers Monde 1974-1975*, Berger-Levrault, Paris, 1976, pp. 98-111 et p. 450. V. aussi "Les conflits pétroliers 1970-1971", *Revue française de science politique*, vol. XXII, n° 6, décembre 1972.

³ DUROSELLE, J.-B., *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, *op. cit.*, p. 742 et pp. 913-914.

⁴ *The International Herald Tribune*, 24 March 1992, *annexe n° 19*. La guerre du Golfe en est bien sûr l'illustration la plus évidente.

⁵ *Annuaire du Tiers Monde*, *op. cit.*, p. 153. V. également Duroselle, J.-B., *op. cit.*, p. 871.

⁶ Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, *La Libye nouvelle. Rupture et continuité*, Centre National de la Recherche Scientifique, Paris, 1975, 300 p. V. aussi *Annuaire du Tiers Monde*, *op. cit.*, pp. 163-164.

de libération nationale ou de mouvements populaires a été systématiquement qualifiée de "terroriste". C'est donc sans surprise que la Libye a rejoint en 1985 la liste des "ennemis des Etats-Unis" ¹, en compagnie de Cuba et du Nicaragua sandiniste.

Ce changement radical a eu pour effet d'attirer sur le nouveau régime les foudres des gouvernements britannique et américain qui défendaient sur toutes ces questions des vues radicalement opposées. Un état de crise politique s'est ainsi durablement installé entre les "alliés" d'hier.

1.22 La politique de déstabilisation à l'encontre de l'État libyen

Les tensions commencèrent avec le Royaume-Uni durant les années 1972-1973. Elles eurent principalement pour origine le soutien apporté par la Libye à Malte dans son conflit avec le Royaume-Uni à propos des bases militaires dans l'île et son appui donné à l'IRA.

A la même époque, l'administration américaine refusa l'établissement de relations diplomatiques normales et, depuis 1980, aucun effort n'a été épargné pour venir à bout du régime libyen : des campagnes de propagande et de désinformation, des sanctions économiques et financières, des tentatives de renversement du pouvoir en place, y compris par le recours direct à la force. Les exemples ne manquent pas, qui tous démontrent l'opiniâtreté des adversaires d'une Libye effectivement souveraine :

- Le 19 août 1981, des avions américains abattent deux appareils libyens dans l'espace aérien au-dessus du Golfe de Syrte, que les autorités libyennes considèrent comme des eaux intérieures, ce que les Etats-Unis contestent ². Selon le magazine américain *Newsweek*,

"The US Sixth Fleet had been ordered to conduct manoeuvres in the Gulf of Sirte as the Administration's 'first direct challenge' to Col. Kadhafi, and [...] the Administration was eager to see how the latter would react to what Washington officials said were coincidental Egyptian troop manoeuvres being carried out simultaneously along the border with Libya." ³

¹ ALIKHANI, H. , *In the Claw of the Eagle : A Guide to U.S. Sanctions Against Libya*, Centre for Business Studies, London, 1995, 461 p. V; aussi Doc. L n° 53 et n° 140. Ce choix apparaît très sélectif au *Keesing's Contemporary Archives*, 1985, p. 33852, annexe n° 6.

² "Chronique des faits internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1982, pp. 145-147.

³ Notre traduction : "La VI^{ème} Flotte des États-Unis a reçu l'ordre d'exécuter des manoeuvres dans le Golfe de Syrte au titre de 'premier défi direct' de l'administration au Colonel Kadhafi et [...] l'administration souhaitait vivement jauger comment ce dernier réagirait à ce que les fonctionnaires de Washington déclaraient être une coïncidence avec les manoeuvres des troupes égyptiennes qui étaient conduites d'une manière simultanée le long de la frontière avec la Libye."

- Durant les années 1983-1984, les manoeuvres de la VI^{ème} Flotte en Méditerranée au large des côtes libyennes et les incursions volontaires de navires américains dans le Golfe de Syrte étaient clairement des provocations destinées à intimider le régime libyen ¹. Le tracé des lignes de base de la Libye, ainsi que la qualification des eaux du Golfe de Syrte de "baie historique", constituent un des problèmes de délimitation maritime où les États-Unis font valoir des revendications qui se heurtent à celles des États côtiers ². Le Golfe de Syrte est cependant le seul cas où les États-Unis ont systématiquement provoqué des incidents.

- En 1985, le président Reagan donna son feu vert à une opération montée par la C.I.A. pour renverser le régime libyen ³. Selon le *Washington Post*,

"The Report also quoted a CIA assessment of June 1984 as suggesting that the 'vulnerabilities' of the Libyan regime could be exposed through 'a broad programme in co-operation with key countries, combining political, economic and paramilitary action', and that exiled opposition groups could be encouraged to launch 'an intermittent campaign of sabotage and violence'." ⁴

- Après les attentats sanglants des aéroports de Rome et de Vienne le 27 décembre 1985, l'administration américaine déclara avoir des preuves irréfutables de l'implication de la Libye. Elle instaura en conséquence une large gamme de sanctions à l'encontre de l'État libyen et s'empressa de reprendre ses manoeuvres militaires d'intimidation à la frontière libyenne et ce, nonobstant les dénégations du chef de l'État libyen, soutenu par la Ligue arabe et les réserves et critiques des Européens ⁵.

- En janvier 1986, les États-Unis décrétèrent le gel des avoirs libyens ⁶.

- A la même époque, une nouvelle démonstration américaine eut lieu dans le Golfe de Syrte, avec la participation de 14 navires de guerre et de 76 bâtiments auxiliaires de la

Reproduit dans *Keesing's Contemporary Archives*, 1981, p. 31181. V. aussi S/14094, S/14276, annexes n° 1 et 2

1 "Chronique des faits internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1983, p. 667. V. aussi S/15614, S/15615 et S/15755, annexes n° 3, 4 et 5.

2 V. Office of Ocean Affairs, *Limits in the Seas*, n° 112, 9 mars 1992, pp. 4-16.

3 ALIKHANI, H. , *op. cit.*, p. 15

4 Notre traduction : "Le rapport cite également une évaluation de la C.I.A. en date de juin 1984 suggérant que les 'vulnérabilités' du régime libyen pourraient être mises en évidence par un 'large programme en coopération avec des pays-clés, combinant l'action politique, économique et paramilitaire', et que des groupes d'opposition en exil pourraient être encouragés à lancer par intervalles 'une campagne de sabotage et de violence'." *Washington Post* du 4 novembre 1985 in *Keesing's Contemporary Archives*, 1986, p. 34201, annexe n° 7.

5 *Keesing's Contemporary Archives*, 1986, pp. 34260-34262.

6 "Chronique des faits internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 983.

VIème Flotte ¹. Du 23 au 26 mars 1986, une autre opération militaire se déroula avec 3 porte-avions, 29 navires de guerre, 250 avions. Deux navires libyens furent atteints par deux missiles air-mer tirés par des avions d'assaut du porte-avions *America*. L'affrontement fit 56 morts et disparus ². Seuls le Royaume-Uni et Israël ont soutenu cette opération ³.

- Un scénario identique à celui des deux attentats de Rome et de Vienne se répéta après l'attentat commis à Berlin dans la discothèque "La Belle", le 5 avril 1986. Bien que quatre jours plus tard, un porte-parole du Gouvernement de la RFA ait déclaré n'avoir aucune preuve de l'implication de la Libye ⁴, les États-Unis prirent prétexte de cet attentat pour lancer contre la Libye l'opération "El Dorado Canyon" le 15 avril 1986. Cette attaque, menée de nuit, eut pour cible les deux villes les plus importantes du pays (Tripoli et Benghazi). Selon les autorités américaines, seuls des objectifs militaires étaient visés. En fait, l'opération fit de nombreuses victimes civiles; des dommages furent causés aux ambassades de France, de Suisse et de Finlande ⁵. L'opération fut effectuée avec l'appui logistique du Royaume-Uni; la France et l'Espagne refusèrent le survol de leur territoire. L'Assemblée générale condamna vivement ce raid contraire au droit international et ...

"2. Demande, à cet égard, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et de différends avec la Jamahiriya arabe libyenne et de recourir à des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Affirme que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elles a subies;" ⁶

Un projet de résolution au Conseil de sécurité condamnant les États-Unis n'a pu être adopté en raison du veto des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France ⁷.

1 *Ibid.*, p. 654.

2 *Ibid.*, pp. 654-655, voy. S/17991, annexe n° 9. V. aussi *Keesing's Contemporary Archives*, 1986, pp. 34454-34455.

3 *Keesing's Contemporary Archives*, 1986, p. 34455.

4 *Ibid.*, p. 34456. L'autorité française à Berlin-ouest est, elle-même, sceptique; elle fera d'ailleurs obstacle à la proposition américaine d'interdire aux diplomates libyens de Berlin-est de se rendre à l'ouest, annexe n° 8.

5 "Chronique des faits internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 982. V. aussi, *Keesing's Contemporary Archives*, 1986, p. 34457.

6 A/41/38 du 20 novembre 1986 (Doc. L n° 5). Mais, une fois encore, le Royaume-Uni (avec Israël et l'Afrique du Sud) se rangea aux côtés de l'Administration américaine, en dépit de la position critique des autres États européens (*Keesing's Contemporary Archives*, 1986, p. 34458.). Le parlementaire Tam Dalyell a également mis en doute la responsabilité de la Libye dans cet attentat, *Parliamentary Debates*, House of Commons, 14 November 1991, col. 1229, annexe n° 14.

7 *Projet S/18016/Rev. 1, Rapport du Conseil de sécurité*, 16 juin 1985-15 juin 1986 et A/41/2, p. 184.

- Le 4 janvier 1989, deux avions libyens (Mig-23) furent abattus par des appareils américains (F-14) en manoeuvre au nord de Tobruk¹. Cet "incident" fut le prélude à une opération visant à détruire une prétendue usine d'armes chimiques située à Rabta (au sud-ouest de Tripoli). Un projet de résolution au Conseil de sécurité condamnant les États-Unis n'a pu être adopté à cause de leur veto². Une fois de plus, les responsables britanniques se désolidarisèrent de leurs homologues européens et soutinrent la version américaine³. Face à cette menace, le pouvoir libyen offrit à l'administration américaine et aux Nations Unies la possibilité de visiter le site litigieux⁴ (qui est en réalité une usine de produits pharmaceutiques). Cette proposition fut écartée d'un revers de main, la Libye n'obtenant pour toute réponse qu'une menace d'intervention militaire⁵.

1.23 Les accusations proférées contre la Libye à la suite de l'attentat contre le Boeing de la Pan Am représentent à cet égard le dernier avatar de cette politique de déstabilisation liée aux intérêts géostratégiques ou nationaux des Gouvernements américain et britannique.

Ainsi qu'on le verra à la section suivante, les accusations contre la Libye paraissent singulièrement légères. D'aucuns ont estimé que les raisons de ces accusations étaient le résultat de contraintes de politique intérieure liées aux échéances électorales⁶. On a souligné que d'autres pistes avaient été volontairement écartées ainsi que l'a exprimé le père Keegans, prêtre de la ville martyre de Lockerbie⁷. A cet égard, les prises de

¹ *The International Herald Tribune*, 05/01/89, annexe n° 10, S/20378 du 11 janvier 1989, annexe n° 12.

² *Index des décisions du Conseil de sécurité*, 1989, p. 18.

³ *Keesing's Contemporary Archives*, 1989, p. 36385.

⁴ *The Financial Times*, 05/01/1989, annexe n° 11.

⁵ *The International Herald Tribune*, 05/01/89, annexe n° 10.

⁶ "Lancé dans la course électorale et en position précaire dans les sondages, le président George Bush peut trouver intérêt à reprendre son combat contre les dragons habituels du Proche-Orient. Kadhafi reste à cet égard une valeur sûre." *Le Soir*, 23 janvier 1992, annexe n° 17. V aussi la déclaration du Parlementaire Tam Dalyell : "I was deeply concerned to read a front-page report in this week's *Tribune* by Ian Williams, the paper's United Nations correspondent. He wrote : 'Speculation is growing in the United Nations that John Major and George Bush are looking to fight their 1992 election campaigns on the back of military action against Libya.'" *Parliamentary Debates*, House of Commons, 20 January 1992, col. 155, annexe n° 15. Notre traduction : "J'ai été particulièrement frappé par un article de Ian Williams (correspondant des Nations Unies) en première page de la *Tribune* de cette semaine. Il écrivait : 'une rumeur se répand à l'ONU selon laquelle John Major et George Bush soutiendraient leur campagne électorale respective sur fond d'action militaire contre la Libye.'"

⁷ "The cat does not want to catch the mouse because the mouse would not just squeal, but scream and implicate Syria, Iran, Bush and Thatcher." Déclaration au *Scotsman*, reproduite dans *Parliamentary Debates*, House of Commons, 27 November 1992, col. 1099, annexe n° 25. Notre traduction : "Le chat ne veut tout simplement pas attraper la souris parce que celle-ci ne se contenterait pas de couiner mais pourrait bien, en criant, impliquer la Syrie, l'Iran, Bush et Thatcher."

position lors de la guerre du Golfe ont été déterminantes ¹. Ce qui est certain, c'est le désir de frapper le régime libyen en tant que tel et à peu de frais, la Libye apparaissant une fois de plus comme un bouc-émissaire idéal :

"The deciding factor isn't who was responsible, but who can be hit without damaging any American's interests in the Middle East." ²

Ces pressions ont sans doute aussi pour but d'obtenir que le régime libyen abandonne son orientation socialiste :

"Colonel Muammar Gaddafi, the Libyan leader, has scrapped public ownership [...] signs that one of the world's few remaining doctrinaire socialist states is being forced to liberalise its economy under the pressure of United Nations sanctions." ³

Ainsi, l'acharnement des deux Gouvernements dans leur politique intransigeante ne peut s'expliquer que par des motifs qui n'ont qu'un rapport lointain avec les objectifs déclarés : la lutte contre le prétendu terrorisme libyen et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

1.24 Les actions de la Libye visant à apaiser ou à régler pacifiquement les différends

En dépit de cet acharnement, depuis 1973, la Libye n'a cessé d'attirer l'attention de la Communauté internationale sur les risques engendrés par ces actions qui menacent effectivement la paix et la sécurité internationales. Les nombreuses plaintes, lettres et documents soumis au Conseil de sécurité témoignent de cette préoccupation de voir discuter dans une enceinte internationale les différends qui ont surgi entre la Libye et les deux autres Etats ⁴. Ces propositions de règlement se sont malheureusement heurtées à des fins de non-recevoir de la part des deux gouvernements.

¹ *The Independent* du 20 décembre 1993, annexe n° 31. V. aussi Silbersahn, C et Guisnel, J., *Au coeur du secret - 1500 jours aux commandes de la D.G.S.E.*, Fayard, 1995, p. 76.

² Notre traduction : "Ce qui importe en l'occurrence n'est pas de savoir qui est responsable, mais qui peut être impliqué sans que les intérêts américains au Moyen-Orient ne soient touchés." "Lies, Libya and Lockerbie", *The Spectator*, 28 March 1992, annexe n° 20.

³ Notre traduction : "Le numéro un libyen, le Colonel Muammar Khadafi, a renoncé à ce que l'Etat possède la totalité des troupeaux de chameaux et de moutons du pays. C'est le signe que l'un des derniers Etats socialistes doctrinaires est contraint à libéraliser son économie sous la pression des sanctions imposées par l'ONU." *The Times*, 29 November 1993, annexe n° 29. En effet, la politique économique libyenne, qui a permis une augmentation considérable du niveau de vie de sa population, reposait sur le principe de la nationalisation de la production et sur l'abolition du commerce privé (V. le livre vert de 1975), *Keesing's Contemporary Archives*, 1982, p. 31681. Aujourd'hui encore, pour soulager la population la plus déshéritée et celle qui souffre le plus des sanctions, le Gouvernement libyen a décidé de procéder à un partage des revenus du pétrole au bénéfice des familles les plus pauvres, *Keesing's Contemporary Archives*, 1995, R 139.

⁴ V. tous les doc. S/ cités ci-dessus

La Libye n'en reste pas moins convaincue que le principe du règlement pacifique des différends, auquel elle souscrit entièrement en tant que membre des Nations Unies, devrait être respecté en toute occasion. Elle demeure ainsi persuadée que de nombreux conflits, comme celui relatif au Golfe de Syrte, peuvent être réglés par les voies qu'offre le droit international. On soulignera que la Libye a pu régler pacifiquement les différends qui l'ont opposée à la Tunisie et à Malte concernant la délimitation de leur plateau continental respectif ¹. Il en a été de même pour le conflit territorial avec le Tchad ². Toutes les décisions de la Cour ont été scrupuleusement exécutées par la Libye ³. Cette attitude contraste singulièrement avec le refus des États-Unis dans l'Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* de participer à la procédure et, ensuite, d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice ⁴.

1.25 Tant que l'Etat libyen refusera de suivre une ligne politique conforme aux intérêts géostratégiques des États-Unis et du Royaume-Uni (adopter un modèle d'économie de marché favorable à leurs intérêts et à ceux de leurs compagnies pétrolières et permettre à leurs forces militaires d'assurer la sécurité des approvisionnements en pétrole) il demeurera la bête noire de la région, le régime à abattre. C'est la seule explication rationnelle qui permette de comprendre l'acharnement des deux gouvernements dans leur politique de sanctions, leur refus de tout dialogue et de toute alternative à la demande de "livraison des suspects".

*

¹ C.I.J., Affaire du *Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), *Recueil 1985*, C.I.J., Affaire du *Plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), *Recueil 1982*.

² C.I.J., Affaire du *Différend territorial* (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), *Recueil 1994*.

³ Accord Libye/Malte signé le 10/11/1986; Accord Libye/Tunisie signé le 8/8/1988; Accord Libye/Tchad signé le 4/4/1994 (A/7/2, pp. 449-454), Voy. aussi la Rés. 915 du 4 mai 1994.

⁴ V. la rés. 41/31 du 3 novembre 1987 qui déplore la poursuite de la politique américaine d'aide aux *contras* et invite le Gouvernement américain à se conformer à l'arrêt rendu le 27 juin 1986, *Keesing's Contemporary Archives*, 1987, p. 35034.

Section 3 - L'absence de fondement des allégations contre les deux accusés

1.26 Bien que la preuve des charges imputées aux accusés ne fasse pas partie des questions soumises à la Cour, l'Etat défendeur n'en a pas moins consacré une place importante à ces charges, à l'étendue de l'enquête, à sa qualité et à la conclusion implicite que la culpabilité des accusés était établie alors qu'aucune preuve n'avait été rapportée.

La Libye est donc obligée de traiter aussi de cette question, mais elle ne le fera que de manière limitée et sans aborder tous les éléments de l'acte d'accusation; elle ne considérera que certains points qui illustrent plus particulièrement la faiblesse de l'accusation, sans préjudice, bien sûr, de son droit d'apporter en temps utile des développements plus importants.

Avant de procéder à cet examen, la Libye souhaite encore souligner que ce dossier n'est pas le sien et qu'elle n'entend nullement s'immiscer dans la défense des accusés, mais comme les accusations formulées par les défendeurs en la présente espèce impliquent directement la Libye, celle-ci est obligée de traiter de ces questions.

Quatre points seront examinés successivement :

- la méthodologie de l'enquête (A);
- la présentation des faits (B);
- la déformation des preuves (C);
- les autres pistes (D).

A. La méthodologie de l'enquête

1.27 L'Etat défendeur affirme que l'enquête relative à l'incident aérien de Lockerbie était une enquête internationale, minutieuse et scientifique ¹.

1.28 En ce qui concerne le caractère **international** de l'enquête, il faut souligner qu'elle a été menée par, et sous le contrôle de la police écossaise de Dumfries et

¹ *Acte introductif R.U.*, pp. 17-24 et Doc. R.U. n° 16.

Galloway¹. En fait, elle n'était internationale que dans la mesure où les investigations menées par la police écossaise ont eu lieu ailleurs qu'en Ecosse, et sans doute, avec la collaboration de polices étrangères. Il ne s'agissait cependant pas d'une enquête internationale au sens où des Gouvernements ou d'autres polices que celles des Etats défendeurs auraient participé à l'enquête et accepté ses conclusions.

Bien au contraire : les polices des deux Etats tiers les plus concernés par les allégations des défendeurs, à les supposer exactes, ne les ont nullement endossées : ni Malte où la bombe est supposée avoir été embarquée à bord d'un avion des lignes maltaises², ni l'Allemagne où cette bombe est supposée avoir transité sur un appareil de la Pan Am³. Ces deux Etats ont officiellement déclaré qu'ils n'avaient aucune preuve à charge des accusés libyens dans l'affaire de l'incident aérien de Lockerbie.

Il serait donc plus correct de dire que l'enquête n'a d'international que le fait d'avoir été menée par la police écossaise en Ecosse et en dehors de l'Ecosse, et sans doute avec le concours de la police américaine. Mais à part cela, l'Etat défendeur reste étrangement silencieux sur les conclusions différentes auxquelles ont abouti les enquêtes menées dans d'autres pays.

1.29 En ce qui concerne la minutie de l'enquête⁴, il est curieux de constater que bien des points restent mystérieux et inexplicables; trois exemples sont révélateurs :

- un médecin anglais présent sur les lieux du crash a déclaré qu'un des corps qu'il avait examinés avait été enlevé par la police écossaise et que, malgré ses demandes de renseignements, ce corps n'a jamais été comptabilisé parmi les victimes⁵;
- un fermier écossais dit avoir vu une valise remplie de dollars américains avant qu'elle ne fût enlevée par des agents du *F.B.I.* présents à Lockerbie; cette valise a disparu et cette disparition n'a jamais reçu d'explication⁶;

1 *Ibid.*, § 2.29.

2 V. les conclusions différentes auxquelles sont arrivés les services d'enquête maltais, House of commons, *Parliamentary Debates*, 20 January 1992, col. 156, annexe n° 15.

3 V. Déclaration du Procureur Volker Rath, *Reuter News Service*, 19 juin 1992, (Doc. L n° 151); *The Scotsman* du 9 mars 1995, annexe n° 44

4 V. Acte introductif R.U., § 2.34.

5 *Sunday Telegraph* du 5 février 1995, annexe n° 42; *The Guardian* du 29 juillet 1995, annexe n° 53

6 *The Guardian* du 29 juillet 1995, p. 2, annexe n° 53

- le fragment qui, selon le *F.B.I.*, provenait d'un dispositif d'horlogerie fabriqué par la firme suisse MEBO, n'a été découvert et identifié que 18 mois après l'incident¹; 18 mois, c'est beaucoup de temps pour une enquête présentée comme efficace. Il faut également relever que les enquêteurs ont toujours refusé d'exhiber ce fragment lorsque Bollier leur en a fait la demande lors de son séjour aux Etats-Unis. Ils se sont contentés de faire circuler la photographie de cette "pièce à conviction"².

1.30 En ce qui concerne le caractère scientifique de l'enquête, celui-ci repose sur les conclusions de trois personnes : le Dr. Thomas HAYES, expert judiciaire au Laboratoire des Explosifs du *R.A.R.D.E.* (*Royal Armement Research and Development Establishment*), Allen FERADAY, un employé du *R.A.R.D.E.*, et THURMAN, un agent du *F.B.I.*³

Or, dans diverses affaires de meurtre et de terrorisme où ces trois hommes avaient déjà été cités comme experts pour appuyer les allégations du ministère public, leurs témoignages ont été fort critiqués par des collègues de leur nationalité. On a dit que leur autorité scientifique était largement exagérée et qu'ils avaient un peu trop naturellement tendance à écarter toute preuve qui ne corroborait pas les théories de l'organe chargé des poursuites⁴.

1.31 Ces quelques exemples, choisis parmi d'autres, montrent que cette enquête "au-dessus de tout soupçon" paraît beaucoup moins parfaite qu'on a bien voulu l'affirmer avec tant d'assurance.

1 V. la déclaration du "FBI Agent Thurman" dans le documentaire "The Double Maltese Cross" d'Allan Francovich, Hemar Enterprises, 1994.

2 Bollier s'est toujours déclaré sceptique concernant ce fragment car, finalement rien ne prouve qu'il ait été découvert aux environs de Lockerbie, *The Weltwoche*, du 19 décembre 1991.

3 LEPPARD, D., *On the Trail of Terror, The Inside Story of the Lockerbie Investigation*, Mackays of Chatham PLC, 1991. V. aussi *The Guardian* du 29 juillet 1995, p. 9, annexe n° 53

4 Deux de ces hommes ont notamment témoigné dans le fameux procès des "Maguire seven". R. v. *Maguire All England Law Reports* 1992, p. 443.

B. La présentation des faits

1.32 Les faits tels que présentés par le défendeur sont interprétés de manière extrêmement tendancieuse. La Libye va le montrer à travers l'exemple significatif de la prétendue piste maltaise.

1.33 L'accusation prétend démontrer avec force détails que la valise contenant la bombe utilisée contre le vol Pan Am 103 est partie de Malte le 21 décembre 1988 et a transité par Francfort et Heathrow avant d'être chargée à bord du vol Pan Am 103. Ce scénario manque singulièrement de logique et est contredit par un nombre important de témoignages ainsi qu'on va le voir.

1.34 *Air Malta* et le Gouvernement de Malte ont nié, après une enquête extrêmement sérieuse, qu'une valise non accompagnée aurait été transportée le 21 décembre 1988 par le vol KM 180 Malte-Francfort. D'ailleurs, à la suite d'un procès en diffamation intenté au Royaume-Uni par *Air Malta* contre *Granada TV* et contre le journal *The Independent* qui avaient soutenu que la valise contenant la bombe avait été transportée par *Air Malta*, ces compagnies avaient admis qu'elles ne pouvaient pas prouver ce fait et elles ont accepté un règlement à l'amiable pour dédommager *Air Malta* du préjudice moral subi¹.

1.35 L'ancien directeur de la sécurité de *British Airways* qui a étudié les faits a dit :

"I did not find in the documents any evidence of the existence of an unaccompanied bag."²

A la suite des enquêtes qu'il a menées à Francfort, il a ajouté :

"I have not seen any documents whatsoever presented by Pan Am or any other party that showed that any unaccompanied bag had arrived from Malta on 21 December 1988."³

1.36 L'honorable juge Van Grafeiland, un juge de la Cour d'appel des Etats-Unis du 2^e Circuit s'est longuement étendu sur les faits de l'incident aérien de Lockerbie dans une opinion dissidente rendue à la suite d'un jugement intervenu sur une action civile intentée

¹ *The Guardian* du 29 juillet 1995, p. 7, annexe n° 53

² Notre traduction : "Je n'ai trouvé dans les documents aucune preuve de l'existence d'un bagage non accompagné." V. S/1995/226, p. 6, annexe n° 45.

³ Notre traduction : "Je n'ai trouvé aucun document présenté par la Pan Am ou toute autre partie prouvant qu'un bagage non accompagné serait arrivé de Malte le 21 décembre 1988."

aux Etats-Unis par les familles des victimes contre la Pan Am ¹. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait rendu un jugement en faveur des plaignants en constatant que la Pan Am avait fait preuve de négligence en laissant charger à bord du vol 103 une valise piégée. Le juge Van Grafeiland déclara dans son opinion jointe au jugement :

"The District Court permitted plaintiffs' experts to testify in support of the supposition (the Maltese connection) but precluded any testimony by defendants (Pan-Am) experts in opposition thereto. Having reviewed this proposed testimony the Court kept from the Jury, I am convinced that had the Jury been permitted to hear this evidence, there is a strong likelihood it would have rejected plaintiff contention that the bomb which exploded began its deadly journey in Malta." ²

Le juge explique en effet :

"The jurors who undoubtedly had suffered through the same experiences that many of us have, with missed planes and lost luggage during connecting airline flights, probably would wonder how presumably clever and experienced terrorists reasonably could have expected an unaccompanied bag containing a bomb to travel from Malta to Frankfurt to London, through at least two sets of baggage checks, to be smuggled finally aboard Pan Am Flight 103 and explode after the plane had left London. The jurors willingness to accept the plaintiffs theory undoubtedly would have been influenced in large measure by what Pan Am witnesses said." ³

Le juge mentionne le témoignage de Wilfred Borg, le directeur général des opérations au sol d'Air Malta :

"We had no passenger connection on the flights out of Frankfurt. We had no baggage designed to go out of Frankfurt. And, we had no unaccompanied luggage on that flight." ⁴

Le juge montre comment le témoignage du Dr. Ariel Mewani de l'Université de Tel Aviv, un expert en matière de terrorisme et d'attentat à la bombe qui aurait jeté un éclairage extrêmement défavorable sur la thèse "maltaise", fut également caché au Jury.

¹ *United States Court of Appeals for the Second Circuit*, 1994 U.S. App. LEXIS 1535; 38 Fed. Evid. Serv. (Callaghan) 953.

² Notre traduction : "Le tribunal de district a autorisé les experts des plaignants à témoigner en faveur de la thèse de la 'connection maltaise', mais a empêché le témoignage en sens contraire des experts des défendeurs (Pan Am). Ayant revu le témoignage que le tribunal décida de ne pas soumettre au Jury, je suis convaincu que si le Jury avait pu en prendre connaissance, il y a une forte probabilité qu'il aurait rejeté l'affirmation des requérants que la bombe qui avait explosé avait commencé son voyage mortel à Malte".

³ Notre traduction : "Les jurés qui ont certainement connu les mêmes expériences que la plupart d'entre nous, d'avions ratés et de bagages perdus lors de correspondances, se seraient probablement demandé comment des terroristes supposés intelligents et expérimentés auraient pu espérer qu'un bagage non accompagné contenant une bombe, voyageant de Malte à Francfort et à Londres, devant passer à travers au moins deux contrôles de bagages, puisse finalement être frauduleusement embarqué à bord du vol Pan Am 103 et exploser après que l'avion avait quitté Londres. La volonté des jurés d'accepter la thèse des requérants aurait dans une large mesure été certainement influencée par le témoignage des témoins de la Pan Am."

⁴ Notre traduction : "Nous n'avions pas de correspondance passagers sur les vols au départ de Francfort. Et nous n'avions pas de bagage non accompagné sur ce vol." (le vol KM 180)

Le juge rappelle que

"Even stronger refutation of the Malta theory was given by Peter Gueney, a Scotland Yard bomb expert, whose testimony was also kept from the Jury." ¹

Parmi les extraits de ce témoignage cités par le juge, on retiendra notamment les suivants :

"I cannot see how such a device could have been used on a multileg journey with one of the earlier legs being of longer duration than the flight on which the explosion took place. [...] We often have to think like terrorists in order to combat them. I would think that this is very unlikely (the use of Air Malta) because in air travel ... there are many delays in air travel. Normally on the ground. So to work up the exact timing to get the timing to go off when you want it and not have it off on the ground could be extremely difficult." ²

L'honorable juge a encore déclaré :

"Finally, the defence (of Pan Am) made an unsuccessful offer of proof of testimony by Noel Koch, a security consultant for the United States Department of Defense. If Koch had been permitted to testify on the subject, he would have been said that the 'Air Malta theory is widely at variance with the *modus operandi* of Middle Eastern terrorist attacks and especially attacks on U.S. airlines' and that the 'Air Malta theory' involves far too many variables to jibe with usual *modus operandi*." ³

L'honorable juge conclut en disant :

"Obviously any testimony concerning how the bomb got on the plane had to be conjectural. However, the burden of proof in this issue was on the plaintiffs, not the defendants. Pan Am nevertheless offered expert testimony to challenge plaintiffs' contentions, which the District Court refused to receive and denied it to the Jury." ⁴

1 Notre traduction : "Une réfutation encore plus solide de la thèse maltaise fut apportée par Peter Gueney, un expert en matière d'attentat à la bombe de Scotland Yard, dont le témoignage fut aussi écarté du Jury."

2 Notre interprétation : "Je n'arrive pas à voir comment un tel dispositif pourrait avoir été utilisé sur un trajet segmenté dont l'un des segments antérieurs a été d'une durée plus longue que le vol au cours duquel l'explosion s'est produite. [...] Nous devons souvent penser comme le feraient des terroristes pour pouvoir les combattre. Je pense que cette hypothèse (l'utilisation d'Air Malta) est hautement improbable, car dans les voyages aériens [...] il y a beaucoup de retards. C'est déjà le cas au sol. Alors, préparer le moment exact de l'explosion afin de l'obtenir au moment où l'on veut et non quand l'avion est au sol pourrait être extrêmement difficile [...]"

3 Notre traduction : "Finalement, la défense (de Pan Am) a proposé sans succès d'entendre le témoignage de Noël Koch, un consultant en matière de sécurité au Département de la Défense des Etats-Unis. Si Koch avait été autorisé à témoigner sur cette question, il aurait dit que la théorie mettant en cause Air Malta était 'peu compatible avec le *modus operandi* des attaques terroristes du Moyen Orient, et notamment des attaques dirigées contre des compagnies aériennes américaines' et que la thèse 'Air Malta' implique trop de variables pour s'accorder avec le *modus operandi* habituel [...]"

4 Notre traduction : "A l'évidence, tout témoignage sur la manière dont la bombe est entrée dans l'avion reste nécessairement conjecturale. Cependant, la charge de la preuve dans cette affaire reposait sur les requérants, non sur les défendeurs. Pan Am a offert le témoignage d'experts pour contester les affirmations des requérants mais le tribunal de district a refusé de les recevoir et de les présenter au Jury."

1.37 Le juge Van Grafeiland a donc parfaitement démontré pourquoi il est hautement improbable que la valise piégée ait été chargée à bord du vol KM 180 d'Air Malta. Les raisons qui fondent le raisonnement du juge sont les suivantes :

- les criminels ne cherchent généralement pas à s'exposer eux-mêmes ou à exposer leurs projets à tout risque évident de découverte ou d'erreur ...
- il serait stupide de penser que les responsables de l'attentat de Lockerbie auraient choisi de faire passer la valise piégée par Francfort et Heathrow en changeant deux fois d'avion et en multipliant ainsi le risque
 - qu'elle soit détectée par les systèmes de sécurité de trois aéroports différents Luqa (Malte), Francfort et Heathrow;
 - qu'elle n'explose pas au "bon" moment et dans le "bon" avion quand on sait à quel point les **retards** dans les correspondances sont **fréquents**, notamment en **hiver**;
 - qu'à la suite d'une **erreur**, elle soit transférée sur un **autre avion** ou **égarée** dans un des aéroports de transit.

Telles sont quelques unes des raisons pour lesquelles la "piste maltaise" paraît peu crédible, sinon incohérente avec la logique criminelle la plus élémentaire.

C. La déformation des preuves

1.38 Les preuves destinées à fonder l'accusation n'ont été révélées par le ministère public ni en Ecosse, ni aux Etats-Unis. Pas plus la Libye que les accusés ne connaissent la teneur de ces preuves. Or, les faits produits par l'accusation doivent être sérieusement transformés si l'on prétend pouvoir imputer les faits en cause aux accusés. En voici deux exemples qui ne sont nullement exhaustifs.

1. L'agenda de Lamin Fhimah

1.39 Lamin Fhimah, un des accusés, était jusqu'en septembre 1988, directeur du bureau des *Libyan Arab Airlines* à l'aéroport de Luqa (Malte). L'exposé des faits allégués par l'accusation reproduit un passage de l'agenda de Lamin Fhimah à la date du 15 décembre 1988 et semble y trouver la preuve de l'implication de l'accusé dans l'affaire. Le texte original de ce passage est écrit en arabe et non en anglais. La citation tirée de l'agenda et qui apparaît dans l'exposé des faits allégués par l'accusation est utilisée de manière à montrer le rapport qui existe d'abord entre Lamin Fhimah et son co-accusé, Abdel Basset, ensuite entre Lamin Fhimah et les étiquettes de bagages d'Air Malta employées pour envoyer la valise piégée de Malte à Francfort (vol KM 180), puis de Francfort à Heathrow (vol Pan Am 103 A) et enfin de Heathrow à New York (vol Pan Am 103).

Or, la traduction en anglais de la page en cause par l'accusation ne correspond pas du tout à ce qui est écrit en arabe sur l'original, et cette traduction a été rédigée de manière à mettre en évidence des implications qui ne correspondent pas à la réalité. La Libye ne développera pas davantage ce point, mais elle sait que le jour où un procès équitable sera fait aux accusés, il sera aisé de confondre l'accusation quant à la manière dont elle utilise certains faits.

2. Les vêtements achetés à Malte

1.40 Selon l'accusation, des vêtements et d'autres choses auraient été achetés à *Mary House*, un magasin de Malte. Ces divers articles auraient été retrouvés à Lockerbie dans la valise qui serait supposée avoir transporté la bombe.

L'accusation affirme que Abdel Basset, un des accusés était l'acheteur de ces pièces. Il est également dit que le marchand, Anthony Gauci, a aidé un artiste à dresser un portrait de l'acheteur qui ressemblait à Abdel Basset. A. Gauci aurait dit, selon l'accusation,

"On the evening of 7 December 1988 a Libyan at random bought articles of clothing and an umbrella." ¹

On observera qu'il est étrange de penser qu'un terroriste achète à visage découvert des vêtements dans un magasin et laisse ensuite les marques d'origine de ces vêtements dans la valise piégée. Mais surtout, en ce qui concerne l'identification de l'acheteur, il ressort des 17 déclarations différentes faites par A. Gauci aux enquêteurs et des trois déclarations de son frère Paul qui travaillait aussi dans le magasin, qu'A. Gauci a identifié non Abdel Basset, mais une tout autre personne. Il serait trop long d'expliquer ici le processus de cette erreur d'identification, mais la Libye est prête à fournir sur ce point tous les détails si cela s'avérait nécessaire.

1.41 Autre erreur de l'accusation : Abdel Basset est supposé être le client qui aurait acheté les vêtements et le parapluie à la date du 7 décembre 1988. A. Gauci affirme qu'il se souvient très bien de cette vente : il pleuvait ce jour-là, et son frère était parti assister à un match de football.

Or, il ressort des bulletins météorologiques et du programme des matchs de football de l'époque qu'il ne pleuvait pas ce jour-là et que le match de football auquel son frère s'était rendu ne se situait pas à cette date. En fait, il pleuvait le 23 novembre 1988 et c'est ce jour-là que P. Gauci s'est effectivement rendu au match de football en question... Le 23 novembre, A. Basset n'était pas à Malte, et cela confirme qu'A. Gauci n'a pu identifier Abdel Basset comme l'acheteur des vêtements et du parapluie ².

D. Les autres pistes

1.42 Au cours de ses enquêtes, l'Etat défendeur a eu accès à beaucoup d'informations qui n'apparaissent pas dans l'exposé des faits allégués. Ces informations comprennent l'enquête menée par la police allemande au cours de l'automne 1988 (l'opération "feuilles d'automne") ³. Pour rappel, trois mois avant la destruction du vol Pan Am 103, un groupe de Palestiniens spécialisés dans la fabrication de bombes avait été découvert en Allemagne fédérale. Ces gens étaient en possession de bombes et d'équipements analogues à ceux qui auraient été utilisés contre le vol Pan Am 103.

¹ Notre traduction : "Dans la soirée du 7 décembre 1988, un Libyen de passage a acheté des articles vestimentaires et un parapluie."

² V. "The Double Maltese Cross", *op. cit.*

³ V. "The Double Maltese Cross", *op. cit.*

La police allemande arrêta plusieurs membres du groupe, puis en relâcha certains en pensant qu'elle avait réussi à déjouer un complot destiné à faire sauter un avion américain. Pourquoi cette libération ? La Libye ne veut pas spéculer sur ce point, elle observera simplement qu'au mois de septembre 1988, les otages allemands venaient d'être libérés et que les Etats dont des ressortissants étaient encore retenus par des milices - pour la plupart basées au Liban - continuaient à négocier leur libération¹. A aucun moment, en tout cas, il ne fut question d'une piste libyenne. Le drame du 21 décembre 1988 ne conduisit pas la police allemande à penser qu'un autre groupe terroriste aurait pu au même moment poursuivre un objectif analogue à celui poursuivi par le groupe dont elle avait arrêté certains membres.

En fait, tout le monde à l'époque pensait à un acte perpétré par des groupes du Moyen Orient en représailles à la destruction de l'Airbus iranien en juillet 1988 par le croiseur américain *Vincennes*². Toute l'attention des enquêteurs de l'époque se concentrait alors sur des groupes terroristes liés à l'Iran et à la Syrie. C'est ainsi qu'un ministre britannique, Paul Channon, affirmait le 16 mars 1989 que le gouvernement britannique savait qui avait détruit le vol Pan Am 103. Aucune allusion à la Libye³.

Plus tard, M. Channon nia avoir dit ce que cinq journalistes avaient pourtant entendu ...

1.43 A partir d'août 1990, les Etats défenseurs avaient intérêt à entretenir de bonnes relations avec l'Iran et la Syrie, eu égard à la nécessité d'obtenir l'appui de ces Etats pour combattre l'Irak. Or c'est à ce moment qu'on découvre un certain nombre de coïncidences pour le moins troublantes.

Le 11 janvier 1990, le *Washington Post* rapportait ce qui suit :

"President Bush and British Prime Minister Margaret Thatcher secretly agreed last spring to play down the truth about who blew up Pan Am over Lockerbie, Scotland. After both leaders had intelligence reports pointing finger at a terrorist hired by Ayatollah Ruhollah Khomeini, Thatcher called Bush. In that conversation, they agreed that neither could stand the political heat of making the evidence public because both were impotent to retaliate. [...] U.S. intelligence sources who told us about the call said the decision was political cowardice."⁴

¹ *Keesing's Contemporary Archives*, vol. XXXIV, p. 36365.

² *The International Herald Tribune* du 4 avril 1992, annexe n° 22; *Le Soir* du 25 janvier 1995, annexe n° 41.

³ *The Guardian* du 29 juillet 1995, pp. 4-5, annexe n° 53.

⁴ *The Washington Post* du 11 janvier 1990, annexe n° 13.

La teneur de cette conversation est incompatible avec la thèse selon laquelle la Libye était déjà impliquée dans un complot destiné à détruire le vol Pan Am 103.

1.44 C'est à cette même époque, c'est-à-dire vers mai 1989, soit près de 18 mois après le début d'une enquête qualifiée de minutieuse, que les enquêteurs que l'on dit libres de toute influence politique, furent assez chanceux pour découvrir un fragment du dispositif d'horlogerie qui aurait été utilisé pour faire exploser la bombe. Mieux : ce fragment, de la taille d'un ongle, portait le nom du fabricant de l'engin - MEBO, la société de Bollier à qui les enquêteurs avaient rendu visite le 30 décembre 1988, 9 jours après l'explosion. A un moment où il fallait se ménager la Syrie et l'Iran, la Libye devenait le bouc émissaire idéal.

1.45 Dans son livre, *The Downing Street Years*, Margaret Thatcher explique dans quel état d'esprit elle avait convenu avec le Président Reagan d'effectuer un raid de bombardement sur la Libye. Ce raid non provoqué eut lieu en avril 1986. Dans son livre publié cinq ans après l'attentat de Lockerbie et deux ans après la mise en cause officielle de la Libye dans cet attentat, Mme Thatcher déclare regretter amèrement que le Royaume-Uni ait été complice de ce raid, et elle ajoute :

"But the much vaunted Libyan counter-attack did not and could not take place. Gaddafi had not been destroyed but he had been humbled. There was a marked decline in Libyan-sponsored terrorism in succeeding years."¹

Si la Libye ne peut évidemment accepter d'être qualifiée d'Etat terroriste, elle n'en remarque pas moins que le plus haut responsable de la politique britannique pendant les années 80 écarte implicitement et sans la moindre réserve l'idée que la Libye pourrait être impliquée dans l'attentat de Lockerbie. Si Mme Thatcher avait partagé la version officielle des prétendues responsabilités libyennes dans l'attentat de Lockerbie, elle n'aurait évidemment pas parlé de "marked decline in Libyan-sponsored terrorism in succeeding years" ...

1.46 Au terme de cette section, il apparaît que l'Etat défendeur a tiré des conclusions d'un ensemble d'allégations qu'il traite non seulement en la présente procédure mais aussi devant la communauté internationale comme si elles étaient dotées d'un statut particulier alors qu'il ne s'agit toujours que d'allégations dont aucune preuve n'a été rapportée.

¹ THATCHER, M., *The Downing Street Years*, London, Harpers Collins Publishers, 1993, pp. 443 et 449.

devant la communauté internationale comme si elles étaient dotées d'un statut particulier alors qu'il ne s'agit toujours que d'allégations dont aucune preuve n'a été rapportée.

En attendant que l'Etat défendeur produise ses preuves, la Libye a démontré que :

- le caractère international de l'enquête menée par l'Etat défendeur était plutôt limité et que ses conclusions se heurtaient aux conclusions contraires de deux autres Etats;
- l'enquête était défectueuse et son caractère scientifique hautement discutable;
- la logique de l'affaire et divers témoignages conduisaient à rejeter la piste "maltaise";
- des représentants gouvernementaux britanniques ont clairement laissé entendre qu'ils ne croyaient pas à une implication de la Libye dans l'attentat de Lockerbie.

Par conséquent, l'exposé des faits allégués par le défendeur doit être rejeté tant pour son absence de pertinence *in casu*, que pour son absence de fondement en tout état de cause.

*

Section 4 - Les initiatives libyennes prises conformément à la convention de Montréal.

1.47 Dès la naissance du différend, la Libye a pris des mesures appropriées à l'égard des accusés, conformément au droit libyen et à la convention de Montréal. Ces mesures (arrestation, garde à vue, désignation d'un juge, instruction, demande de coopération internationale et mise en résidence surveillée des accusés) ont été décrites dans le *mémoire libyen*¹ et n'ont pas donné lieu à contestation de la part des Etats défendeurs. Ces initiatives ont été tout simplement ignorées; elles n'ont pas contribué à désarmer leur hostilité à l'égard de la Libye. Dans un pareil contexte, il est plus que jamais indispensable d'assurer aux accusés un procès équitable. A cet égard, la conduite des Etats défendeurs et l'attitude de leurs médias a irrémédiablement écarté la possibilité d'obtenir un tel procès aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. La démonstration en a aussi

¹ § 6.38.

été faite dans le *mémoire libyen*¹. Le *Scottish Council for Civil Liberties* a confirmé les craintes de la Libye en affirmant également l'impossibilité d'un procès équitable². En effet, comment un jury américain ou écossais, sensibilisé par des années de propagande anti-libyenne pourrait-il exercer ses fonctions en toute sérénité ? L'institution même du "jury" n'est pas toujours un gage d'impartialité, certaines affaires récentes l'ont bien montré³.

1.48 Les avocats des deux Libyens ont fortement déconseillé à leurs clients de se prêter volontairement à des procédures pénales aux États-Unis ou au Royaume-Uni⁴. Et si l'on veut faire preuve de réalisme, il est difficile de considérer que ces garanties légales fournies par les deux États puissent effectivement contrecarrer les effets négatifs des années de propagande anti-libyenne, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, et surtout des déclarations tonitruantes des responsables américains et britanniques.

1.49 Ainsi, la Libye n'est pas le seul État à s'être opposé à la "livraison" de suspects en raison du climat politique délétère prévalant dans l'État qui la requérait. L'affaire Ryan, du nom de ce prêtre irlandais dont le Royaume-Uni réclamait l'extradition, offre de nombreuses similitudes avec le cas d'espèce : une campagne médiatique autour d'attentats particulièrement sanglants, des accusations non vérifiées mais fournies à la presse par les services de l'État, et surtout la mise en cause directe de personnalités dont on exige l'extradition. Une telle situation a conduit les autorités irlandaises à refuser l'extradition au profit d'un jugement en Irlande, sans pour autant déclencher un feu nourri de sanctions de la part du Royaume-Uni⁵.

1.50 Dans ces circonstances, la Libye est donc fondée à refuser la demande de livraison des deux "suspects". Toutefois, cette réticence légitime s'accompagne d'une série de propositions alternatives visant à aplanir le différend et à sortir de l'impasse. Le détail de celles-ci se trouvent déjà dans le *mémoire libyen*⁶. On rappellera simplement les propositions et les concessions les plus importantes :

¹ Mémoire libyen du 20.12.1993, §§ 5.64 à 5.82.

² *The International Herald Tribune*, 30/09/93, annexe n° 28.

³ V. le Procès de Rodney King à l'origine des émeutes de Los Angeles. Au R.U., l'Affaire Old Bailey. *The Guardian*, 12/10/1993; ces exemples sont repris par M. Elhouderi in S/PV.3312, Doc. L n° 195. L'affaire des "Guilford four" et celle des "Birmingham six" illustrent également la faillibilité du système judiciaire britannique.

⁴ V. Communiqué de presse conjoint des conseillers juridiques des suspects daté du 10/10/1993, Doc. L n° 193; S/1995/226 du 27 mars 1995, p. 4

⁵ Doc. L n°6.

⁶ "Section 2 - Les propositions de la Libye", pp. 43-48, §§ 2.41.- 2.42.

- La possibilité pour une commission d'enquête internationale de se rendre partout en Libye pour vérifier si la Libye donne un quelconque appui au terrorisme ¹;
- La possibilité de faire comparaître les deux Libyens, s'ils marquent leur accord, devant les juridictions maltaises ², ou devant n'importe quel autre tribunal juste et impartial accepté par toutes les parties ³;
- La collaboration avec les autorités du Royaume-Uni concernant les relations antérieures avec l'IRA ⁴.

Le document transmis au Secrétaire général en 1994 rappelle toutes ces initiatives libyennes visant, non seulement à répondre aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais encore à assurer un procès impartial ⁵. Concernant ce dernier point, les solutions proposées sont les suivantes :

"1. les deux suspects pourraient être traduits immédiatement en justice sur le territoire libyen, en public et avec toutes les garanties voulues pour que le procès se déroule de manière juste et équitable, y compris en présence d'observateurs internationaux;

2. La procès pourrait avoir lieu dans un pays arabe dont le choix resterait à convenir, et les accusés pourraient être jugés, soit par les tribunaux existants, soit par un tribunal spécial créé à cet effet;

3. Le procès se tiendrait au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye ou au siège de tout organisme du système des Nations Unies sis sur le continent européen, étant entendu que les accusés seraient jugés par un tribunal écossais appliquant la loi écossaise [...]" ⁶.

¹ Doc. L n° 129.

² Doc. L n° 193.

³ S/24209, (Doc. L n° 154). V. aussi Doc. L n° 171 et 174.

⁴ V. S/23918, (Doc. L n° 141) et S/23917, (Doc. L n° 143).

⁵ S/1994/900, p. 5. *Press Release GA/8740 - DH/1747*, annexe n° 38. V. aussi la lettre du 9 mai 1995 du Représentant de la Jamahiriya Arabe libyenne, S/1995/381, 10 mai 1995, annexe n° 48; la lettre du 17 juillet 1995 du Représentant de la Jamahiriya Arabe libyenne au Président du Conseil de sécurité, S/1995/624, 27 juillet 1995, annexe n° 52; la lettre 31 juillet 1995 du Représentant de la Jamahiriya Arabe libyenne adressée au Secrétaire général à l'occasion de la dixième réunion du Conseil de sécurité concernant le renouvellement des sanctions contre la Libye, S/1995/633, 1er août 1995, annexe n° 54; ainsi que la déclaration de M. Muntasser devant l'Assemblée générale le 3 octobre 1995, pp. 13-15, annexe n° 56.

⁶ S/1994/900 du 29 juillet 1994, p. 5, annexe n° 34. V. S/1995/226 du 27 mars 1995, annexe n° 32, fait également état de toutes les démarches positives entreprises par la Libye et rappelle que "lors de la deuxième session des Congrès populaires généraux en 1992, [ceux-ci] n'ont vu aucun inconvénient à ce que les deux suspects soient interrogés et jugés par le Comité de sept personnes créé par la Ligue des Etats arabes ou par un tribunal juste et équitable accepté par toutes les parties." V. aussi S/1995/624 du 27 juillet 1995, annexe n° 52 et S/1995/633 du 1er août 1995, annexe n° 54.

1.51 Ces propositions ont reçu l'assentiment de nombreuses organisations internationales :

- La Ligue des États arabes

Dans la résolution 5373 adoptée le 27 mars 1994, le Conseil de la ligue a décidé :

- "1. De réitérer toutes ses précédentes résolutions relatives à sa solidarité avec la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et d'appuyer ses efforts tendant à parvenir à une solution pacifique de la crise, dans le cadre du respect de la souveraineté nationale de la Libye et des principes du droit international;
2. D'appuyer la proposition du Secrétaire général demandant que les deux suspects soient jugés équitablement par des juges écossais, conformément à la loi écossaise et que leur procès ait lieu au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, et d'exhorter la Conseil de sécurité à prendre en considération cette proposition nouvelle et constructive en vue de parvenir à un règlement pacifique, et d'éviter toute escalade de nature à exacerber la tension dans la région. [...]"¹

Dans la résolution 5431 du 15 septembre 1994, le Conseil a décidé :

- "2. D'engager les trois États occidentaux à répondre favorablement à la proposition positive contenue dans la résolution 5373 du Conseil et qui vise à aboutir à un règlement pacifique de la crise et à éviter toute escalade qui risquerait d'exacerber la tension dans la région;"²

Dans la résolution 5506 du 21 septembre 1995³, le Conseil réaffirme son soutien à la Libye. Il appuie à nouveau la proposition libyenne de faire juger les deux accusés à La Haye par un tribunal écossais (*supra*, point 3). Et regrette, une fois de plus, la poursuite des sanctions.

- Le Mouvement des non-alignés

La réunion ministérielle qui s'est tenue à Bandoeng en avril 1995 a débouché sur une déclaration de soutien des positions défendues par la Libye. Les 111 États membres de l'Organisation ont notamment appelé à lever les sanctions à l'encontre de l'État libyen et ont demandé que soient prises en compte les propositions alternatives concernant le jugement des ressortissants libyens⁴.

¹ S/1994/373 du 31 mars 1994, annexe n° 32.

² S/1994/1071 du 19 septembre, annexe n° 37.

³ S/1995/834 du 4 octobre 1995, annexe n° 57.

⁴ S/1995/381 du 10 mai 1995, annexe n° 48.

- L'Organisation de l'unité Africaine

Le Conseil des ministres, qui s'est réuni à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995, a adopté une résolution dans laquelle il regrette l'ostracisme dont font preuve les trois États occidentaux face aux initiatives et à la bonne volonté de la Libye. Il y déplore par conséquent le maintien des sanctions et prie les parties concernées d'accepter la possibilité pour les suspects d'être jugés dans un pays neutre ¹.

- l'Organisation de la Conférence islamique

Lors d'une réunion à Casablanca du 13 au 15 décembre 1994, la Conférence islamique a également apporté son soutien aux propositions constructives de la Libye destinées à régler le différend. Elle a en outre exprimé son inquiétude au sujet des effets extrêmement préjudiciables des sanctions pour le peuple libyen et a, en conséquence, enjoint le Conseil de sécurité à reconsidérer l'application des résolutions 748 et 883 ².

1.52 De même, lors des discussions concernant les sanctions contre l'Etat libyen, certains Etats, prenant acte de la bonne volonté libyenne, ont réclamé une modification de la politique suivie ³. La volonté affichée des États-Unis d'alourdir encore les sanctions se heurte aujourd'hui aux réticences de la plupart des États européens ⁴. Quant aux défenseurs, ils ont, suivant une pratique malheureusement bien établie, repoussé toutes les suggestions libyennes sans les discuter. Celles-ci sont systématiquement taxées de "manoeuvres dilatoires" visant à écarter l'application des résolutions du Conseil de sécurité ⁵.

1.53 Cette attitude constitue une preuve supplémentaire que le but poursuivi n'est pas de rendre justice à tout prix aux familles des victimes. Car celles-ci réclament, en vain et

¹ CM/RES. 1587, S/1995/596. Cette résolution fait écho à la précédente CM/RES/1566, S/1995/250 du 30 mars 1995, annexe n° 46.

² Résolution n° 13/7

³ V. la position de la Russie, de la Chine, ainsi que d'autres membres non-permanents au Conseil de sécurité lors de la réunion du 5 août 1994, "The Economist", Intelligence Unit Report -Country Report Libya- 4th Quater, 1994, London, p. 4, annexe n° 39. V. aussi S/26859 du 10 décembre 1993, p. 2, annexe n° 30 pour le soutien apporté par la Tunisie et l'Égypte et la lettre envoyée par le colonel Muammar Khadhafi à S.S. le pape Jean-Paul II.

⁴ *The Independent*, 29/03/1995, annexe n° 47; *The Guardian*, 08/06/95, annexe n° 49.

⁵ Lettre datée du 5 août 1994, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1994/938, 9 août 1994, annexe n° 36.

depuis des années, un changement de cap dans la politique suivie par les deux Etats ¹. Comme l'a fait valoir M. Grant, un parlementaire britannique,

"If the British and American Governments have nothing to be afraid of, they should welcome the Arab's League's proposed international inquiry, as it will break the deadlock." ²

* * *

1.54 En conclusion, la Libye, pour répondre aux affirmations erronées et tendancieuses du défendeur, a été obligée de se placer sur un terrain qui n'est pas celui du différend *stricto sensu*. A cet effet, elle a commencé par rappeler le climat général dans lequel le défendeur s'est complu à situer la présente affaire. Elle a démonté les procédés rhétoriques du défendeur consistant à présenter comme vraies des affirmations non démontrées et à dénigrer les actions judiciaires de la Libye.

En exposant ensuite le contexte politico-économique et l'évolution des relations du défendeur avec la Libye, celle-ci a montré que l'acharnement anti-libyen du défendeur trouvait son origine, entre autres, dans le soutien apporté par la Libye aux mouvements de libération nationale.

Le très grave acte d'accusation dressé par les autorités judiciaires du défendeur contre les deux ressortissants libyens et porté à l'attention de cette Cour ne pouvait pas non plus rester sans réponse. La Libye a montré que, dans l'état actuel du dossier, les affirmations non prouvées de l'acte d'accusation présentaient des erreurs, des failles, des incohérences et des absurdités. Pour ne pas lasser la Cour, la Libye s'est abstenue d'en dresser une liste exhaustive et n'en a montré que quelques exemples simple, mais il ne se passe guère de mois où n'apparaissent de nouveaux éléments qui jettent un peu plus le discrédit sur le caractère prétendument sérieux et solide de l'acte d'accusation.

La Libye n'en reste pas moins disposée à coopérer avec les autorités judiciaires de l'Etat défendeur pour que la vérité soit faite, et c'est dans ce but qu'elle a proposé, sans succès, des solutions alternatives qui ont pourtant reçu l'aval de diverses organisations régionales.

¹ V. la requête du porte-parole des familles des victimes adressée au Parlement européen le 19 janvier 1995 in S/1995/226 du 27 mars 1995, pp. 4-5, annexe n° 45.

² Notre traduction : " Si les Gouvernements américain et britannique n'avaient rien à craindre, ils devraient accueillir favorablement la proposition de la Ligue arabe concernant une enquête internationale, puisque celle-ci devrait permettre de sortir de l'impasse.", *Parliamentary Debates*, House of Commons, 27 November 1992, col. 1117., annexe n° 25.

La position négative du défendeur n'a d'autre but que d'obtenir une condamnation sûre et d'amener le Gouvernement libyen à une capitulation sans condition ¹. Que l'on songe à la déconfiture des deux États si la vérité éclatait : les deux suspects ne sont pas coupables, la Libye n'est pas impliquée, les demandes n'étaient donc qu'un coup de bluff et les enquêtes une vaste manigance. Il s'ensuivrait irrémédiablement une obligation de payer des réparations au peuple libyen et une sérieuse perte de prestige des instances internationales. C'est pour cette raison que le défendeur veut juger les suspects dans des conditions où, les présupposés idéologiques tenant lieu de preuve, le complot ne risque pas d'être dévoilé.

* * *

¹ "The Economist", Intelligence Unit Report -Country Report Libya- 4th Quater, 1994, London, p. 10.

CHAPITRE II - LA COMPÉTENCE DE LA COUR

2.1 Dans le mémoire soumis à la Cour le 20 décembre 1993, la Libye a montré que la Cour est compétente pour connaître du différend qui l'oppose aux États-Unis vu que ce différend porte sur l'application de la convention de Montréal, et que, selon l'art. 14 de cette convention, tout Etat partie au différend peut le soumettre unilatéralement à la Cour pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- il existe un différend entre les Etats en litige;
- ce différend n'a pu être résolu par la négociation;
- une des parties a demandé l'organisation d'un arbitrage;
- les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage pour résoudre le différend;
- la Cour est saisie dans les six mois suivant la date de demande d'arbitrage.

La Libye a montré que toutes ces conditions étaient satisfaites ¹ dès lors que :

- il existait un différend puisque d'une part la Libye revendiquait le droit de juger les suspects, de ne pas les extradier vers les États-Unis et d'obtenir la coopération de ce dernier conformément aux art. 5 (§§ 2-3), 7, 8 (§ 3) et 11 (§ 1) de la convention de Montréal, d'autre part les États-Unis refusaient l'application de ces dispositions et exigeaient la livraison des suspects ²;
- ce différend n'avait pu être résolu par la négociation puisqu'il résultait des volontés contradictoires de chacune des parties un *non possumus* ou un *non volumus*, ce qui suffisait selon la jurisprudence internationale à satisfaire l'obligation de négocier ³;
- dès le 14 novembre 1991, et ensuite à diverses reprises, la Libye a vainement proposé que le litige soit soumis à la Cour internationale de Justice (*infra*, § 2.5);

¹ *Mémoire libyen*, 2^{ème} partie.

² *Ibid.*, pp. 58-71, §§ 3.14-3.23.

³ *Ibid.*, pp. 71-76, §§ 3.24-3.26.

- la Libye a saisi la Cour internationale de Justice de l'affaire le 3 mars 1992, soit dans un délai qui varie entre trois mois et demi et un mois et demi selon la date à laquelle on considère que la première proposition d'arbitrage avait été faite par la Libye (*infra*, § 2.5); de toute façon, la Libye a montré que la lettre de l'art. 14 n'impliquait pas l'expiration d'un délai de six mois, et que son esprit l'impliquait encore moins lorsque le règlement négocié du conflit s'avère impossible; c'est donc à bon droit que la Libye avait saisi la Cour le 3 mars 1992 ¹.

2.2 Dans leur acte introductif sur les exceptions préliminaires, les États-Unis n'ont discuté que la première de ces conditions. Ils ont d'emblée considéré qu'il n'existait pas entre la Libye et les États-Unis de différend, au sens juridique de ce terme, relevant de l'art. 14 de la convention de Montréal ², et que même si la Cour pouvait connaître de la requête libyenne, celle-ci n'en devrait pas moins être écartée car elle ne concernait que le Conseil de sécurité et la Cour ne pourrait faire oeuvre utile en rendant un jugement en pareil cas ³.

2.3 La Libye prend acte de la renonciation des États-Unis à invoquer toute autre exception fondée sur l'art. 14, y compris les exceptions soulevées lors de la procédure sur les mesures conservatoires ⁴. Cette renonciation implique que les États-Unis reconnaissent que les conditions requises par l'art. 14 pour soumettre le présent différend à la Cour sont remplies.

Les seules exceptions préliminaires qui demeurent et qui se rapportent spécifiquement à la compétence de la Cour résident dans l'affirmation par les États-Unis qu'ils n'ont pas de différend avec la Libye sur l'application de la convention de Montréal, et que si différend il y a, la Cour ne peut en connaître. Plus précisément, les États-Unis prétendent qu'il existe un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité, mais non entre la Libye et les États-Unis à propos de la convention de Montréal.

¹ *Ibid.*, pp. 76-78, §§ 3.27-3.29.

² *Acte introductif E.U.*, 20 juin 1995, Part III.

³ *Ibid.*, Part IV.

⁴ C.I.J., CR 92/4, pp. 38 ss.

2.4 Dans les pages qui suivent, la Libye montrera pourtant qu'un différend l'oppose aux États-Unis depuis le jour où ceux-ci l'ont accusée d'être à l'origine de l'attentat de Lockerbie (A). La Libye rencontrera ensuite les divers arguments avancés par les États-Unis pour soutenir la thèse selon laquelle les demandes libyennes seraient irrecevables faute de différend, à savoir :

- il n'y aurait pas de différend sur la convention de Montréal vu que les États-Unis n'auraient jamais invoqué cette convention contre la Libye et que cette convention n'imposerait pas d'obligation aux États-Unis ¹ (B);
- le seul différend éventuel qui pourrait opposer la Libye aux États-Unis concernerait l'application de l'art. 11 § 1 de la convention de Montréal, mais ce différend ne relèverait que du Conseil de sécurité ² (C);
- rien dans la convention de Montréal n'empêcherait un Etat de demander la livraison d'une personne en dehors de la convention ³ (D);
- la convention de Montréal ne s'appliquerait de toute façon pas à un Etat qui se livre à des actes de terrorisme ⁴ (E);
- à partir du moment où le Conseil de sécurité est saisi de la question, il en deviendrait seul responsable et il n'aurait jamais accepté la thèse selon laquelle la convention de Montréal s'appliquerait au litige entre les États-Unis et la Libye ⁵ (F);
- la Libye serait en conflit avec le Conseil de sécurité, non avec les États-Unis ⁶ (G).

Aucun de ces arguments ne résiste à l'analyse comme on va le voir ci après.

¹ *Acte introductif E.U.*, 20 juin 1995, §§ 3.07, 3.09, 3.12 et 3.21.

² *Ibid.*, §§ 3.06-3.12; voy. aussi § 3.25.

³ *Ibid.*, § 3.16.

⁴ *Ibid.*, §§ 3.17-3.19.

⁵ *Ibid.*, §§ 3.13, 3.20.

⁶ *Ibid.*, §§ 3.22, 3.26-3.29.

A. Il existe objectivement un différend entre les États-Unis et la Libye sur la convention de Montréal

2.5 Un rappel succinct de la chronologie des événements qui ont conduit à la présente instance suffit à mettre en évidence l'existence objective d'un différend entre la Libye et les États-Unis sur l'application de la convention de Montréal.

- 14 novembre 1991 : les États-Unis accusent officiellement la Libye d'être responsable de l'attentat de Lockerbie et demandent la livraison des suspects ¹; la Libye conteste formellement toute participation à l'attentat, demande que les États-Unis fournissent des preuves de leurs allégations, et propose dès le lendemain que l'affaire soit soumise à la Cour internationale de Justice ou à une commission d'enquête internationale ²;
- 14 et 19 novembre, 15 décembre 1991 : les États-Unis laissent entendre qu'ils pourraient utiliser la force contre la Libye ³
- 20 novembre 1991 : les États-Unis demandent à la Libye, par l'entremise de la Belgique qui représente les intérêts américains en Libye, que celle-ci transfère les suspects aux États-Unis ⁴;
- 27 novembre 1991 : la justice libyenne demande à la justice américaine de lui transmettre le dossier répressif des suspects ⁵; le même jour, les États-Unis et le Royaume-Uni publient une déclaration commune demandant à la Libye de leur livrer les deux suspects et affirmant la responsabilité de la Libye dans l'attentat ⁶; la Libye rejette les accusations américaines et propose à nouveau que l'affaire soit soumise à la Cour internationale de Justice ou à une commission impartiale ⁷; les États-Unis, le Royaume-Uni et la France sortent une déclaration commune exigeant que la Libye réponde aux demandes de ces trois Etats dans l'affaire des attentats relatifs aux vols Pan Am 103 et UTA 772 ⁸;

¹ *Mémoire libyen*, § 2.4, Doc. L n° 11.

² *Ibid.*, § 2.6, (Doc. L n° 12, 23, 29).

³ *Ibid.*, § 2.8, (Doc. L n° 11, 33 et 62); voy. aussi plaidoirie du Prof. Brownlie sur les mesures conservatoires, C.I.J., CR.92/2, 26 mars 1992, p. 38.

⁴ *Mémoire libyen*, § 2.4, (Doc. L n° 35).

⁵ *Ibid.*, § 2.7, (Doc. L n° 51).

⁶ *Ibid.*, § 2.9, (Doc. L n° 46).

⁷ *Ibid.*, § 2.10, (Doc. L n° 42).

⁸ *Ibid.*, § 2.9, (Doc. L n° 47).

- 29 novembre 1991 : le Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale rappelle ses demandes de coopération et d'entraide judiciaire adressées aux justices anglaise et américaine ¹;
- 20 décembre 1991 : les États-Unis adressent au Secrétaire général copie de la déclaration commune anglo-américaine du 27 novembre ²;
- 23 décembre 1991 : les États-Unis adressent au Secrétaire général des Nations Unies copie de l'acte d'accusation dressé à la suite de l'attentat de Lockerbie contre les deux ressortissants libyens le 14 novembre 1991 par le Tribunal fédéral de 1^{ère} instance des États-Unis pour le District de Columbia ³;
- 30 décembre 1991 : la Libye écrit au Président du Conseil de l'O.A.C.I. et au Secrétaire général de cette organisation que les fausses accusations lancées contre la Libye sont "des violations de tous les instruments juridiques sur lesquels sont fondées les activités intéressant l'aviation civile internationale" ⁴;
- 11 janvier 1992 : la Libye écrit à nouveau au Président du Conseil de l'O.A.C.I. et au Secrétaire général de cette organisation pour les informer des actions judiciaires que la Libye avait prises contre les suspects dans le cadre de la convention de Montréal ⁵;
- 18 janvier 1992 : la Libye adresse aux États-Unis une lettre les informant qu'elle a pris les mesures prévues par les art. 5 et 7 de la convention de Montréal, leur rappelant les demandes de coopération judiciaire formulées précédemment, et proposant que l'affaire soit soumise à la Cour internationale de Justice conformément à l'art. 14 § 1 de la convention ⁶;
- 20 janvier 1992 : le Conseil de sécurité se réunit à la demande des États-Unis et du Royaume-Uni pour connaître de l'affaire ⁷; la Libye répète que le Royaume-Uni, les États-Unis et la France n'ont toujours pas remis leurs "dossiers d'enquête et les preuves dont ils disposent", qu'il s'agit d'une question d'ordre juridique, que celle-ci

¹ *Ibid.*, § 2.10, (Doc. L n° 51).

² *Ibid.*, § 2.9, (Doc. L n° 46).

³ *Ibid.*, (Doc. L n° 7).

⁴ *Ibid.*, § 2.15, (Doc. L n° 66).

⁵ *Ibid.*, § 2.15, (Doc. L n° 75).

⁶ *Ibid.*, § 2.15, (Doc. L n° 79).

⁷ *Ibid.*, § 2.16.

doit être soumise à la Cour internationale de Justice conformément à l'art. 14 § 1 de la convention de Montréal, que la Libye a pris toutes les mesures d'instruction nécessaires et que les accusés seront traduits devant les tribunaux libyens afin que les preuves produites contre eux puissent être examinées ¹; après le vote de la résolution 731, les États-Unis déclarent qu'il "s'agit là d'une situation à laquelle les procédures habituelles ne peuvent manifestement pas s'appliquer", que ce n'est pas "une question de divergences bilatérales", que les accusés doivent être directement remis "aux autorités judiciaires des gouvernements qui, en droit international, sont compétents pour les juger", que la Libye essaye de tirer les choses en longueur et que sa tentative de faire juger ses ressortissants ailleurs cherche à "réduire à néant la valeur des preuves si laborieusement rassemblées par les Etats demandeurs" ²;

- 25 janvier 1992 : le Colonel Kadhafi déclare au représentant du Secrétaire général des Nations Unies que des procédures judiciaires avaient été engagées contre les suspects, que les États-Unis devaient apporter des informations complémentaires au dossier, et qu'aucune mesure contraire aux lois libyennes ne serait prise ³;
- 17 février 1992 : les États-Unis (avec le Royaume-Uni et la France) déclarent au Secrétaire général qu'ils voulaient savoir quand la Libye livrerait les deux suspects ⁴;
- 24 et 27 février 1992 : le Colonel Kadhafi répète au représentant du Secrétaire général que des obstacles constitutionnels s'opposent à la livraison des suspects ⁵;
- 3 mars 1992 : la Libye introduit la présente instance contre les États-Unis et le Royaume-Uni devant la Cour internationale de Justice ⁶.

2.6 L'ensemble de ces éléments montre qu'au moment où la Cour est saisie, il existe un différend entre les États-Unis et la Libye sur l'application de la convention de Montréal. D'un côté, la Libye affirme que, conformément à cette convention, elle est en droit

- de ne pas livrer les accusés aux États-Unis (ou au Royaume-Uni),
- de les juger elle-même, et

¹ *Ibid.*, § 2.16, (Doc. L n° 83), Doc. ONU S/PV. 3033, pp. 8-22.

² *Ibid.*, pp. 78-80.

³ *Ibid.*, § 2.21, (Doc. L n° 90).

⁴ *Ibid.*, § 2.22, (Doc. L n° 106).

⁵ *Ibidem*

⁶ *Ibid.*, §§ 1.1 et 2.24.

- de recevoir une assistance judiciaire appropriée des États-Unis (et du Royaume-Uni).

De leur côté, les États-Unis refusent de prendre la convention en considération et maintiennent que la Libye doit leur livrer les accusés. Il existe donc bien entre les deux États "une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts" ¹, des "positions opposées" ². Les États-Unis rejettent la demande libyenne de faire jouer la convention de Montréal et de soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice. Par conséquent et comme cette dernière l'a encore dit récemment dans l'affaire relative au *Timor oriental* à propos du rejet par l'Australie des prétentions, fondées ou non, du Portugal, "[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique" ³.

Ce différend existe au moins depuis le 14 novembre 1991. C'est en effet le jour où la Libye demande qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice. Dès ce moment en effet, si celle-ci avait été saisie, elle aurait été en mesure de prendre une décision susceptible, comme l'avait dit le juge Fitzmaurice dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, de conférer, imposer ou confirmer un droit ou une obligation dans le chef d'une des parties ⁴.

2.7 Le différend bilatéral entre la Libye et les États-Unis a continué après l'adoption de la résolution 731 par le Conseil de sécurité.

Ainsi, lors des discussions au Conseil de sécurité le 30 mars 1992, discussions qui précèdent l'adoption de la résolution 748, la Libye réaffirme l'application de la convention de Montréal à l'affaire ⁵. Pourtant, les États-Unis déclarent après le vote de la résolution :

"Nous avons demandé à la Libye de respecter les quatre demandes de la résolution 731 (1992) pour qu'elle livre les deux suspects [...] afin qu'ils soient jugés soit aux États-Unis soit au Royaume-Uni [...]" ⁶. (Nous soulignons)

Les États-Unis montrent clairement que la convention de Montréal ne doit pas s'appliquer et qu'ils attendent que la Libye leur livre, à eux ou au Royaume-Uni, les suspects. Le différend bilatéral États-Unis/Libye sur l'application de la convention de Montréal perdure donc.

¹ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I., Série A n° 2, p. 11.

² C.I.J., *Cameroun septentrional*, Recueil 1963, p. 27.

³ C.I.J., Recueil 1995, p. 100, § 22.

⁴ C.I.J., *Cameroun septentrional*, op. ind. Fitzmaurice, Recueil 1963, p. 110.

⁵ *Mémoire libyen*, § 2.31, (Doc. L n° 125), Doc. ONU S/PV. 3063, pp. 6 et 13.

⁶ *Ibid.*, p. 66.

2.8 A plusieurs reprises en 1992 et 1993, la Libye propose à titre de conciliation que les suspects soient jugés à Malte (13 avril 1992) ¹ ou, dans un autre pays, par un tribunal juste et impartial recevant l'accord de toutes les parties (30 juin, 18 et 29 novembre, 8 décembre 1992, 16 avril, 14 août 1993) ².

Les États-Unis se bornent à déclarer (avec le Royaume-Uni et la France) le 27 novembre 1992 que la Libye doit se conformer aux résolutions 731 et 748 (1992) ³. Le 6 avril 1993, le Président Clinton affirme

"the determination of the U. S. to see that the people who have been charged with the Pan Am 103 disaster are released from Libya and subjected to a legitimate trial. And that issue has to be resolved in a way that is legal and appropriate [...]" ⁴

Le 13 août 1993, les États-Unis (avec le Royaume-Uni et la France) déclarent que si la Libye applique les résolutions 731 et 748, "the conditions would be met for the lifting of sanctions by the Security Council", et qu'ils donnent "*one last chance*" à la Libye pour livrer les suspects, sinon, ils demanderont le renforcement des sanctions ⁵.

2.9 Ces exemples confirment que la Libye continue à se prévaloir de la convention de Montréal et que les États-Unis continuent à ignorer cette réclamation. On est donc bien en présence d'un différend bilatéral spécifique entre la Libye et les États-Unis sur l'application de cette convention.

2.10 Les résolutions du Conseil de sécurité elles-mêmes attestent du caractère bilatéral du différend entre le Royaume-Uni et la Libye. La résolution 731 se réfère dans son préambule aux documents du Conseil de sécurité relatifs aux enquêtes effectuées après la catastrophe de Lockerbie (*i. e.* les enquêtes menées par le Royaume-Uni et les États-Unis) et aux "demandes adressées aux autorités libyennes par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni" (préambule de la résolution 731, 6e considérant), puis la résolution invite les autorités libyennes dans pas moins de quatre paragraphes sur six (§§ 2-5), à répondre à ces "demandes".

La résolution 748 présente une structure analogue : dans deux alinéas du préambule (3^{ème} et 7^{ème} considérants), le Conseil de sécurité regrette que la Libye n'ait pas donné une réponse "complète et effective" aux demandes visées par la résolution 731,

1 *Ibid.*, § 2.40.

2 *Ibid.*, §§ 2.41-2.43.

3 *Ibid.*, § 2.44.

4 *Ibid.*, § 2.44 et Doc. L n° 182.

5 *Ibid.*, (Doc. L n° 188).

puis le § 1 du dispositif de la résolution 748 "décide" que la Libye doit appliquer le § 3 de la résolution 731, paragraphe qui priait la Libye "d'apporter immédiatement une réponse complète et effective [aux] demandes" des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Enfin, la résolution 883, après avoir déploré le manquement de la Libye à appliquer les résolutions 731 et 748 (2^{ème} et 6^{ème} considérants du préambule de la résolution 883), demande à nouveau, en son § 1, au Gouvernement libyen d'appliquer ces résolutions, donc de répondre aux requêtes des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Autrement dit, le Conseil de sécurité ne cesse de se référer aux demandes des trois Etats, et c'est parce que ces demandes ne lui paraissent pas satisfaites qu'il les appuie et assortit de sanctions leur inexécution. Le Conseil de sécurité joue un rôle de boîte aux lettres et d'huissier entre la Libye et les trois Etats. L'intervention du Conseil de sécurité loin d' "institutionnaliser" le différend confirme au contraire son caractère bilatéral.

B. Il existe un différend sur la convention de Montréal même si les États-Unis n'ont jamais invoqué cette convention contre la Libye

2.10 bis Selon les États-Unis, il n'y aurait pas de différend entre eux et la Libye au regard de la convention de Montréal car

- ils n'ont jamais invoqué cette convention (1);
- ils n'ont jamais prétendu qu'elle obligeait la Libye à extraditer les deux suspects (2);
- cette convention n'imposerait pas d'obligation aux États-Unis (3).

1. Les États-Unis n'ont jamais invoqué la convention de Montréal contre la Libye

2.11 Les États-Unis déclarent n'avoir jamais émis la moindre réclamation concernant des droits ou des obligations de la Libye au regard de la convention de Montréal ¹.

2.12 Cet argument est formaliste et nominal : comment peut-on accuser les deux suspects d'avoir commis ou participé à un fait spécifiquement réprimé par la convention de Montréal, prétendre qu'ils doivent être livrés aux États-Unis aux fins de poursuite et soutenir par ailleurs que la convention de Montréal est étrangère au différend alors qu'il s'agit du seul instrument applicable à ce type d'affaire dans les relations États-Unis/Libye ?

Pour rappel, l'affaire de Lockerbie qui oppose les États-Unis à la Libye repose sur l'allégation d'une "infraction pénale" ayant consisté à placer "illicitement et intentionnellement [...] sur un aéronef en service [...] un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef" et ayant effectivement détruit cet aéronef. Or, on constate que :

- ce fait est expressément visé par l'art. 1er de la convention de Montréal;
- cette convention est spécifiquement destinée à prévenir ce type de fait (voy. préambule de la convention, 3^{ème} considérant);
- les États-Unis et la Libye sont liés par cette convention et celle-ci est en vigueur entre les parties ².

La convention de Montréal dont l'Assemblée générale des Nations Unies demande constamment qu'elle soit ratifiée et appliquée par la communauté internationale ³ doit donc s'appliquer et ce n'est évidemment pas parce que les États-Unis s'abstiennent de l'invoquer qu'elle ne s'applique pas et qu'il n'y a pas de différend à son sujet entre les États-Unis et la Libye. Dans l'avis sur *l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU*, la Cour a dit :

¹ *Ibid.*, §§ 3.07- 3.21.

² *Mémoire libyen*, § 3.2.

³ Voy. les résolutions de l'A. G. sur le terrorisme international, e. g., 40/61, 9 décembre 1985; 44/29, 4 décembre 1989; 46/51, 9 décembre 1991; 49/60, 9 décembre 1994; toutes ces résolutions ont été adoptées par consensus.

"lorsqu'une partie à un traité proteste contre une décision ou un comportement adoptés par une autre partie et prétend que cette décision ou ce comportement constituent une violation de ce traité, le simple fait que la partie accusée ne présente aucune argumentation pour justifier sa conduite au regard du droit international n'empêche pas que les attitudes opposées des parties fassent naître un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité." ¹

2. Les États-Unis n'ont jamais prétendu que la convention de Montréal obligeait la Libye à extraditer les suspects

2.13 Les États-Unis demandent que la Libye leur livre les deux accusés, mais ils font remarquer qu'ils n'ont jamais invoqué la convention de Montréal ou prétendu

"that Libya is obligated to extradite these two individuals under the terms of the Montreal Convention." ²

2.14 Les États-Unis ont en effet demandé non "l'extradition" des suspects sur la base de l'art. 8 de la convention de Montréal, mais leur "livraison" et ils n'ont invoqué aucune disposition conventionnelle à cet effet. Pourtant, les États-Unis semblent prétendre qu'ils restent dans le cadre de la légalité internationale. Or, en droit international, un Etat n'est généralement obligé de livrer une personne à un autre Etat à des fins de poursuites pénales que dans le cadre d'un traité d'extradition ³. Donc, si la demande de "livraison" que les États-Unis présentent à la Libye prétend s'inscrire dans un rapport juridique, elle ne peut s'apparenter qu'à une demande d'extradition.

En l'occurrence, il n'existe pas de convention d'extradition entre la Libye et les États-Unis; le seul texte applicable, dans leurs relations mutuelles, à la demande de "livraison" de personnes suspectées d'avoir participé à un attentat contre un avion civil est la convention de Montréal, et plus précisément son art. 8 § 3 ⁴. Si les États-Unis prétendent toujours rester dans un système de droit, ils ne peuvent donc fonder leur demande de "livraison" que sur le texte idoine. Or ledit texte autorise l'Etat requis à refuser l'extradition pour des raisons qui ont déjà été rappelées ⁵.

¹ C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'O.N.U.*, Recueil. 1988, p. 28, § 38; voy. aussi *Mémoire libyen*, §§ 3.18-3.19.

² *Acte introductif E.U.*, § 3.12.

³ Voy. les opinions des juges Oda, Evensen, Tarrasov, Guillaume, Aguilar Mawdsley, Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, El-Kosheri jointes aux ordonnances rendues le 14 avril 1992 en la présente affaire, C.I.J., *Recueil 1992*, pp. 18 et 130, 24 et 136, 39 et 148, 51 et 161, 69 et 179, 72 et 182, 82 et 187, 107 et 212, 109 et 214; *Mémoire libyen*, 20 déc. 1993, pp. 123 ss.

⁴ Et non l'art. 8 § 2, comme indiqué dans l'*Acte introductif E.U.*, §§ 3.08-09.

⁵ *Mémoire libyen*, pp. 88 et ss.

C'est donc pur formalisme que de prétendre, à l'instar des États-Unis, qu'il n'y a pas de différend concernant l'art. 8 § 3 de la convention de Montréal sous prétexte que les États-Unis ne prononcent pas le mot "extradition" et n'invoquent pas le seul instrument applicable à la celle-ci. La réalité est que les États-Unis veulent la livraison des suspects **en dehors** de la convention de Montréal et que la Libye se fonde sur cette convention pour refuser la demande britannique : il existe donc bien un différend entre la Libye et les États-Unis sur l'application de l'art. 8 § 3, et conformément à l'art. 14 de la convention, la Cour est fondée à en connaître. Si les États-Unis recourent à la contrainte par le truchement du Conseil de sécurité, c'est faute d'obtenir l'accord de la Libye sur leurs prétentions.

3. Cette convention n'imposerait pas d'obligation aux États-Unis

2.15 A l'affirmation de la Libye que les États-Unis empêchent la Libye d'exercer les droits que la convention lui reconnaît, les États-Unis répondent qu'à part l'art. 11, les dispositions invoquées par la Libye n'imposent aux États-Unis aucune obligation de faire ou ne pas faire à l'égard des deux suspects :

"[...] Art. 5 (2), 5 (3), 7 and 8 (2) of that Montreal Convention do not impose any affirmative obligation on the United States or any other State to perform any act or refrain from any act with respect to these two individuals. Art. 11 is the only provision, among those listed in Libya's complaint, that arguably addresses any obligation of any State other than Libya." ¹

2.16 Indépendamment du fait que c'est non le § 2, mais le § 3 de l'art. 8 de la convention de Montréal que la Libye invoque dans son mémoire ², la Libye fera deux observations sur l'exception soulevée par les États-Unis :

- 1°) si les États-Unis veulent obtenir la livraison des deux suspects, ils n'ont pas d'autre solution que de passer par l'instrument spécialement adopté à cet effet; ils doivent donc respecter le mécanisme de répression instauré par les art. 5 (§§ 2-3), 7 et 8 (§ 3) de cette convention; dans cette mesure, ces dispositions sont constitutives d'obligations pour les États-Unis;
- 2°) pour prétendre que la convention de Montréal ne s'applique pas, les États-Unis examinent chaque disposition de la convention; or un tel examen relève du fond; la

¹ Acte introductif E.U., § 3.09.

² Mémoire libyen, §§ 4.21, 4.25, 4.31, 4.47, 8.1 c.

Cour ne pourrait en connaître qu'après un examen au fond du différend; l'exception des États-Unis ne relève donc plus d'une exception préliminaire.

2.17 Sans doute les États-Unis veulent-ils suggérer ce que les Britanniques disent plus clairement ¹, à savoir, que la convention de Montréal ne serait pas le seul instrument applicable au litige, et qu'en particulier, la Charte des Nations Unies leur confère des droits qui priment ceux que la Libye pourrait prétendre tirer de la convention de Montréal. Cela revient à examiner si la présente espèce relève bien de la convention de Montréal et si celle-ci s'impose aux Parties malgré la Charte des Nations Unies.

On vient de voir (*supra* § 2.12) que la présente affaire correspond parfaitement aux stipulations de la convention de Montréal. Certes, ceci n'exclut pas que le Conseil de sécurité puisse connaître de la situation, mais il est abusif de prétendre qu'il suffit de saisir le Conseil de sécurité de n'importe quel problème pour écarter automatiquement les normes qui le gouvernement - *in casu* la convention de Montréal - et pour distraire l'affaire de son "juge naturel" - ici, la Cour internationale de Justice.

2.18 En l'occurrence, la convention de Montréal a été conclue en 1971, soit quelque 26 ans après la signature de la Charte des Nations Unies. Si réellement, l'intention des auteurs de cette dernière avait été de confier au Conseil de sécurité le soin de régler tout incident international, on ne voit pas très bien pourquoi les États auraient conclu tant d'autres traités pour réglementer leurs relations. En réalité, le système de la convention de Montréal est, par rapport au système de la Charte des Nations Unies, à la fois une *lex posterior* et une *lex specialis*; il en résulte que pour les questions qui relèvent de cette convention, celle-ci doit *a priori* l'emporter sur les systèmes prévus par la Charte.

2.19 Tel est d'ailleurs le sens des mots "avant tout" figurant à l'art. 33 de la Charte des Nations Unies. Pour rappel, cet article stipule :

"1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, **avant tout**, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."
(Nous soulignons)

¹ Cfr. Acte introductif R.U., § 3.22.

2.20 Ceci montre que, même si comme les États-Unis le laissent entendre, la convention de Montréal n'est pas le seul instrument applicable à la présente affaire, il n'en est pas moins **prioritaire**, et il faut logiquement commencer par tenter d'en épuiser les possibilités avant de recourir au Conseil de sécurité. C'est une obligation qui résulte tant de la lettre et de l'esprit de l'art. 33 de la Charte que de l'obligation générale d'exécuter de **bonne foi tout traité en vigueur** énoncée à l'art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des N. U. (7^{ème} principe).

Ce n'est que dans l'hypothèse où la convention de Montréal ne serait pas correctement appliquée et que cette inapplication menacerait la paix et la sécurité internationales que l'on pourrait alors saisir le Conseil de sécurité. Mais l'exercice et l'application correcte du droit international exigent que l'on **commence** par appliquer les instruments pertinents que les Etats ont pris la peine de conclure avant de suggérer qu'ils sont inutiles. Il est contraire à toute logique juridique d'agir comme les États-Unis qui saisissent immédiatement le Conseil de sécurité sans utiliser la convention **spécifiquement applicable**.

2.21 Si la Cour devait considérer qu'il existe un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité du fait de la résolution 748, il n'en demeurerait pas moins qu'il existait bien un différend entre les États-Unis et la Libye sur l'application de la convention de Montréal avant l'adoption de cette résolution, lors du dépôt par la Libye de son acte introductif d'instance. Comme l'a dit la Cour,

"La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt." ¹

Etant donné que cette date était le 3 mars 1992, la Cour est donc fondée, conformément à l'art. 14 de la convention, à connaître de ce différend.

¹ C.I.J., *Actions armées frontalières et transfrontalières*, Recueil 1988, p. 95

C. Contrairement à ce que disent les États-Unis, le différend qui les oppose à la Libye ne se limite pas à l'application de l'art. 11 § 1 de la convention de Montréal et ne relève pas du Conseil de sécurité

2.22 Les États-Unis reconnaissent qu'il existe un différend sur l'application de l'art. 11 de la convention de Montréal, mais ils estiment que les droits dont la Libye pourrait se prévaloir sur la base de cet article s'effacent devant la saisine de l'affaire par le Conseil de sécurité et la prééminence des résolutions 748 et 883 sur la convention de Montréal eu égard à l'effet combiné des articles 25 et 103 de la Charte ¹.

2.23 La Libye, tout en prenant acte de cette reconnaissance, rappelle que son différend avec les États-Unis ne se limite pas à l'art. 11, mais porte également - comme il vient d'être dit - sur l'application des art. 5 (§§ 2-3), 7 et 8 (§ 3) ² (*supra* §§ 2.14 et 2.16). Puisque la Libye estime avoir le droit d'exercer ses compétences pénales à l'égard des accusés (les appréhender, les juger et ne pas les extradier), l'exigence des États-Unis de leur livrer les accusés fait nécessairement obstacle aux droits que la Libye veut exercer.

L'argument américain soulève dès lors la question de savoir si le traitement de l'affaire par le Conseil de sécurité a pour résultat d'écartier l'application de la convention de Montréal.

La réponse est évidemment négative. Le fait d'appliquer un mécanisme autre que celui prévu par une convention n'a pas pour effet de supprimer cette convention et le mécanisme qu'elle instaure. *A fortiori* en va-t-il ainsi dans la présente espèce où, comme la Libye l'a déjà montré dans son mémoire ³ et comme elle le montrera encore dans le présent exposé écrit (*infra* §§ 4.11 et ss.), c'est à tort que le Conseil de sécurité s'est saisi de l'affaire. Le Conseil de sécurité a beau parler de "menace contre la paix et la sécurité internationales", l'existence d'une telle menace n'est évidemment pas réalisée par le fait qu'un Etat se borne à réclamer ce qui constitue bien souvent la condition même du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir le respect de ses droits conventionnels ...

¹ Acte introductif E.U., §§ 3.09-3.10.

² Mémoire libyen, pp. 79-111.

³ *Ibid.*, pp. 148 et ss.

D. La convention de Montréal exclut qu'un Etat puisse obtenir la livraison d'une personne recherchée pour un fait visé par la convention en dehors des mécanismes prévus par celle-ci si l'Etat requis s'y oppose

2.24 Selon les États-Unis, rien ne les empêcherait de soumettre au Conseil de sécurité des questions relevant de la convention de Montréal ¹.

2.25 Il est exact que la convention de Montréal n'interdit pas **expressément** à un Etat partie d'invoquer un mécanisme autre que celui prévu par la convention pour demander à un autre Etat partie la livraison d'une personne soupçonnée d'avoir commis un fait visé par la convention. Toutefois, pour que ce mécanisme distinct de celui prévu par le droit commun puisse être utilisé, il faut l'accord de l'Etat fondé à se prévaloir de la règle commune aux parties. A défaut d'un tel accord, l'Etat requis est parfaitement justifié à rejeter ce qui est **dérogatoire** ou **exorbitant** au droit commun, et à obtenir reconnaissance de son droit de voir appliquer les mécanismes spécialement conçus et acceptés à cet effet.

C'est particulièrement vrai dans une affaire comme celle-ci où il n'existe pas d'obligation pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat en dehors d'un traité d'extradition ², et où toute l'économie de la convention de Montréal confirme la prééminence de la souveraineté de l'Etat requis ³ pour accorder ou refuser à un autre Etat l'extradition d'une personne recherchée pour un fait visé par la convention.

En devenant parties à la convention de Montréal, la Libye et les États-Unis ont convenu *in tempore non suspecto* que la répression internationale d'un attentat commis contre la sécurité de l'aviation civile serait soumis à un régime juridique propre. La survenance d'un tel attentat est le fait-condition nécessaire à l'application de la convention. Dès lors que ce fait se réalise, chacun des Etats concernés est en droit d'exiger de l'autre Etat qu'il applique le mécanisme qu'ils ont conventionnellement élaboré et accepté.

1 Acte introductif E.U., § 3.16.

2 Mémoire libyen, pp. 123 et ss.

3 Ibid., pp. 88 et ss.

A défaut d'acceptation par la Libye et les États-Unis d'un mécanisme de livraison des suspects autre que celui prévu par la convention de Montréal, les États-Unis et la Libye restent tenus par celui de la convention de Montréal. Donc, celle-ci s'applique et, conformément à son art. 14, la Cour est compétente pour dire si les réclamations libyennes basées sur l'application de cette convention sont fondées ou non.

2.26 Pour rappel, les réclamations de la Libye portent également sur la reconnaissance de son droit à ce que la convention de Montréal ne soit pas écartée par des mesures de contrainte qui violeraient la Charte des Nations Unies ainsi que les règles interdisant l'utilisation de la force et les violations de la souveraineté territoriale des Etats ¹.

Dès lors que ces mesures visent à empêcher l'application normale de la convention de Montréal, le différend sur l'application de cette dernière doit nécessairement inclure la question de la légalité des mesures qui font obstacle à cette application. L'art. 14 § 1 de la convention permet donc d'en connaître.

2.27 La Libye a aussi proposé à diverses reprises des solutions de compromis aux réclamations américaines de livraison des suspects. Ces solutions consistaient à laisser comparaître les deux suspects devant les juridictions pénales d'un Etat neutre (*supra* § 2.8) ou devant une juridiction pénale internationale (*supra* Chapitre I, section 4).

Dans la mesure où ces propositions constituent des manières particulières d'**appliquer** l'obligation alternative *aut dedere aut judicare* prévue par la convention de Montréal, la Cour est également fondée à en connaître (recevabilité) pour dire si ces propositions constituent une application correcte de cette convention (fond).

E. Contrairement à ce que disent les États-Unis, la convention de Montréal s'applique même si les auteurs d'un acte de violence illicite contre la sécurité de l'aviation civile sont des agents étatiques

2.28 Les États-Unis estiment que la convention de Montréal invoquée par la Libye n'aurait pas à s'appliquer parce que la convention ne concernerait pas des faits de terrorisme commis par un Etat ².

¹ *Ibid.*, §§ 3.11, 7.2 et ss., 8.1 d.

² *Acte introductif E.U.*, §§ 3.17 et 3.19.

2.29 Outre le caractère *a priori* de cette position qui insinue ce qui n'a jamais été prouvé, la Libye rappellera qu'elle a déjà montré que la convention de Montréal ne faisait pas de distinction selon la qualité des auteurs des actes visés par la convention ¹. Même si les auteurs d'un attentat sont des agents de l'Etat, cela ne remettrait pas en cause l'application de la convention de Montréal.

Il est significatif qu'après la date à laquelle les États-Unis et le Royaume-Uni ont accusé la Libye d'être impliquée dans l'affaire de Lockerbie (14 novembre 1991) (*supra* § 2.5) et après l'adoption des résolutions 731, 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale des Nations Unies a continué imperturbablement à demander l'application traditionnelle des conventions destinées à combattre le terrorisme sans faire d'exception pour le cas des Etats qui seraient impliqués dans des actions terroristes. Ainsi, dans la récente *Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international*, l'Assemblée générale déclare notamment que les Etats doivent s'abstenir de fomenter des actes de terrorisme ² et elle ajoute immédiatement au paragraphe suivant que les Etats ont l'obligation

"De veiller à arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme conformément aux dispositions pertinentes de leur droit national" ³ (Nous soulignons).

Autrement dit,

- 1°) la Déclaration reste fidèle au principe *aut dedere aut judicare*;
- 2°) à l'instar des conventions classiques, elle continue à ménager la souveraineté des Etats en renvoyant à leur droit national;
- 3°) elle ne réserve ni l'application des conventions pertinentes aux Etats terroristes, ni les pouvoirs du Conseil de sécurité en la matière, alors qu'on aurait pu s'attendre, après l'adoption des résolutions 731, 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qu'elle prévoie des exceptions dans ce domaine.

¹ Ce point a été exposé dans la lettre adressée au Greffe de la Cour le 2 avril 1992 en réponse à la question n° 1 posée par le Juge Schwebel aux parties le 28 mars 1992 lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires; voy. **annexe n° 21**; voy. aussi l'opinion dissidente du Juge Bedjaoui aux ordonnances rendues en la présente affaire le 14 avril 1992, C.I.J., *Recueil* 1992, pp. 37 et 147.

² A/Rés. 49/60, § 5 a, 9 décembre 1994 (consensus).

³ *Ibid.*, § 5 b; dans le même sens, A/Rés 46/51 du 9 déc. 1991, § 4 b (consensus).

Cette déclaration est parfaitement cohérente avec la pratique antérieure et les circonstances de la présente affaire. Elle confirme que l'applicabilité de la convention de Montréal ne devrait être mise en cause que si la Libye refusait de traduire en justice ses ressortissants ou si elle ne leur faisait qu'un simulacre de procès débouchant sur un acquittement ou une peine symbolique alors que leur culpabilité serait établie : en pareil cas, la Libye n'appliquerait pas de bonne foi la Convention et apparaîtrait comme complice de ses ressortissants; la thèse américaine serait alors justifiée. Comme l'a écrit le Juge Bedjaoui :

"[...] si la personne a commis l'infraction en qualité d'organe de l'Etat, la convention pourrait se révéler, non pas inapplicable, mais plutôt inefficace dans la mesure où l'Etat qui choisirait de ne pas extraditer mais de faire juger les suspects par ses propres tribunaux se jugerait lui-même, ce qui, on s'en doute bien, ne serait pas une solution satisfaisante." ¹

Mais tant que la Libye affirme vouloir appliquer sérieusement la Convention, il n'existe pas de raison **juridique** pour mettre en doute cet engagement. Comme le constatait le Juge Ajibola,

"[...] l'allégation selon laquelle l'Etat libyen est impliqué dans le terrorisme ne peut juridiquement être défendue tant qu'un jugement n'aura pas été rendu contre les deux Libyens et tant qu'il n'aura pas été prouvé que ces derniers agissaient pour le compte de l'Etat libyen et en son nom [...]. Dans le monde entier, la présomption d'innocence fait cependant encore partie intégrante d'une bonne administration de la justice pénale." ²

C'est aux États-Unis de prouver que la convention est inefficace. Or ils ont beau répéter que la Libye est impliquée dans l'attentat de Lockerbie, ils n'opposent que le silence ou des réponses méprisantes lorsque la Libye, par souci de conciliation, propose que les suspects soient traduits devant les juridictions pénales d'un Etat neutre ou devant une tribunal pénal international (*supra* § 2.8 et 2.26).

F. Le Conseil de sécurité n'a jamais considéré sérieusement l'applicabilité de la convention de Montréal au litige entre les États-Unis et la Libye

2.30 Les États-Unis observent que le Conseil de sécurité n'a jamais accepté les arguments de la Libye sur l'applicabilité de la convention de Montréal à l'affaire de Lockerbie ³.

¹ C.I.J., *Recueil* 1992, pp. 37 et 147.

² *Ibid.*, pp. 86-87, 191.

³ *Acte introductif E.U.*, § 3.20; aussi § 3.13.

2.31 En réalité, le Conseil de sécurité n'a jamais traité de la question. Bien que la Libye ait expressément invoqué cette convention, le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur la question, ni dans un sens, ni dans l'autre. Le Conseil est un organe politique et ses préoccupations ne coïncident pas nécessairement avec une application stricte du droit ¹. Ce n'est cependant pas parce que le Conseil de sécurité se place en dehors du droit qu'il prive pour autant le droit conventionnel de toute efficacité. Eu égard au fait que le présent différend porte sur un fait spécifiquement visé par la convention de Montréal, celle-ci doit s'appliquer (*supra* §§ 2.12, 2.16 et ss.).

G. L'existence alléguée d'un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité n'exclut nullement l'existence d'un différend entre les États-Unis et la Libye

2.32 Les États-Unis affirment à diverses reprises que la présente affaire oppose non la Libye aux États-Unis, mais la Libye au Conseil de sécurité ².

2.33 Il est artificiel de soutenir qu'au différend États-Unis/Libye se serait substitué un prétendu différend Conseil de sécurité/Libye. Non seulement, l'un n'exclut pas l'autre, mais une analyse objective de la réalité montre que le différend États-Unis/Libye est la condition même du prétendu différend Conseil de sécurité/Libye.

2.34 Que le prétendu différend Conseil de sécurité/Libye n'exclue pas le différend États-Unis/Libye est une évidence. A supposer que le premier existe, il ne ferait pas disparaître le second pour autant. Non seulement, le différend États-Unis/Libye s'est formé avant la saisine du Conseil de sécurité (*supra* §§ 2.5-2.6), mais il s'est perpétué après que le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 731, 748 (1992) et 883 (1993).

Le différend États-Unis/Libye a en effet subsisté dans la mesure où les États-Unis ont continué à rejeter l'application de la convention de Montréal tout en exigeant que la

¹ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaire au Nicaragua*, op. diss. Schwebel, *Recueil 1986*, p. 290 § 60; MACDONALD, R. St. J., "The International Court of Justice and the Security Council of the United Nations", *Liber Amicorum Jimenez de Arechaga*, Montevideo, Fundacion de Cultura Universitaria, 1994, p. 470.

² *Ibid.*, §§ 3.22, 3.26-3.29.

Libye leur livre les suspects impliqués dans l'attentat de Lockerbie, alors que la Libye réclamait l'application de cette convention et, conformément à celle-ci, le droit de juger ces gens elle-même, celui de ne pas les livrer aux États-Unis et celui d'obtenir l'entraide judiciaire la plus large possible.

2.35 En réalité, si l'on considère qu'il existe un différend entre le Conseil de sécurité et la Libye, ce différend apparaîtrait comme le **résultat** du différend États-Unis/Libye, ou, si l'on préfère, le différend États-Unis/Libye serait la **condition** du prétendu différend Conseil de sécurité/Libye.

En effet : l'attentat de Lockerbie, la volonté de la Libye de juger les suspects ou d'obtenir une solution protectrice des droits des accusés, de ne pas les livrer aux États-Unis, et d'obtenir l'entraide judiciaire la plus large possible, la volonté en sens inverse des États-Unis d'obtenir la "livraison" des suspects et de les juger eux-même sont autant de questions réglées spécifiquement par la convention de Montréal et relevant par conséquent de cette convention.

Or, c'est parce que d'un côté la Libye veut appliquer cette convention à la demande américaine de "livraison" des suspects et que de l'autre, les États-Unis refusent l'application de cette convention qu'il existe objectivement un différend sur son application. Le différend n'existerait pas si, soit la Libye acceptait de livrer purement et simplement les suspects aux États-Unis en dehors de toute convention particulière, soit les États-Unis acceptaient d'appliquer loyalement la convention de Montréal et de ne plus réclamer la "livraison" des suspects.

La Libye refusant de se plier aux oukases des États-Unis, ceux-ci ont décidé d'utiliser la force institutionnelle du Conseil de sécurité. Ce sont donc bien les volontés antagonistes des deux Etats sur l'application ou l'inapplication de la convention de Montréal qui conditionnent le prétendu différend Conseil de sécurité/Libye. Sinon, ce différend n'existerait pas.

D'ailleurs, un simple coup d'oeil sur l'enchaînement chronologique des événements, de la saisine et des résolutions du Conseil de sécurité montre que celui-ci traite d'un **différend États-Unis/Libye** (*supra* §§ 2.5-2.6) et que le prétendu différend Conseil de sécurité/Libye n'est que consécutif au premier; le second devra donc fatalement disparaître le jour où le premier se résoudra. On ne voit pas, en effet, comment le différend Conseil de sécurité/Libye pourrait perdurer si soit les États-Unis

acceptaient d'appliquer la convention de Montréal, soit la Libye consentait à livrer les suspects aux États-Unis

Ce serait donc pur artifice de prétendre que le différend États-Unis/Libye a disparu au profit du différend Conseil de sécurité/Libye; en réalité, l'existence du second est entièrement subordonnée à l'existence du premier sans que, en droit, le second - le différend Conseil de sécurité/Libye - puisse absorber le premier - le différend États-Unis/Libye. Celui-ci conserve une complète autonomie juridique ¹.

Enfin, même en admettant que deux différends parallèles coexistent, la Cour n'en reste pas moins habilitée à connaître du différend États-Unis/Libye. On se rappellera ici de l'affaire du *Cameroun septentrional* où le Royaume-Uni prétendait qu'il n'avait pas de différend avec le Cameroun, et que, si différend il y avait, celui-ci n'existait qu'entre le Cameroun et l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour répondit alors qu'elle n'avait

"pas à se préoccuper de savoir si un différend portant sur le même objet a existé ou non entre la République du Cameroun et les N. U. ou l'A. G. De l'avis de la Cour, il suffit de constater que, eu égard aux faits déjà exposés dans le présent arrêt, les positions opposées des Parties pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles pertinents de l'accord de tutelle révèlent l'existence entre la République du Cameroun et le R.-U., à la date de la requête, d'un différend au sens admis par la jurisprudence de la Cour actuelle et de l'ancienne Cour." ²

De manière assez proche, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, la Cour a également constaté que l'existence d'un différend politique plus grand entre les États-Unis et l'Iran ne l'empêchait pas de connaître du différend juridique particulier qui lui était soumis :

"Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent." ³

* * *

2.36 Pour les raisons qui précèdent, la Libye conclut que la Cour est compétente et devrait rejeter l'exception préliminaire des États-Unis consistant à prétendre qu'il n'existe

¹ C.I.J., *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal*, op. diss. Bedjaoui, *Recueil* 1992, pp. 34 et 144, par. 4.

² C.I.J., *Cameroun septentrional*, *Recueil* 1963, p. 27.

³ C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, *Recueil* 1980, p. 20 § 37.

pas de différend sur l'application et l'interprétation de la convention de Montréal entre eux et la Libye.

* * *

CHAPITRE III - LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN GÉNÉRAL NE FAIT PAS OBSTACLE A LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE LIBYENNE

3.1 Les Etats-Unis laissent entendre que la Cour ne pourrait connaître de la requête libyenne eu égard au fait que celle-ci met en cause les résolutions du Conseil de sécurité et que les résolutions échapperaient par nature au contrôle de la Cour. La Libye montrera que la Cour est parfaitement apte à examiner la validité des résolutions du Conseil de sécurité, et qu'il est donc vain de se retrancher derrière ces résolutions pour contester la recevabilité de la requête libyenne.

Section 1 - La Cour peut contrôler les décisions du Conseil de sécurité

3.2 Dans plusieurs passages de l'*acte introductif* des Etats-Unis, il est affirmé que les décisions du Conseil de sécurité prises en vertu du Chapitre VII ne peuvent faire l'objet de contrôle judiciaire ¹

3.3 Il est très discutable d'affirmer en termes généraux qu'une constatation effectuée en vertu de l'article 39 relève de la seule discrétion du Conseil. On se rappellera que lors des débats du Conseil de Sécurité sur la résolution 687 (1991) relative à la fin de la guerre du Golfe, plusieurs représentants exprimèrent l'opinion selon laquelle la résolution ne pouvait servir de base à l'établissement de la frontière entre les deux pays ². Permettre que le Chapitre VII soit utilisé comme paravent afin de mettre en oeuvre un vaste programme au-delà des compétences limitées du Conseil de sécurité, ouvrirait la porte à d'importants abus de pouvoir.

3.4 Les Etats-Unis ne parviennent d'ailleurs pas à invoquer à l'appui de leur thèse le moindre arrêt ou avis consultatif de la Cour. En fait la jurisprudence de la Cour contredit catégoriquement l'argument des Etats-Unis. Elle a toujours

¹ *Acte introductif E.U.*, §§.4.03-4.04; 4.37-4.38; 5.01-5.06.

² S/PV.2981 *passim*.

considéré qu'elle pouvait connaître des questions d'excès de pouvoir et n'a jamais fait allusion à un soi-disant principe de non-justiciabilité.

3.5 Dans un passage célèbre de l'avis sur *Certaines dépenses*, la Cour n'a nullement consacré l'immunité des organes politiques, mais a simplement reconnu qu'une présomption de légalité s'attachait à celles de leurs actions qui poursuivent les buts de l'Organisation.

"Il est naturel d'accorder le premier rang à la paix et à la sécurité internationales, car les autres buts ne peuvent être atteints que si cette condition fondamentale est acquise. Certes, ces buts sont très vastes, mais ne sont pas illimités, non plus que les pouvoirs conférés pour les atteindre. Sauf dans la mesure où ils ont confié à l'Organisation la mission d'atteindre ces buts communs, les Etats membres conservent leur liberté d'action. Mais, lorsque l'Organisation prend des mesures dont on peut dire à juste titre qu'elles sont appropriées à l'accomplissement des buts déclarés des Nations Unies, il est à présumer que cette action ne dépasse pas les pouvoirs de l'organisation" ¹.

3.6 L'avis consultatif concernant la *Namibie* est d'une importance particulière. La Cour n'a pas estimé inconvenant, ni ressenti de difficultés pour examiner le fondement juridique de la résolution en question ².

3.7 Dans cette affaire, le juge Fitzmaurice a écrit que le Conseil de sécurité n'avait pas de pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 24. Il a affirmé :

"Je ne puis pas me rallier à l'interprétation extrêmement large que l'avis de la Cour donne à cette disposition. Sans doute, elle ne limite pas les cas où le Conseil de sécurité peut agir pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité, étant entendu que la menace invoquée ne doit être ni une simple fiction ni un prétexte. Mais cette disposition a pour effet de circonscrire le genre de mesures que le Conseil peut prendre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vue du maintien de la paix - en effet le § 2 de l'article 24 dit expressément que les pouvoirs spécifiques conférés à cette fin au Conseil de sécurité sont définis aux chapitres indiqués (VI, VII, VIII et XII). Selon des règles normales d'interprétation, cela signifie qu'en ce qui concerne le maintien de la paix, ces pouvoirs ne sont spécifiés nulle part ailleurs et ne peuvent s'exercer que conformément aux dispositions de ces chapitres. C'est donc à celles-ci qu'il faut avoir recours si l'on veut déterminer quels sont les pouvoirs spécifiques conférés au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix, et notamment le pouvoir qu'il a de prendre une décision obligatoire. Si l'on se réfère à ces chapitres, on constate que c'est seulement lorsque le Conseil agit en application du chapitre VII et peut-être dans certains cas en application du chapitre VIII, que ces résolutions auront force obligatoire pour les Etats membres. Dans les autres cas, elles n'auraient valeur que de recommandations ou d'exhortations. (Les mesures visant le maintien de la paix prévues au chapitre XII - concernant les territoires sous tutelle présentant un caractère stratégique - ne me semblent pas vraiment constituer un cas distinct, car il est difficile de voir pourquoi ces mesures ne pourraient pas être prises aux termes des chapitres VI ou VII, selon le cas.)" ³

¹ C.I.J., *Recueil* 1962, p. 168.

² C.I.J., *Recueil* 1971, p.52, §.110.

³ Opinion dissidente, C.I.J., *Recueil* 1971, p. 293, § 112.

3.8 A aucun moment, le juge Fitzmaurice n'a considéré que les résolutions du Conseil de sécurité ne pouvaient pas faire l'objet de contrôle juridictionnel. Dans un passage ultérieur, il a fait observer que "la question de savoir si une quelconque résolution du Conseil de sécurité a force obligatoire ou une valeur de pure recommandation doit être décidée de manière objective dans chaque cas individuel ..." ¹

3.9 Dans la présente espèce, les ordonnances de la Cour concernant la demande en indication de mesures provisoires dans cette affaire supposent qu'il n'y a pas d'obstacle au contrôle juridictionnel. Les passages les plus significatifs sont les suivants :

"43. Considérant que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, qu'elle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la Convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

44. Considérant en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conférés aux Etats-Unis ..." ² (Nous soulignons)

3.10 Si les termes de l'ordonnance se réfèrent à des droits qui existent *prima facie* en vertu de la résolution 748, la Cour laisse clairement entendre que ces droits peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire. Les opinions individuelles ou dissidentes des membres de la Cour ne contiennent aucune argumentation fondée sur le concept de non-justiciabilité de ces droits ³.

3.11 La nature des problèmes et l'importance du maintien de l'intégrité de la fonction judiciaire sont expliquées avec une clarté remarquable dans l'opinion dissidente du juge Bedjaoui, actuellement Président de la Cour. Il affirme :

"22. Si l'on garde donc à l'esprit la distinction simple mais essentielle établie au début de la présente opinion, entre le différend juridique bien précis soumis à la Cour et le différend politique plus vaste porté devant le Conseil de sécurité, on comprend parfaitement que la Cour ne puisse que s'interdire par fonction et par attribution, de connaître de quelque aspect que ce soit des solutions politiques apportées par le Conseil de sécurité. Cette attitude de la Cour reste défendable pour aussi longtemps qu'aucun élément

¹ *Ibidem*, § 114.

² C.I.J., *Recueil* 1992, p. 126-127.

³ On se référera en particulier aux opinions suivantes : juge Shahabuddeen, op. ind. C.I.J., *Recueil* 1992, pp.32 et ss.; juge Bedjaoui, op. diss., pp. 41-47, §§. 18-30; juge Weeramantry, op. diss. pp. 56-60; Juge Ranjeva, op. diss., pp. 76-77, §§.11-12; juge Ajibola, Op. Diss., pp. 87-88; et juge El-Kosheri, op. Diss., pp. 97-107, §§. 10-47.

de ces solutions politiques du Conseil ne vienne écarter, interdire ou rendre impossible la solution juridique attendue de la Cour. Il est clair que dans ce cas, c'est la fonction judiciaire qui serait atteinte dans sa raison d'être. C'est ce qui se produit ici dans la zone de chevauchement des deux différends où la question de l'extradition de deux individus reçoit du Conseil une solution qui prive de tout sens la solution de la Cour.

23. Une telle situation, dans laquelle la Cour aurait dû indiquer des mesures conservatoires au seul vu de la valeur propre du dossier pour protéger un droit que le Conseil de sécurité annihile par sa résolution 748 (1992) alors que l'affaire est un *sub judice*, n'est pas satisfaisante pour la fonction judiciaire. Elle l'est encore moins lorsque l'un des deux Etats défendeurs, les Etats-Unis d'Amérique, demande à la Cour de renoncer purement et simplement à exercer son devoir judiciaire et de s'incliner devant le Conseil de sécurité 'pour éviter d'entrer en conflit' avec lui. Dans une lettre du 7 avril 1992, l'agent du Gouvernement américain, en réponse à la lettre du 4 avril par laquelle la Cour invitait l'Etat défendeur à formuler ses observations éventuelles sur les conséquences de la résolution 748 (1992) sur la présente procédure, avait en effet déclaré que 'pour éviter tout conflit avec le Conseil de sécurité, la Cour devrait rejeter la demande en indication des mesures conservatoires en l'espèce'. (Les italiques sont de moi). Un des conseils des Etats-Unis ne réclamait pas autre chose de la Cour durant les audiences, c'est-à-dire avant même que la résolution 748 (1992) n'intervienne: 'la Cour, a-t-il déclaré, doit examiner si son action risque d'entrer en conflit avec les mesures que le Conseil a adoptées ou envisage actuellement...' (Audience publique du 27 mars 1992, CR 92/4, p.67; les italiques sont de moi). De telles invitations faites clairement à la Cour de renoncer à l'exercice indépendant de sa fonction judiciaire laissent perplexe. En d'autres temps, le Conseil de sécurité attendait la décision de la Cour. Dans l'affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co., le Conseil, saisi en 1951 par le Royaume-Uni qui lui demandait de prendre des mesures contre l'Iran, avait repoussé la discussion jusqu'à la décision de la Cour. Aujourd'hui encore, au sein du Conseil de sécurité, plusieurs Etats membres, qu'ils aient ou non voté pour les résolutions 731 (1992) et 748 (1992), ont exprimé leur conviction profonde qu'il est nécessaire de laisser la Cour accomplir sa mission et de fait ils attendent de la Cour qu'elle exprime la légalité internationale"¹.

*

Section 2 - L'arrêt de la Cour a des effets pratiques et n'engage pas la Cour dans un litige politique

3.12 Les Etats-Unis prétendent qu'il serait inopportun pour la Cour de rendre un arrêt dans la présente instance. Selon eux, tout jugement que la Cour pourrait prononcer serait incompatible avec sa fonction judiciaire. Cette thèse s'appuie sur la décision rendue dans l'affaire du *Cameroun septentrional* ².

3.13 Les Etats-Unis n'expliquent pas en quoi l'affaire du *Cameroun septentrional* serait pertinente, mais les passages de l'*acte introductif* contiennent deux arguments

¹ *Ibid.*, pp.44 et 154.

² V. §§. 4.05-4.09 de l'*acte introductif E.U.*

distincts. Selon le premier, la décision de la Cour "ne peut être que d'un intérêt académique" du fait qu'elle n'a pas force obligatoire pour le Conseil de sécurité ¹.

3.14 Tout d'abord, il convient de souligner que cet argument s'appuie sur la prémisse discutable que la Cour n'aurait pas le pouvoir d'apprécier la validité des décisions du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII.

3.15 Ensuite, l'argument lui-même est une pétition de principe et pèche par circularité. La conclusion (que la décision de la Cour serait sans effet) présuppose que la Cour ne peut déterminer la légalité des actions du Conseil de sécurité car ceci "would go beyond an interpretation or application of the Montreal Convention" ². En l'espèce, la justification des Etats-Unis pour ne pas appliquer la Convention se base sur l'effet de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies. Ce problème n'est en rien une question préliminaire, il relève du fond de l'affaire.

3.16. L'*acte introductif* des Etats-Unis suppose que les résolutions du Conseil de sécurité, du simple fait de leur existence, ne peuvent être examinées par la Cour. Ce raisonnement est peu convaincant car il pose en *a priori* "l'impossibilité du contrôle juridictionnel" pour exclure les questions de fond.

3.17 Le second argument proposé dans ce passage de l'*acte introductif* des Etats-Unis est que l'admission de la compétence de la Cour dans ce cas "risks moving the Court beyond its judicial function and onto the political plans" ³.

3.18 Il est généralement admis, que la Cour peut connaître d'une "question juridique concernant des droits effectifs" même lorsqu'elle comporte d'éventuelles implications politiques. Cela ne l'entraîne nullement à sortir du cadre de sa fonction judiciaire. Comme le mentionne le passage de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Cameroun septentrional* au § 4.09 de l'*exposé écrit* des Etats-Unis :

"une cour n'a pas **simplement** pour fonction de fournir une base d'action politique alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu". (Nous soulignons)

¹ *Acte introductif E.U.*, §§. 4.07-4.08.

² *Ibid.*, § 4.08. Notre traduction : "dépasserait une interprétation ou une application de la Convention de Montréal".

³ *Ibid.*, § 4.09. Notre traduction: "risquerait d'amener la Cour à dépasser sa fonction judiciaire et à entrer sur le terrain politique".

3.19 Dans la procédure actuelle, il existe une "question juridique concernant des droits effectifs". Les dispositions de la convention de Montréal restent contestées : l'interprétation et l'application de ses dispositions continuent à faire l'objet d'un litige.

3.20 Dans ce contexte, les Etats-Unis invoquent l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional* (§§ 4.6-4.09) mais sans expliquer la portée exacte que pourrait avoir cette décision sur la procédure actuelle.

3.21 Si l'on examine le raisonnement de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, on remarque qu'il n'existe aucune similitude entre cette affaire et le présent litige; le raisonnement de la Cour ressort clairement des passages suivants :

"Si la Cour devait poursuivre l'affaire et déclarer toutes les allégations du demandeur justifiées au fond, elle n'en serait pas moins dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable. Le rôle de la Cour n'est pas le même que celui de l'Assemblée générale. L'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale. L'arrêt ne remettrait pas en vigueur et ne ferait pas revivre l'accord de tutelle. L'ancien territoire sous tutelle du Cameroun septentrional ne serait pas rattaché à la République du Cameroun. L'union de ce territoire avec la Fédération du Nigéria ne serait pas invalidée. Le Royaume-Uni n'aurait ni le droit ni le pouvoir de prendre des mesures propres à répondre au désir qui anime la République du Cameroun. Conformément à l'article 59 du Statut, l'arrêt ne serait obligatoire ni pour le Nigéria ni pour un autre Etat, ni pour un organe quelconque des Nations Unies. Le demandeur ne conteste pas la vérité de ces points.

La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut prendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques. En l'espèce, aucun arrêt rendu au fond ne pourrait répondre à ces conditions essentielles de la fonction judiciaire" ¹.

3.22 En l'espèce, le Cameroun cherchait à obtenir une déclaration de la Cour constatant l'existence de certaines violations alléguées de l'accord de tutelle par le Royaume-Uni lors du plébiscite organisé au Cameroun septentrional. Cette requête ne pouvait aboutir à un résultat pratique tel que la contestation de la validité des dispositions prises à la suite du plébiscite. Il n'existait aucune demande de réparation ou de déclaration quant à la validité de droits acquis.

3.23 Or, dans cette affaire, des décisions définitives avaient été prises par les organes des Nations Unies avec comme résultat que le Royaume-Uni n'aurait eu

¹ C.I.J., *Recueil* 1963, pp.33-34.

aucune autorité pour faire réviser la situation. L'Etat demandeur n'avait ni exigé que des mesures soient adoptées à la suite de l'arrêt, ni cherché à faire invalider ou infirmer les décisions prises aux Nations Unies.

3.24 Les circonstances de la présente affaire ne sont pas comparables :

- (a) La Libye a formulé des demandes spécifiques;
- (b) Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune mesure qui ne puisse être révisée;
- (c) La validité des décisions du Conseil de sécurité est contestée par l'Etat demandeur;
- (d) Il existe un litige en cours sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal.

3.25 C'est donc une pétition de principe que d'affirmer, comme le font les Etats-Unis, que la Cour n'aurait pas le pouvoir d'examiner la légalité des décisions du Conseil de sécurité et que, par conséquent, la requête libyenne aurait un caractère purement académique.

*

Section 3 - Les compétences du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales n'empêchent pas la Cour de connaître de la requête libyenne

3.26 *L'exposé écrit* des Etats-Unis présente une seconde version de l'argument se basant sur le rôle judiciaire de la Cour. D'après cette version : " The Court should decline to exercise jurisdiction in this proceeding to avoid undermining the ability of the Security Council to maintain and restore international peace and security" ¹. Les arguments invoqués pour étayer cette proposition concernent des

¹ *Acte introductif E.U.*, §§ 4.10-4.19. Notre traduction : "la Cour doit refuser d'exercer sa compétence dans cette procédure pour éviter de méconnaître la compétence du Conseil de sécurité à maintenir et restaurer la paix et la sécurité internationales".

questions accessoires. En général, les extraits cités par les Etats-Unis indiquent de manière évidente que la Cour devrait collaborer avec d'autres organes pour réaliser les objectifs de l'Organisation.

3.27 Le raisonnement des Etats-Unis est vague et, une fois de plus, il présume acquises des conclusions non démontrées. Le fait qu'un organe politique des Nations Unies entend écarter non seulement l'application d'une convention multilatérale aussi importante que la convention de Montréal, mais aussi les principes des droits de l'homme régissant l'extradition, soulève d'importantes questions juridiques. Il ne suffit pas alors d'invoquer une prétendue obligation de collaboration des organes des Nations Unies entre eux.

* *
*

CHAPITRE IV - LES RÉSOLUTIONS 731, 748 ET 883 NE FONT PAS OBSTACLE A LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE LIBYENNE

4.1 Afin d'écarter la convention de Montréal, les Etats-Unis invoquent les résolutions 748 et 883 du Conseil de sécurité. Ils demandent plus précisément à la Cour de constater l'inapplicabilité de la Convention, sans procéder à un examen juridique complet du fondement de cette inapplicabilité.

Or, même à supposer que les décisions du Conseil de sécurité puissent avoir pour effet de suspendre l'application de la convention de Montréal, elles ne sauraient affecter les dispositions concernant le règlement pacifique des différends. La nullité ou l'inapplicabilité alléguée d'une convention n'affecte pas la validité de sa clause juridictionnelle dont l'autonomie est un principe général de droit.

Il appartient à la Cour, qui a la compétence de la compétence, de juger de l'applicabilité de la convention de Montréal sans restriction aucune. Si la Cour devait se borner à constater l'inapplicabilité de la convention de Montréal, comme le demandent les Etats-Unis, ce serait en réalité le Conseil de sécurité qui déciderait de cette inapplicabilité. Ainsi les résolutions du Conseil de sécurité affecteraient l'existence même de la compétence de la compétence.

Il appartient donc à la Cour de procéder à un examen juridique complet du fondement de l'inapplicabilité alléguée de la convention de Montréal.

4.2 C'est dans cette optique qu'il faut examiner l'argument des Etats-Unis, que les résolutions 748 et 883 du Conseil de sécurité feraient obstacle à la recevabilité de la requête libyenne.

Pour réfuter cet argument, la Libye se doit de revenir sur les raisons de fond qui avaient déjà été développées dans le *mémoire libyen* et qui justifient que l'on écarte lesdites résolutions.

A cet effet, la Libye montrera que les résolutions dont se prévalent les Etats-Unis sont contraires à la Charte. Il résultera de cet exposé,

- que même si l'objection des Etats-Unis avait un caractère exclusivement préliminaire, *quod non*, cette objection devrait être rejetée, dès lors que les résolutions sont contraires à la Charte et donc inopposables à la Libye;
- que la question de l'effet des résolutions litigieuses **n'a pas un caractère exclusivement préliminaire** : cette constatation, qui s'impose déjà du seul fait que les Etats-Unis invoquent les résolutions pour écarter l'application de la convention de Montréal (*supra* chapitre V), s'impose *a fortiori* dès lors que la Libye est fondée à contester que ces résolutions lui sont opposables.

La Libye suivra sur ce point l'argumentation développée par les Etats-Unis sur la validité des résolutions litigieuses.

*

Section 1 - Les Etats-Unis font valoir à tort que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix suffirait à fonder son pouvoir d'exiger la livraison des suspects

4.3 Sous le titre "*The Security Council has Full Authority to Require Libya to Surrender the Two Accused Persons*"¹, les Etats-Unis se prévalent d'abord des articles 24 et 39 de la Charte. L'argument des Etats-Unis revient à dire qu'il ressortirait de ces articles que les pouvoirs du Conseil de sécurité sont illimités. Ceci est totalement inexact.

On verra ci-après que le fait que seul le Conseil de sécurité est autorisé à constater l'existence d'une "menace contre la paix" ne suffit pas à fonder le caractère illimité des pouvoirs du Conseil (A). On verra ensuite que l'article 24 paragraphe 2 de la Charte exclut que ces pouvoirs soient illimités (B). On verra enfin que les articles 25 et 103 de la Charte montrent que le Conseil n'a pas de pouvoir législatif, et ne peut déroger à la Charte (C).

¹ *Acte introductif E.U.*, pp. 101 et ss.

A. Le fait que seul le Conseil de sécurité soit autorisé à constater l'existence d'une "menace contre la paix" ne suffit pas à fonder le caractère illimité de ses pouvoirs

4.4 Les Etats-Unis font valoir que seul le Conseil de sécurité est autorisé à déterminer l'existence d'une menace contre la paix au sens de l'article 39. Ils en déduisent que le Conseil a le pouvoir d'exiger de la Libye qu'elle livre les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni ¹.

Cet argument procède d'une erreur fondamentale. L'affirmation des Etats-Unis que seul le Conseil peut procéder aux constatations de l'article 39, veut seulement dire que la Cour ne peut pas agir en vertu du Chapitre VII. Ceci est exact, mais hors de propos. Toutefois, on ne peut aucunement en déduire que le Conseil pourrait qualifier une situation de "menace contre la paix" de façon arbitraire; ni que, lorsqu'il a procédé à une telle qualification, il puisse agir comme bon lui semble.

B. L'article 24 paragraphe 2 exclut que les pouvoirs du Conseil soient illimités

4.5 Se référant à l'article 24 de la Charte, les Etats-Unis invoquent "*the mandate of the Security Council under the Charter to act, on behalf of all Members of the United Nations, effectively to exercise its responsibility for maintaining and restoring international peace and security*" ², pour en déduire que le Conseil a le pouvoir de demander la livraison des suspects.

C'est à tort que les Etats-Unis croient pouvoir se prévaloir de cette disposition générale pour en déduire le caractère illimité des pouvoirs du Conseil.

¹ *Ibid.*, p. 102, § 4.21, et de même: p. 98, § 4.17.

² *Ibid.*, p. 101, § 4.21.

4.6 Ce n'est pas parce qu'un organe dispose d'une compétence ou d'un pouvoir de décision dans certains domaines qu'il peut se soustraire aux normes qui régissent cette compétence ou ce pouvoir ¹.

4.7 Or, les Etats-Unis négligent l'article 24, par. 2, qui prévoit que

"Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII."

Pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

"The Charter thus speaks the language of specific powers, not of absolute fiat." ²

L'organe principal des Nations Unies qu'est le Conseil de sécurité doit donc respecter la Charte qui constitue le seul fondement de ses pouvoirs. Ces pouvoirs ne sont aucunement illimités.

C. Les articles 25 et 103 montrent que le Conseil n'a pas de pouvoir législatif et ne peut déroger à la Charte

4.8 La même conclusion s'impose au regard de l'article 25 de la Charte, en vertu duquel "Les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte." (Nous soulignons).

La Libye a analysé cette disposition, ainsi que la jurisprudence de la Cour en la matière, dans son mémoire ³. Alors que l'article 24 contient une prescription générale pour toutes les activités du Conseil, en ce compris celles du Chapitre VII, l'article 25 y ajoute une

¹ C.I.J., *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime*, Recueil 1960, pp. 158, 160 et 166.

² *International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Former Yugoslavia since 1991, Appeals Chamber, 2 October 1995, The Prosecutor v. Dusko Tadic aka "Dule", Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction*, p. 13, § 28 (cité ci-après "décision du 2 octobre 1995").

³ pp. 190-191, § 6.59.

interdiction, qui vaut plus précisément pour les **décisions** du Conseil : celles-ci ne peuvent déroger à aucune norme de la Charte.

Le Conseil n'a pas de pouvoir législatif : ses décisions ne peuvent qu'appliquer ou particulariser les obligations des Etats membres inscrites dans la Charte. Citant la dernière phrase de l'article 25, le Professeur Bowett affirme :

"The Council decisions are binding only in so far as they are in accordance with the Charter. They may spell out, or particularise, the obligations of Members that arise from the Charter. But they may not create totally new obligations that have no basis in the Charter, for the Security Council is an executive organ, not a legislature. In short, the Council does not have a blank cheque." ¹

Et encore :

"Not even the General Assembly is a 'legislature' and the Council certainly is not. The obligations of Member States stem from the U.N. Charter, and the role of a Security Council decision is not to create or impose new obligations having no basis in the Charter, but rather to identify the conduct required of a member State because of its pre-existing Charter obligations." ²

4.9 De même, l'article 103 de la Charte affirme seulement la priorité des obligations en vertu de la Charte sur des obligations en vertu d'autres accords internationaux. Ceci confirme que les décisions du Conseil ne peuvent affecter les droits et obligations en vertu d'autres dispositions de la Charte, et ceci pour deux raisons :

- l'article 103 affirme seulement la priorité des obligations **en vertu de la Charte**. Comme le note le Professeur Bowett, une obligation formulée par le Conseil de sécurité n'est pas, *en soi*, une obligation en vertu de la Charte :

"The obligation to comply may be, but the decision *per se* is not." ³

¹ BOWETT, D., "Judicial and Political Functions of the Security Council and the International Court of Justice", conférence au *British Institute of International and Comparative Law*, le 17 février 1994, section 3 a), § 10. Notre traduction : "Les décisions du Conseil sont seulement obligatoires dans la mesure où elles sont conformes à la Charte. Elles peuvent énoncer, ou particulariser, les obligations des Membres qui résultent de la Charte. Mais elles ne peuvent pas créer des obligations entièrement nouvelles qui n'ont pas de fondement dans la Charte, car le Conseil de sécurité est un organe exécutif, et non un législateur. En bref, le Conseil ne dispose pas d'un chèque en blanc."

² *Ibid.*, section 3 a), § 4 - texte original souligné. Notre traduction : "Même l'Assemblée générale n'est pas un 'législateur', et le Conseil ne l'est certainement pas. Les obligations des Etats membres résultent de la Charte, et le rôle d'une décision du Conseil de sécurité n'est pas de créer ou d'imposer de nouvelles obligations n'ayant pas de fondement dans la Charte, mais plutôt d'identifier le comportement requis d'un Etat membre en raison de ses obligations pré-existantes en vertu de la Charte."

³ *Ibid.*, § 9, notre traduction : "L'obligation d'appliquer l'est peut être, mais la décision en soi ne l'est pas".

Ceci signifie que l'article 103 n'établit la primauté des obligations énoncées dans une décision du Conseil, que **pour autant** que cette décision énonce ou applique une obligation énoncée dans la Charte même;

- l'article 103 affirme seulement la priorité des obligations en vertu de la Charte sur des obligations en vertu **d'autres** accords internationaux : une décision du Conseil ne peut donc porter atteinte aux droits et obligations en vertu de la Charte même.

Lorsque le Conseil est autorisé, dans l'exercice de ses compétences du Chapitre VII, à déroger à certains principes ou dispositions de la Charte, ceci est dit expressément : c'est le cas de l'article 2, par. 7 *in fine* de la Charte - qui a trait aux seules mesures coercitives en vertu du Chapitre VII, et non aux décisions à mettre en oeuvre au moyen de ces mesures (*infra* § 4.13 et, en ce qui concerne l'article 2, par. 7 *in fine*, § 4.40).

4.10 Enfin, les Etats-Unis sont mal venus d'affirmer que les pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte seraient illimités : lors de l'adoption de la résolution 687 (1990) après la libération du Koweït, le représentant des Etats-Unis a lui-même souligné que le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir de fixer une frontière internationale ¹.

•

Section 2 - Les Etats-Unis font valoir à tort que le Conseil de sécurité n'aurait pas violé les principes de la justice et du droit international

4.11 Il sera montré ci-après que, contrairement à ce que prétendent les Etats-Unis, le Conseil de sécurité doit respecter les principes de la justice et du droit international lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII (A), et que son action ne respecte pas lesdits principes du seul

¹ V. S/PV.2981, p. 86.

fait que cette action vise au maintien de la paix et de la sécurité internationales (B). On verra ensuite que le Conseil ne s'est pas conformé à ces principes en l'espèce (C à E).

A. Le Conseil de sécurité doit respecter les principes de la justice et du droit international lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte

4.12 Les Etats-Unis prétendent que le Conseil n'est pas lié par les principes de la justice et du droit international lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII ¹ :

"Libya also argues that any requirement to surrender the two accused to the United States or the United Kingdom for trial would infringe Article 1(1) by violating the right of the accused to a fair trial and the presumption of innocence to which they are entitled under international law. The simple response to these arguments is that they do not address enforcement action by the Security Council under Chapter VII." ²

Selon cette thèse, le Conseil pourrait donc, lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII, mettre à néant des règles de *jus cogens* telles que le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence!

4.13 C'est bien sûr à tort que les Etats-Unis invoquent le *mémoire libyen* pour fonder cette thèse ³. L'analyse de la Libye montre au contraire que, selon les termes mêmes de l'article 1 par.1, le Conseil doit respecter les principes de la justice et du droit international, chaque fois qu'il procède au règlement d'un différend ou à l'ajustement d'une situation, que ce soit sous le Chapitre VI ou le Chapitre VII ⁴. C'est seulement aux mesures de police *stricto sensu*, qui par nature ne se prononcent pas sur le règlement du différend, que l'exigence ne s'applique pas. Ceci est confirmé, outre par la déclaration britannique à la Conférence de San Francisco

¹ *Acte introductif E.U.*, p. 102 et ss., notamment p. 103.

² *Ibid.*, p. 103, § 4.22 (Nous soulignons). Notre traduction: "La Libye fait valoir également qu'exiger la livraison des deux accusés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni afin qu'ils soient jugés, contreviendrait à l'article 1 (1) en violant le droit des accusés à un procès équitable et la présomption d'innocence dont les accusés doivent bénéficier en vertu du droit international. La simple réponse à ces arguments est qu'ils ne concernent pas l'action coercitive du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII."

³ *Acte introductif E.U.*, p. 103, § 4.23.

⁴ *V. mémoire libyen*, pp. 197 et ss.

citée dans le *mémoire libyen*¹, par la déclaration du représentant des Etats-Unis à la Conférence de San Francisco².

4.14 C'est également à tort que les Etats-Unis se prévalent de l'article 103 de la Charte pour réduire la portée de l'article 1, par. 1 de la Charte :

"To the extent that the principles of justice could be said to encompass a requirement to respect existing agreements, Article 103 demonstrates that the Security Council was not to be restrained by such principles in making decisions under Chapter VII."³

La primauté établie par l'article 103 suppose une décision valide. Cette validité dépend des autres dispositions de la Charte (notamment de l'article 25 et de l'article 24, par.2, renvoyant au Chapitre I^{er} de la Charte et du Chapitre VII). Il a déjà été montré que celles-ci excluent que le Conseil puisse écarter la convention de Montréal⁴.

Ceci ne prive aucunement l'article 103 de son effet utile : celui-ci se manifeste pour ce qui concerne les mesures coercitives, c'est-à-dire la mise en oeuvre d'une décision adoptée conformément aux articles 24, 25 et autres. Les Etats membres de l'ONU sont ainsi obligés de mettre en oeuvre les mesures coercitives de l'article 41, malgré leurs obligations contraires résultant d'un traité de commerce.

¹ *Ibid.*, p. 199.

² Stassen (Etats-Unis) : "Le Conseil de Sécurité que nous sommes en train d'établir aura deux fonctions très importantes en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité. Elles peuvent être caractérisées d'une façon approximative comme étant les fonctions d'un gendarme et les fonctions d'un jury... Le gendarme sera chargé d'arrêter ceux qui se battent ou ceux qui veulent se battre. Il dira à quelqu'un qui commence à se battre: Arrêtez-vous! Ou à quelqu'un qui voudra commencer à se battre: Vous ne devez pas vous battre! C'est là la fonction d'un gendarme et elle doit être exercée d'une façon rapide et brusque... Et ensuite, commenceront les fonctions de haute importance que nous avons appelées celles d'un jury." (*U.N.C.I.O.*, vol. VI, p. 58 (Nous soulignons), texte anglais p. 29-30). Pour l'importance de cette déclaration, V. le *mémoire libyen*, pp. 197 ss.;

³ pp. 104-105, §§ 4.26 et 4.27. Notre traduction: "Dans la mesure où on pourrait dire que les principes de la justice englobent l'obligation de respecter les accords existants, l'article 103 montre que le Conseil de sécurité ne devait pas être limité par de tels principes lorsqu'il prendrait des décisions en vertu du Chapitre VII.;"

⁴ *Mémoire libyen*, en particulier pp. 202 et ss. et p. 209, § 6.89, et *supra* §§ 4.5 - 4.10.

B. L'action du Conseil de sécurité ne respecte pas les principes de la justice et du droit international du seul fait qu'elle vise au maintien de la paix et de la sécurité internationales

4.15 Les Etats-Unis font valoir enfin :

"Nor should such principles [of justice] be so narrowly construed. The principles are sufficiently flexible to encompass actions taken by the Council to restore and maintain international peace and security, which is the first and primary purpose of the United Nations" ¹.

Ceci revient à dire que le Conseil de sécurité respecte automatiquement les principes de la justice s'il agit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ceci est exclu : tant le texte de la Charte que ses travaux préparatoires ² montrent que la référence aux principes de la justice et du droit international est conçue comme une **limite** à cette action du Conseil.

C. Le Conseil a totalement ignoré les principes d'une bonne administration de la justice

1. Le Conseil de sécurité doit respecter les principes d'une bonne administration de la justice

4.16 Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil de sécurité doit respecter les règles élémentaires d'une bonne administration de la justice. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il traite d'un différend international.

Les règles fondamentales d'une bonne administration de la justice font assurément partie des "principes de la justice et du droit international" de l'article 1 par. 1 de la Charte ³.

¹ *Acte introductif E.U.*, p. 105, § 4.27. Notre traduction: "Il ne faut pas non plus interpréter ces principes [de la justice] de façon aussi restrictive. Les principes sont suffisamment flexibles pour englober les actions du Conseil de sécurité afin de restaurer et de maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui est le but premier des Nations Unies."

² *V. mémoire libyen*, pp. 193 ss., surtout p. 194, § 6.66.

³ Cette disposition a déjà été analysée dans le *mémoire libyen* (pp. 193-206).

La juxtaposition de la justice et du droit international prend tout son sens si l'on admet que l'exigence de justice vise plus spécifiquement les règles de "*procedural fairness*".

Par ailleurs, les principes d'une bonne administration de la justice constituent le noyau dur des principes généraux de droit, que la Cour est chargée d'appliquer en vertu de l'article 38 de son Statut.

4.17 Les règles d'une bonne administration de la justice supposent, entre autres, que tout fait qui fonde une décision quasi-judiciaire du Conseil de sécurité ait été dûment démontré. Dans son avis consultatif de 1971, la Cour a conclu que la déclaration de l'Assemblée générale terminant le mandat avait été prise valablement. Ce faisant, la Cour a mis en évidence que pour en arriver là, l'Assemblée générale s'était appuyée sur les décisions antérieures de la Cour ¹.

Cette conclusion suppose évidemment que les faits sur lesquels s'étaient basés les organes politiques des Nations Unies aient été correctement établis.

2. Le Conseil a totalement ignoré les règles de l'exigence de la preuve

4.18 Le Conseil fonde son raisonnement sur des faits qui n'ont pas été démontrés : *primo*, que l'attentat de Lockerbie a été commis par des agents des services secrets libyens dans l'exercice de leurs fonctions; *secundo*, que la Libye n'a pas de tribunaux indépendants, de sorte que le procès des suspects en Libye ne serait qu'une parodie de justice.

Aucune de ces propositions n'a été prouvée.

a) Le Conseil a présumé la culpabilité de la Libye sur base des allégations d'une des parties concernées

4.19 Le raisonnement du Conseil présume la culpabilité de la Libye (c'est-à-dire la culpabilité des suspects, leur appartenance aux services secrets libyens et le fait qu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions). Or, **aucune preuve** n'a été fournie à cet égard aux

¹ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Recueil 1971, pp. 50 et 54.

membres du Conseil. Le Conseil n'a obtenu d'autres informations que la déclaration (*Statement of Facts*) du *Lord Advocate of Scotland* en date du 14 novembre 1991, et l'acte d'accusation du *Grand Jury* de la *U.S. District Court for the District of Columbia*, distribués au Conseil ¹.

Il s'agit là de **simples allégations**, et non de preuves.

4.20 Les Etats-Unis font valoir qu'aux fins du procès pénal des suspects, il faudrait distinguer l'existence d'indications à charge des suspects - compatible avec la présomption d'innocence - de la preuve de leur culpabilité ². Ceci n'empêche qu'**aux fins de l'action en vertu du Chapitre VII**, le Conseil a admis les allégations des Etats-Unis comme preuves de la culpabilité des suspects et de la Libye. On constate ainsi un double glissement dans l'exigence de la preuve :

- Ce qui est présenté comme une **indication** pour la mise en accusation des suspects dans les ordres juridiques écossais et américain, a été admis comme **preuve** aux fins de l'action du Conseil ³. Or, le Conseil de sécurité ne peut se satisfaire de simples indications pour fonder ses décisions au sujet d'un différend

- Le Conseil s'est basé sur les **allégations** des Etats-Unis quant à ces indications, sans avoir pris connaissance des éléments (preuves matérielles) fondant ces allégations.

A supposer que des indications suffisent à justifier l'action du Conseil, *quod non*, encore faudrait-il que les membres du Conseil et la Libye aient pu en prendre connaissance, et qu'un débat contradictoire ait pu être mené à leur sujet. Ce n'est pas le cas.

4.21 En outre, ces allégations émanent d'une des parties au différend. Le Conseil a accordé, sans aucune justification, plus de foi à la parole des Etats-Unis, partie au différend, qu'à celle de la Libye. Ceci est contraire à l'article 2 par.1 de la Charte, en vertu duquel "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

¹ S/23307 du 31 décembre 1992 et S/23317 du 23 décembre 1991, (Doc. L n° 7 et 8).

² *Acte introductif E.U.* pp. 105-106, § 4.28.

³ Ceci a pour effet ricochet de mettre à néant la distinction entre "indications" et "preuves", et par conséquent la présomption d'innocence, aux fins du procès pénal des suspects également.

b) Le Conseil exige que la Libye apporte la preuve de sa culpabilité et exclut qu'elle puisse prouver son innocence

4.22 Le Conseil exige de la Libye qu'elle apporte la *probatio diabolica* de son innocence. Bien plus, il exige de la Libye qu'elle apporte la preuve de sa culpabilité. Le Conseil endosse entièrement la demande anglo-américaine :

"(..) le Gouvernement libyen doit :

- divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants." ¹

La Libye ne peut bien sûr divulguer des renseignements - et en particulier "le nom de tous les responsables" - si, étant innocente, elle ne les possède pas. Lorsque le Conseil déduit du manque de coopération de la Libye qu'elle est impliquée dans l'attentat de Lockerbie, l'absence de preuve tient elle-même lieu de preuve de culpabilité.

4.23 Dans la résolution 748 le Conseil

"2. Décide aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;" ² (Nous soulignons)

La livraison des suspects serait conçue comme une preuve que la Libye a renoncé au terrorisme ³. Le Conseil exclut ainsi que la Libye puisse apporter la preuve de son innocence :

- refuse-t-elle de livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni ? Ceci revient à les protéger, et donc à se rendre complice ou à confirmer sa complicité;

- accepte-t-elle de livrer les suspects ? S'il est clément, le Conseil y verra une preuve du fait que la Libye a renoncé au terrorisme et que la Libye, selon les termes du représentant canadien au Conseil, assume enfin ses responsabilités ⁴.

¹ S/23308, annexe à la lettre datée du 20 décembre 1991, (Doc. L n° 46).

² Doc. L n° 124.

³ Dans le même sens, *acte introductif E.U.*, p. 107, § 4.31.

⁴ S/PV.3033, p. 47, (Doc. L n° 83).

c) Le Conseil présume l'absence, en Libye, de tribunaux indépendants

4.24 Un élément nécessaire du raisonnement du Conseil est que la Libye ne dispose pas d'un pouvoir judiciaire indépendant ¹. Ceci n'a nullement été démontré : lors de l'adoption de la résolution 731, le représentant des Etats-Unis, M. Pickering, a affirmé qu "il n'existe pas de pouvoir judiciaire indépendant dans l'Etat incriminé" sans en apporter la moindre preuve ².

4.25 Ceci est de tout point de vue remarquable; les Etats-Unis semblent ignorer que :

- on ne peut nier l'indépendance des tribunaux libyens en distinguant entre "démocraties occidentales" et pays barbares;

- selon l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal **indépendant et impartial** qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.";

- or, la Libye est liée par la règle susénoncée, et est **présumée remplir ses obligations internationales** ³;

- il ne suffit pas de faire valoir l'existence de tensions politiques ou d'autres circonstances particulières pour renverser cette présomption ⁴;

- en droit international général, l'équivalence des ordres juridiques nationaux résulte du principe d'égalité souveraine, qui est aussi un principe de la Charte (article 2, par.1);

¹ V. explicitement : l'Ambassadeur Thomas Pickering, S/PV.3033, p. 79; Sir David Hannay (Royaume-Uni), S/PV.3033, p. 104.

² S/PV.3033, p. 80.

³ Le principe selon lequel tout Etat est présumé agir conformément au droit international a été appliqué par la C.I.J., *Affaire de l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, *Recueil 1950*, p. 229. V. aussi *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, C.P.J.I., Série A, arrêt n° 7, p. 30.

⁴ Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, le fait de présumer du mauvais fonctionnement des tribunaux d'un Etat, fût-ce en temps troublés, peut donner lieu à des ingérences inadmissibles en droit international, *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, *Recueil 1950*, p. 286.

- l'allégation que les tribunaux libyens ne sont pas des tribunaux indépendants est une allégation de fait, dont la preuve doit être apportée par la partie qui l'avance ¹.

4.26 En réalité, le droit interne libyen garantit pleinement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Le principe est énoncé dans la déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969 (art. 28) et dans la loi n° 51/1976 sur le système judiciaire (art. 52). Le principe est traduit en pratique sur divers plans (loi n°51/1976, art. 12; loi n° 6/1972 sur la Cour suprême, art. 10 et 31) ².

4.27 En conclusion, le Conseil a totalement ignoré les règles de l'exigence de la preuve. Les résolutions litigieuses sont donc contraires à la Charte et inopposables à la Libye.

D. Le Conseil de sécurité viole les libertés individuelles fondamentales des suspects

1. Le Conseil de sécurité doit respecter les droits fondamentaux de l'homme

4.28 Les droits fondamentaux de l'homme constituent des "principes de justice" aussi bien que des "principes de droit international" aux termes de l'article 1, par. 1 de la Charte. De ce point de vue, ils s'imposent au Conseil de sécurité en vertu de l'article 24, par. 2 de la Charte, contrairement à ce que prétendent les Etats-Unis ³

4.29 En tout état de cause, les droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme font partie de la Charte ⁴.

¹ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1984, p. 437, § 101

² Ces dispositions sont détaillées dans l'annexe n° 58.

³ *Acte introductif E.U.*, § 4.12.

⁴ V. C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, Recueil 1971, p. 57; C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, Recueil 1980, p. 4; *Restatement of the Law Third, Foreign Relations Law of the United States*, 1987, par. 701, Comment (d); MERON, T., *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, 1989, p. 82, et la référence au Professeur Louis SOHN.

A ce titre, ils conditionnent la validité des décisions du Conseil conformément à l'article 25 de la Charte, en vertu duquel "Les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte." (§ 4.8 *supra*, nous soulignons)

De même, l'article 103 exclut que le Conseil puisse déroger aux droits fondamentaux de l'homme, puisqu'il établit seulement la primauté des obligations en vertu de la Charte sur les obligations en vertu d'autres traités (*supra* § 4.9).

4.30 Les droits fondamentaux de l'homme doivent donc être respectés en toutes circonstances par le Conseil de sécurité et *a fortiori* lorsque l'action du Conseil a pour objet direct la poursuite pénale d'individus.

2. Le Conseil viole les droits fondamentaux des suspects

L'action du Conseil viole les droits fondamentaux d'un triple point de vue.

4.31 Aux fins de l'action en vertu du Chapitre VII, le Conseil présume la culpabilité des deux suspects (*supra* §§ 4.19-4.21). Il en résulte une violation du principe énoncé à l'article 11, par. 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées."

4.32 En deuxième lieu, le Conseil a décidé que les suspects devaient être livrés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni, sans que la moindre preuve de leur culpabilité, ni même la moindre indication en ce sens, n'ait été apportée. L'exécution de la résolution impliquerait par conséquent une violation de l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, selon lequel "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé".

4.33 En troisième lieu, les suspects ne pourraient bénéficier d'un jugement équitable aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. La Libye a consacré à cette question un exposé détaillé en fait et en droit dans son mémoire ¹ - qui tranche avec les présomptions et insinuations non

¹ pp.132-144.

fondées du Conseil de sécurité et des Etats-Unis s'agissant des tribunaux libyens (*supra*, §§ 4.24-4.25).

Les Etats-Unis se prévalent en vain des garanties qu'offre leur droit interne en matière de procès équitable ¹. Cette garantie juridique existe en droit libyen comme en droit américain (*supra*, § 4.25).

C'est également à tort que les Etats-Unis font valoir que le Conseil n'a pas partagé le point de vue libyen sur ce point ². En réalité, le Conseil n'a pas abordé cette question. Le Conseil a sans doute estimé qu'un procès équitable était possible aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, mais il ne s'agit que d'une implication tirée des résolutions qu'il a adoptées. Même si le Conseil avait dûment analysé cette question, question judiciaire par excellence, la Cour serait appelée à en vérifier l'exactitude.

E. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ne pouvaient participer au vote des résolutions 731, 748 et 883

4.34 Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont participé au vote des résolutions 731, 748 et 883, alors qu'ils étaient parties aux différends formant l'objet desdites résolutions.

4.35 Lors du vote de la résolution 731, adoptée en vertu du Chapitre VI de la Charte ³, ces Etats devaient s'abstenir conformément à l'article 27, par.3 de la Charte. Leur participation au vote affecte la validité formelle de la résolution.

Ceci entraîne l'invalidité formelle des résolutions 748 et 883, qui sont entièrement greffées sur la résolution 731.

4.36 Qui plus est, l'interdiction de participer au vote est également applicable lorsque le Conseil de sécurité exerce des fonctions **quasi-judiciaires** en vertu du Chapitre VII.

¹ *Acte introductif E.U.*, pp. 105-106, § 4.28.

² *Ibid.*, p. 105, § 4.28.

³ Les Etats-Unis admettent que la résolution 731 a été adoptée en vertu du Chapitre VI, *Acte introductif E.U.*, p. 32, § 1.31. Ceci est en effet incontestable comme le montre le *mémoire libyen*, pp. 154-155.

Le texte de l'article 27, par.3 ne prescrit l'abstention de voter que pour les résolutions du Chapitre VI, parce que les auteurs de la Charte n'avaient pas conféré de pouvoir 'quasi-judiciaire' au Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII : le Chapitre VII devait servir seulement à l'exercice de pouvoirs de police, empêchant ou arrêtant le recours aux armes sans se prononcer sur le bien-fondé des allégations des parties. Le Conseil pourrait ensuite s'attacher au règlement du différend conformément au Chapitre VI de la Charte ¹

Dès lors, l'interdiction de participer au vote, prévue par les auteurs de la Charte pour les recommandations "quasi-judiciaires" du Chapitre VI, doit également s'appliquer aux décisions du Chapitre VII lorsque celles-ci sont utilisées, de façon non prévue par les auteurs de la Charte, à des fins quasi-judiciaires.

C'est exactement le raisonnement suivi par la Cour permanente de Justice internationale dans son Avis n°12 à propos des dispositions correspondantes du Pacte de la Société des Nations :

".. il y a lieu d'observer que la règle très générale de l'article 5 du Pacte ne vise pas spécialement le cas où le Conseil se trouve saisi d'un véritable litige. Ce cas est par contre pris en considération dans l'article 15, alinéas 6 et 7, qui, tout en soumettant à la règle de l'unanimité l'effet obligatoire limité de la recommandation, excluent expressément du calcul de cette unanimité le vote des représentants des Parties. La même idée se trouve appliquée dans les hypothèses prévues à l'alinéa 4 de l'article 16 du Pacte, ainsi que dans le premier des trois paragraphes qui, d'après une Résolution de la deuxième Assemblée, devront être insérés entre le premier et le second alinéa dudit Article.

Il en résulte que, d'après le Pacte lui-même, dans certains cas et spécialement lorsqu'il s'agit du règlement d'un différend, la règle de l'unanimité s'applique avec cette limitation, que les votes donnés par les représentants des Parties intéressées n'ont pas l'effet d'exclure l'unanimité requise.

La Cour est d'avis que c'est la règle d'unanimité ainsi comprise qu'il faut appliquer au litige dont le Conseil est saisi.

(..)

Il s'agit toujours de la règle bien connue d'après laquelle nul ne peut être juge dans sa propre cause." ²

Et encore :

"Le fait qu'il s'agit en l'espèce d'un pouvoir qui dépasse les attributions ordinaires du Conseil, ne saurait évidemment être invoqué comme un argument pour diminuer les garanties dont le Pacte a cru nécessaire d'entourer les décisions du Conseil." ³

1 V. *mémoire libyen*, pp. 197 ss., §§ 6.70-6.73.

2 C.P.J.I., Série B, n° 12, 1925, pp. 31-32.

3 *Ibid.*, p. 30.

4.37 Ce raisonnement s'applique *a fortiori* à la Charte. Le droit de tous les membres du Conseil de sécurité de participer au vote d'une résolution prise en vertu du Chapitre VII, vise à éviter que des mesures de coercition ne soient décidées contre la volonté d'un membre permanent. Or, l'interdiction de participer au vote lors de l'adoption d'une décision "quasi-judiciaire" en vertu du Chapitre VII, **n'empêche pas les parties au différend de participer au vote sur les mesures coercitives jointes à la décision quasi-judiciaire.**

4.38 Or, en l'espèce, trois parties au différend ont participé au vote. Qui plus est, le nombre de 9 votes affirmatifs requis par l'article 27, par.3 n'est pas acquis si l'on déduit le vote de ces trois parties : la résolution 748 a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions. La déduction des votes affirmatifs des trois Etats susmentionnés a donc pour effet de réduire à 7 le nombre de votes affirmatifs. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la résolution 883 (adoptée à 11 voix contre zéro, avec quatre abstentions).

4.39 En conclusion, la validité des résolutions 731, 748 et 883 n'est pas acquise, et de toute façon elles sont inopposables à la Libye.

*

Section 3 - Les Etats-Unis font valoir à tort que le Conseil de sécurité n'aurait pas violé l'article 2, par. 7 de la Charte

A. En ce qui concerne la portée de l'article 2, paragraphe 7, *in fine*

4.40 Les Etats-Unis font valoir ensuite que le Conseil n'aurait pas violé l'article 2, par. 7 de la Charte ¹. A cette fin, il est d'abord allégué que le principe de l'article 2, par. 7 ne serait pas d'application lorsque le Conseil agit en vertu du Chapitre VII de la Charte ².

¹ *Acte introductif E.U.*, pp. 106-107.

² *Ibid.*, pp. 106-107, § 4.30.

C'est à tort que les Etats-Unis se prévalent, sur ce point, de l'analyse du *mémoire libyen*. La Libye y a au contraire souligné que l'exception de l'article 2, par. 7 *in fine* est limitée aux mesures de **coercition** que peut adopter le Conseil de sécurité, c'est-à-dire aux moyens dont dispose le Conseil pour mettre en oeuvre ses décisions. Elle permet au Conseil d'adopter des mesures de police, ou d'adopter des mesures pour l'exécution forcée d'obligations internationales. Mais elle n'autorise pas le Conseil à légiférer à l'encontre d'un Etat dont il estimerait qu'il menace la paix et la sécurité internationales ¹.

En ceci, l'article 2, par. 7 *in fine* confirme tout simplement les conclusions qui s'imposent au regard des articles 1, par. 1 et 25 de la Charte.

B. En ce qui concerne l'intérêt de la communauté internationale dans la poursuite d'individus qui menacent la paix

4.41 Les Etats-Unis font valoir ensuite que la communauté internationale a un intérêt dans la poursuite d'individus qui menacent la paix, et que le Conseil de sécurité a constaté que le refus de la Libye de satisfaire aux demandes anglo-américaines, constitue une telle menace ². Ceci est sans pertinence.

4.42 Tant d'années après les faits, il est difficile de prétendre que les **accusés dans l'affaire de Lockerbie** menacent encore la paix et la sécurité internationales. Les Etats-Unis tentent de masquer cette évidence en procédant à un curieux glissement dans leur raisonnement : après avoir affirmé l'intérêt de la communauté internationale dans la poursuite d'individus qui menacent la paix, les Etats-Unis ne disent pas - ils ne sont pas en mesure de dire : "et le Conseil a constaté que les suspects de l'attentat de Lockerbie menacent la paix", mais seulement que le refus de la Libye de satisfaire aux demandes anglo-américaines constitue une telle menace. De toute évidence, la règle générale dont se prévalent les Etats-Unis ne justifie pas la constatation du Conseil dans la présente affaire.

4.43 Ensuite, l'intérêt de la communauté internationale dans la répression et la prévention du terrorisme international est pris en charge par la convention de Montréal et les autres

¹ *Mémoire libyen*, pp. 213 et ss.

² *Ibid.*, p. 107, § 4.31.

conventions similaires. En consacrant le principe *aut dedere aut judicare*, ces conventions confirment le droit de l'Etat requis de refuser l'extradition de ses propres nationaux. Elles confirment et renforcent ainsi le fait que cette matière ressort de la compétence nationale.

C. En ce qui concerne l'existence des tribunaux pénaux internationaux

4.44 C'est aussi à tort que les Etats-Unis font valoir que le Conseil de sécurité a établi des tribunaux pénaux internationaux pour juger des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda ¹.

4.45 Ces décisions sont à l'antipode de l'action du Conseil dans la présente affaire.

Les tribunaux pénaux internationaux appliquent le droit international humanitaire existant. Le Conseil de sécurité n'a pas créé de nouvelles normes en la matière. Il a seulement instauré un mécanisme pour garantir l'**application du droit en vigueur**. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie le confirme, en qualifiant la création du Tribunal comme une mesure de coercition au sens de l'article 41 ².

C'est précisément ce qu'autorise l'article 2, par. 7, *in fine*, qui concerne les mesures de coercition (de mise en oeuvre) du Conseil de sécurité.

Dans le cas présent, au contraire, il s'agit de l'exécution du droit pénal interne des Etats-Unis et du Royaume-Uni ³. Ceux-ci ne se sont prévalus d'aucune norme de droit international. Au contraire, le représentant des Etats-Unis a déclaré au Conseil :

"Il ressort clairement de la résolution que ni la Libye ni en fait aucun autre Etat ne peut chercher à dissimuler son appui au terrorisme international derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des Etats." ⁴

Le procédé adopté par le Conseil pourrait fonder l'exécution de n'importe quelle règle de droit interne.

¹ *Ibid.*, p. 107, § 4.31.

² V. Décision du 2 octobre 1995, précitée, pp. 17-18.

³ *Acte introductif E.U.*, p. 10, § 1.07; *acte introductif R.U.*, p. 24, § 2.46.

⁴ S/PV. 3033, pp. 79-80 du texte français, (Doc. L n° 83).

Le Conseil s'est ainsi arrogé une véritable fonction législative. Le Conseil ne dispose pas d'une telle fonction (*supra* §§ 4.8 et 4.9).

4.46 Enfin, il est curieux de voir les Etats-Unis se prévaloir de l'existence des tribunaux pénaux internationaux. On se rappellera que la Libye ne s'est jamais opposée à un tribunal *ad hoc*, constitué par accord entre les Etats concernés. Ces propositions n'ont jamais été acceptées : lors de l'adoption de la résolution 731, le représentant britannique a déclaré que l'instauration d'un tel tribunal était impraticable ¹ !

*

Section 4 - Les Etats-Unis font valoir à tort que la qualification de "menace contre la paix" ne constituerait pas un excès ou un détournement de pouvoir

4.47 Il sera montré ci-après que la qualification de "menace contre la paix" retenue dans le cas d'espèce constitue un excès ou un détournement de pouvoir. A cette fin, il sera démontré que, contrairement à ce que prétendent les Etats-Unis, il ne suffit pas que le Conseil se réfère aux prétendues exigences du maintien de la paix pour qu'une qualification en vertu de l'article 39 soit justifiée (A). Ensuite, l'on verra que dans le cas d'espèce, l'excès de pouvoir ressort de la prétendue *ratio legis* des résolutions (B); et que les résolutions en cause sont affectées par un détournement de pouvoir au sens le plus strict du terme (C).

¹ S/PV. 3033, p. 104 du texte français; (Doc. L n° 83).

A. Il ne suffit pas que le Conseil se réfère aux exigences du maintien de la paix pour qu'une qualification en vertu de l'article 39 soit justifiée

4.48 La Libye a déjà montré dans son mémoire ¹ que le Conseil a commis un excès ou détournement de pouvoir en recourant à la qualification de "menace contre la paix".

A cela, les Etats-Unis répondent uniquement en se prévalant des passages des résolutions litigieuses où le Conseil motive ses décisions en fonction des prétendues exigences du maintien de la paix ².

Ceci est sans pertinence. Le fait que le Conseil de sécurité se soit prévalu, formellement, d'un lien entre ses décisions et les tâches qui lui sont confiées par la Charte, ne suffit pas à établir la réalité, ni le caractère suffisant, de ce lien. Comme l'a jugé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie :

"It is clear from this text [of Article 39] that the Security Council plays a pivotal role and exercises a very wide discretion under this Article. But this does not mean that its powers are unlimited. [...] the determination that there exists such a threat is not a totally unfettered discretion, as it has to remain, at the very least, within the limits of the Purposes and Principles of the Charter." ³

Le Tribunal a ensuite vérifié si la qualification de "menace contre la paix" retenue dans la résolution 827 du Conseil de sécurité, était justifiée ⁴.

Le Conseil de sécurité ne peut donc utiliser la qualification de menace contre la paix selon son bon plaisir. Et si un tribunal, organe subsidiaire du Conseil de sécurité, peut juger de la validité des décisions qui le créent, en vérifiant la validité d'une qualification en vertu de l'article 39, *a fortiori* en va-t-il de même de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies.

¹ pp. 219 et ss.

² *Acte introductif E.U.*, pp. 109-110, §§ 4.34 et 4.35.

³ Décision du 2 octobre 1995, *précitée*, p. 13, § 28 et p. 14, § 29.

⁴ *Ibid.*, p. 14, § 30.

B. L'excès de pouvoir ressort de la prétendue *ratio legis* des résolutions

1. Aperçu historique de l'action du Conseil

4.49 La qualification de "menace contre la paix" de la résolution 748 constitue un excès de pouvoir manifeste.

Il convient, pour le montrer, de rappeler la suite des événements : l'attentat de Lockerbie a eu lieu le 21 décembre 1988. Les deux suspects ont été accusés par le Royaume-Uni et les Etats-Unis le 14 novembre 1991.

Le 21 janvier 1992, soit trois années après les faits, est intervenue la résolution 731. Fondée sur le Chapitre VI de la Charte, la résolution 731 demande à la Libye de donner une réponse constructive aux demandes anglo-américaines.

La Libye a alors fait diverses propositions aptes à assurer un jugement équitable des suspects, et a saisi la Cour internationale de Justice du présent différend.

C'est lors de cette phase qu'est intervenue la résolution 748 (31 mars 1992). Le Conseil y constate l'existence d'une menace contre la paix et décide que la Libye doit livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

Il suffit de suivre cette chronologie pour voir que la qualification de "menace contre la paix" constitue un excès de pouvoir.

2. L'attentat de Lockerbie ne justifie pas, en soi, la qualification de "menace contre la paix"

4.50 L'attentat de Lockerbie ne justifie pas, en soi, la qualification de "menace contre la paix". S'il en était autrement, la résolution 731 aurait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ce n'est pas le cas.

4.51 Il est d'ailleurs exclu que, tant d'années après l'attentat de Lockerbie, le Conseil puisse recourir à la qualification de "menace contre la paix" en se référant à ce seul attentat : selon son sens usuel, la menace vise un événement futur¹. Dans la mesure où la qualification de "menace contre la paix" vise l'attentat de Lockerbie *per se*, il y a donc un excès de pouvoir manifeste dans le chef du Conseil.

3. Le refus de la Libye de livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni ne justifie pas la qualification de "menace contre la paix"

4.52 La question est alors de savoir quel élément supplémentaire justifie la qualification de "menace contre la paix" de la résolution 748. Plus précisément, que s'est-il passé entre les résolutions 731 et 748 qui justifie cette qualification ?

A partir de janvier 1992, la Libye a fait diverses propositions constructives visant à permettre le jugement des suspects². Elle a seulement refusé de livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. C'est donc ce refus qui justifierait la qualification de l'article 39.

4.53 Qualifier le refus de la Libye de livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni de "menace contre la paix" constitue un excès de pouvoir à tout point de vue.

En premier lieu, il a déjà été montré que, même si la qualification de l'article 39 était justifiée, le Conseil ne pourrait décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte, que la Libye doit livrer les suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni³. On ne voit pas très bien comment le refus de la Libye de satisfaire à une exigence contraire à la Charte pourrait constituer une menace contre la paix !

4.54 En deuxième lieu, tout infirme cette prétendue *ratio legis* des résolutions litigieuses.

Le Conseil n'avait jamais adopté une telle approche auparavant: dans l'affaire *Eichmann*, le Conseil de sécurité avait au contraire souligné que la traduction en justice

¹ Sous cet angle, la qualification de "menace contre la paix" retenue dans la présente affaire a été condamnée par les meilleurs internationalistes. V. *mémoire libyen*, pp. 225-227.

² V. *mémoire libyen*, pp. 175 et ss., plus particulièrement pp. 176 et ss.

³ V. *supra* sections 1 à 3.

d'Adolf Eichmann devait avoir lieu conformément au droit international. Il avait déclaré que "la répétition [d'actes d'enlèvement] (...), actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un Etat membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre Nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales"¹ !

De même, après les résolutions 748 et 883, l'existence d'une menace contre la paix n'a plus jamais été invoquée lorsqu'un Etat refusait d'extrader un terroriste.

A la fin de 1993, la Suisse a demandé à la France d'extrader, pour qu'ils soient jugés en Suisse, deux Iraniens accusés de l'assassinat d'un opposant au Gouvernement iranien. Se prévalant des intérêts supérieurs de l'Etat français, le Gouvernement français a refusé l'extradition, et a renvoyé les deux suspects à Téhéran². S'il fallait suivre le raisonnement du Conseil dans l'affaire de Lockerbie, le comportement de la France constituerait une menace contre la paix ! Cette idée saugrenue n'est venue à l'esprit de personne.

Lorsque la Suède refuse d'extrader Abdelkrim Deneche, accusé de terrorisme par la France³, celle-ci - plus respectueuse de la Charte que le Royaume-Uni et les Etats-Unis ! - ne saisit pas le Conseil de sécurité. Il n'est fait état d'aucune menace contre la paix.

De même, l'Assemblée générale ne fait, dans ses résolutions sur le terrorisme international, aucune référence aux concepts de danger ou de menace contre la paix. Elle ne fait pas état de l'action du Conseil de sécurité qui s'imposerait lorsque l'Etat où se trouvent des personnes soupçonnées d'actes terroristes visés par la convention de Montréal est accusé de complicité avec ces accusés.

Ceci affecte la validité du raisonnement du Conseil. Pour que la qualification de "menace contre la paix" retenue dans l'affaire de Lockerbie puisse être considérée comme une interprétation affectant l'extension du concept de menace contre la paix, encore faudrait-il que la nouvelle interprétation soit appliquée de façon cohérente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

¹ Résolution 138 (1960) du 23 juin 1960, paragraphe 1er du dispositif.

² V. *Le Monde* du 25 novembre 1994, annexe n° 40.

³ V. *Le Monde* des 23 août 1995; 25 août 1995; 27-28 août 1995; 29 août 1995; 30 août 1995; 31 août 1995; 06 septembre 1995; 23 septembre 1995; 03 octobre 1995; et surtout 22-23 octobre 1995, et 02 novembre 1995 (p.7); annexe n° 55.

4.55 En troisième lieu, cette "*splendid isolation*" des résolutions litigieuses affecte d'autant plus la qualification de "menace contre la paix" si l'on tient compte de la **raison** pour laquelle le refus de la Libye de livrer les suspects constituerait, selon le Conseil, une "menace contre la paix".

Pour le Conseil, il s'agirait de mettre fin à l'impunité des terroristes protégés par un Etat complice car cette impunité contribuerait à l'extension du terrorisme international, d'où la prétendue menace contre la paix ¹.

De ce point de vue, l'action du Conseil n'est pas une action ponctuelle, motivée seulement par les circonstances de l'espèce. L'action du Conseil dans l'affaire de Lockerbie est appelée à se répéter, sous une forme ou une autre, dans le futur :

- d'abord, parce qu'elle est fondée sur une **constatation générale et abstraite**, à savoir que "l'impunité favorise le terrorisme", de sorte qu'un Etat qui favorise cette impunité favorise, de ce fait, l'extension du terrorisme même.

Cette considération générale est appelée à trouver application dans des cas similaires postérieurs à l'affaire de Lockerbie. Sur ce plan, l'action du Conseil dans l'affaire de Lockerbie se distingue de sa pratique habituelle, où le Conseil décide d'agir en fonction des circonstances particulières d'une affaire;

- ensuite, parce que l'action dans l'affaire de Lockerbie viserait, selon le Conseil, à **éviter de futurs actes terroristes**. Cette action a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales **après** l'affaire de Lockerbie.

Pour ces deux raisons, l'action du Conseil de sécurité dans l'affaire de Lockerbie **suppose nécessairement** que le Conseil adopte, après les résolutions litigieuses, une position cohérente. Les affaires susénoncées montrent qu'il n'en est rien (*supra* § 4.54).

Ceci affecte la validité des résolutions litigieuses : un organe politique n'est pas autorisé à prendre des décisions incohérentes, contradictoires ou irrationnelles. Lorsque l'action d'un organe politique est contradictoire, l'exercice du pouvoir de décision est

¹ *Mémoire libyen*, pp. 169-172, §§ 6.28-6.31.

injustifié. Il y a alors excès ou détournement de pouvoir, indépendamment de la question de savoir si un but irrégulier, ou la mauvaise foi de l'auteur sont démontrés ¹.

4. La qualification de "menace contre la paix" ne peut se fonder sur la considération que la Libye aurait commandité l'attentat de Lockerbie

4.56 Il reste ainsi une seule considération qui peut avoir guidé l'action du Conseil de sécurité : celle que la Libye elle-même aurait commandité l'attentat de Lockerbie.

Outre que cette considération, qui porte sur le passé, ne justifie pas plus le recours à la notion de "menace" (*supra* §§ 4.50-4.51), fonder l'action du Conseil sur cette base implique un excès de pouvoir manifeste : l'implication des suspects, voire de la Libye, n'a aucunement été démontrée.

4.57 Il résulte de ce qui précède qu'en recourant à la qualification de "menace contre la paix", le Conseil a commis un excès de pouvoir.

C. Les résolutions en cause sont affectées par un détournement de pouvoir au sens le plus strict du terme

4.58 Ce qui précède montre parfaitement que les résolutions litigieuses utilisent la qualification de "menace contre la paix", non pas en raison des caractéristiques intrinsèques de la situation, mais dans le *seul* but de satisfaire aux exigences des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Les pouvoirs du Chapitre VII, qui sont conférés au Conseil aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont tout simplement été utilisés pour écarter la convention de Montréal afin de satisfaire les désirs des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Ceci constitue un détournement de pouvoir au sens le plus strict du terme :

¹ *Ibid.*, pp. 223-225, §§ 6.115-6.119.

4.59 La Libye a montré dans son mémoire ¹ que cette intention ressortait déjà de l'interprétation de la résolution 731. Au deuxième paragraphe introductif de cette résolution, le Conseil affirme

"[...] le droit de tous les Etats [...] de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales." ²

Les actes de terrorisme international qui constituent une "menace" justifiant l'action du Conseil sont indéterminés. Tout dépend d'une qualification ultérieure du Conseil.

On voit que l'énonciation "actes ... qui constituent une menace" est, en soi, vide de sens. Son effet utile dépend entièrement du début de la phrase : "affirmant le droit de tous les Etats ... de protéger leurs nationaux".

Il résulte d'une lecture contextuelle que ce "droit de tous les Etats ... de protéger leurs nationaux" ne devient rien d'autre que le droit des Etats-Unis et du Royaume-Uni d'obtenir la livraison des deux suspects. Les affaires impliquant des présumés terroristes algérien et iraniens analysées ci-dessus montrent qu'il s'agissait **seulement** du "droit" des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le Chapitre VII a été mis au service exclusif des intérêts des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

4.60 En fin de compte, toute l'analyse des Etats-Unis revient à revendiquer des pouvoirs arbitraires pour le Conseil de sécurité. C'est aussi la conclusion de l'*acte introductif* américain :

".. Libya is left with the fact that the Council made its determination and acted upon it. That is what the Charter requires in order for the decision of the Council to be binding on Libya" ³.

Ceci est aussi inexact qu'inadmissible. Comme l'a jugé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie :

¹ *Ibid.*, pp. 223-225, §§ 6.115-6.119.

² Doc. L n° 82.

³ *Acte introductif E.U.*, p. 111, § 4.38. Notre traduction: "[...] la Libye reste confrontée au fait que le Conseil a fait sa constatation et a agi sur cette base. C'est ce qui est requis par la Charte pour que la décision du Conseil soit obligatoire pour la Libye."

".. neither the text nor the spirit of the Charter conceives of the Security Council as *legibus absolutus* (unbound by law)." ¹

* . *

4.61 En conclusion, il a été démontré que les résolutions en cause dont se prévalent les Etats-Unis pour écarter la recevabilité des requêtes libyennes, ne peuvent avoir cet effet car elles sont contraires à la Charte, et **inopposables** à la Libye.

Par conséquent, même si l'objection des Etats-Unis avait un caractère exclusivement préliminaire, *quod non*, cette objection devrait être rejetée, dès lors que les résolutions sont contraires à la Charte et donc inopposables à la Libye.

4.62 En tout état de cause, les Etats-Unis ne peuvent se prévaloir des résolutions 748 et 883 dans le présent litige. Dans la procédure menant à l'adoption de la résolution 748, les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont conduits *mala fide*. La résolution est intervenue trois jours après la clôture des audiences sur l'indication de mesures provisoires. Alors que la Cour était déjà saisie du différend, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont tout mis en oeuvre pour faire adopter la résolution dans le but manifeste d'empêcher le fonctionnement de la Cour et la *rule of law*. Ceci est contraire au principe fondamental selon lequel les traités, en l'occurrence la convention de Montréal, doivent être appliqués de bonne foi ².

4.63 Il reste à montrer que la question de l'effet des résolutions en cause **n'a pas un caractère exclusivement préliminaire** : cette constatation, qui s'impose déjà du seul fait que les Etats-Unis invoquent les résolutions pour écarter l'application de la convention de Montréal, s'impose *a fortiori* dès lors que la Libye est fondée à contester que ces résolutions lui sont opposables.

* . *

¹ V. Décision du 2 octobre 1995, *précitée*, p. 13, § 28.

² V. Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 26 : "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi".

CHAPITRE V - LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS NE PRÉSENTENT PAS UN CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT PRÉLIMINAIRE

5.1 La Libye va montrer qu'aucune des deux catégories d'exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête libyenne ne présentent un caractère exclusivement préliminaire.

Section 1 - La première exception selon laquelle il n'existe pas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal ne présente pas un caractère exclusivement préliminaire

5.2 Les États-Unis prétendent qu'il n'existe pas de différend concernant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal¹. Le problème de l'existence d'un différend constitue normalement une question préliminaire. Toutefois, dans certaines circonstances, la nature et l'étendue d'un différend sont controversées. Se pencher sur ce problème au stade de l'examen de la compétence ou de la recevabilité est alors inapproprié.

5.3 Ces circonstances se rencontrent en l'espèce. Le contenu de la troisième partie de l'*acte introductif* des États-Unis révèle bien l'étendue des problèmes de fond que soulève la question de l'existence du différend entre le demandeur et les États-Unis. Si l'on se réfère au texte des §§ 3.01-3.21, on constate que la nature du différend est inextricablement liée à différents problèmes de fond qui concernent les pouvoirs du Conseil de sécurité. Ces questions ne perdent pas leur caractère substantiel pour la simple raison qu'ils concernent le Conseil de sécurité.

5.4 Que la question de l'existence d'un différend relatif à la convention de Montréal relève du fond ressort du § suivant :

"The United States has never invoked the Montreal Convention in its efforts to obtain the surrender of the two Libyan nationals accused of participating in the bombing of Pan Am 103. Moreover, assuming *arguendo* that the Montreal Convention could be construed to provide Libya a right to refuse to surrender the two accused Libyans, such a right could no longer be

¹ *Acte introductif E.U.*, §§3.01-21.

Libya a right to refuse to surrender the two accused Libyans, such a right could no longer be asserted following the adoption of a resolution 748. Resolutions 748 et 883 establish a legal obligation for Libya which is entirely independent of, and which supercedes, any related rights of Libya under the Montreal Convention. If Libya objects to the obligation to surrender the two accused persons, its objections must be directed solely to the Security Council and not to this Court." ¹

5.5 Ce passage est tout à fait explicite. En s'efforçant de montrer qu'ils n'ont pas de différend avec la Libye sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal à cause des résolutions 748 et 883, les Etats-Unis tentent de prouver que ces résolutions priment sur la convention. Pour donner raison ou tort aux Etats-Unis, la Cour doit donc se prononcer sur l'application de la convention de Montréal, ce qui relève autant du fond que de la compétence et de la recevabilité.

*

Section 2 - La deuxième exception selon laquelle, même si un différend existe, la Cour ne pourrait pas l'examiner en raison des limites inhérentes à la fonction judiciaire, ne présente pas non plus un caractère exclusivement préliminaire

5.6 Les États-Unis prétendent que, même si un différend existait, la requête libyenne devrait être rejetée en raison des limites inhérentes à la fonction judiciaire ².

5.7 L'argumentation des États-Unis repose sur deux affirmations qui sont indissociables. D'une part, la Cour n'aurait pas le pouvoir d'apprécier les décisions des organes politiques des Nations Unies ³. D'autre part, le Conseil de sécurité aurait, en toutes occasions, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en vertu du chapitre VII de la Charte ⁴.

¹ *Ibid.*, §§3.21. Notre traduction : "Les Etats-Unis n'ont jamais invoqué la convention de Montréal dans leurs efforts pour obtenir la livraison des deux nationaux libyens accusés d'avoir participé à l'attentat contre le Boeing de la Pan Am 103. A supposer que la convention de Montréal puisse être interprétée comme conférant à la Libye le droit de refuser la livraison des deux suspects libyens, ce droit ne pourrait plus être invoqué après l'adoption de la résolution 748. Les résolutions 748 et 883 établissent une obligation juridique pour la Libye qui est entièrement indépendante des droits de la Libye en vertu de la convention de Montréal, et qui prévaut sur ces droits. Si la Libye rejette l'obligation de livrer les deux suspects, ses objections doivent être adressées au Conseil de sécurité seulement et pas à la Cour".

² *Ibid.*, §§3.21, 3.22-41.

³ *Ibid.*, §§ 4.01-19.

⁴ *Ibid.*, §§ 4.20-38, 5.01-06.

5.8 Cette argumentation est renforcée par la proposition selon laquelle la Cour ne pourrait pas revoir une qualification opérée par le Conseil de sécurité qui rend une décision "obligatoire" ¹. Autrement dit, il ne serait plus question pour la Cour de se pencher sur un problème de fond au sujet de la convention de Montréal dès lors que ce problème aurait fait l'objet d'une qualification autoritaire par le Conseil de sécurité. En droit, on ne voit pas comment les États-Unis justifient une telle approche concernant des résolutions "obligatoires". D'abord, parce que l'article 24 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité "agit en conformité avec les buts et les principes des Nations Unies" et, ensuite, parce que l'article 25 prévoit que "les membres des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte" (Nous soulignons). Ces dispositions ne distinguent pas la validité formelle et la validité substantielle des décisions du Conseil. La Cour peut donc connaître de l'une comme de l'autre.

5.9 Or, les exceptions préliminaires présentées par les États-Unis comportent des aspects relevant du fond. Ceux-ci apparaissent clairement dans l'extrait qui se réfère à l'"*appreciation of the law of the Charter*" :

"Pursuant to Article 24 of the Charter, Member States, including Libya, conferred on the Security Council the primary responsibility of maintaining peace and security and agreed that in carrying out its duties under this responsibility, the Council shall determine the existence of any threat to the peace and make recommendations or decide what measures shall be taken to maintain or restore international peace and security. Under Article 25, Libya, as a Member of United Nations, is bound to carry out the decisions of the Security Council. Moreover, in accordance with Article 103 of the Charter, the obligation of States to accept and carry out the decisions of the Security Council under Article 25 prevails over the international agreement, including the Montreal Convention. Libya is required to surrender the two accused for trial in the United States or United Kingdom, and other States are required to implement the sanctions imposed on Libya under those resolutions." ²

5.10 Les États-Unis essayent tant bien que mal de contourner la difficulté résultant du fait que leur argumentation porte sur le fond en prétendant que, quand bien même la Cour serait compétente, elle devrait renoncer à exercer sa juridiction pour des raisons de

¹ *Ibid.*, §§ 3.22-41.

² *Ibid.*, §3.25. Notre traduction : " En vertu de l'article 24 de la Charte, les États membres, dont la Libye, ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité et ont convenu que, dans l'exercice de ses devoirs en vertu de cette responsabilité, le Conseil constatera l'existence de toute menace contre la paix et fera des recommandations ou décidera quelles mesures doivent être prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. En vertu de l'article 25, la Libye, comme membre des Nations Unies, est obligée d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. De plus, en vertu de l'article 103 de la Charte, l'obligation des États d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'article 25 prévaut sur l'accord international, en ce compris la convention de Montréal. La Libye est obligée de livrer les deux suspects afin qu'ils soient jugés aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Quant aux autres États, ils sont obligés d'appliquer les sanctions imposées à la Libye en vertu de ces résolutions."

politique judiciaire ¹. Cet élément se confond avec celui qui consiste à affirmer que le Conseil de sécurité a un pouvoir discrétionnaire exclusif au titre du chapitre VII ².

5.11 Ainsi, toute l'argumentation américaine reste finalement dans le cadre du problème de l'existence des résolutions "obligatoires" votées par le Conseil de sécurité; cette question relève naturellement du fond du différend. En fait, ces résolutions ne sont appelées à la rescousse que pour justifier les violations de la convention de Montréal, question de fond par excellence. Comme il a déjà été souligné, le fait que l'argumentation se fonde sur le "droit des Nations Unies" ne supprime pas les aspects de fond qu'elle comporte même au stade des exceptions préliminaires

* * *

5.12 En conclusion, le contenu des exceptions préliminaires présentées par les États-Unis et la nature des arguments qui les soutiennent, amènent à conclure que ces objections n'ont, en aucun cas, un caractère exclusivement préliminaire (au sens de l'article 79(5) du Règlement de la Cour).

5.13 La place prépondérante des "exceptions préliminaires" est directement liée au rôle joué par les résolutions du Conseil de sécurité en tant que justification pour écarter l'application de la convention de Montréal. Les arguments basés sur les dispositions de la Charte impliquent l'existence de problèmes qui ne présentent pas un caractère **exclusivement préliminaire**. La raison d'être de ces arguments ne s'explique que par la nécessité de justifier les violations de la convention de Montréal. Quant aux moyens employés, ils sont liés à l'interprétation et à l'application de dispositions d'une autre convention multilatérale, à savoir la Charte des Nations Unies. La raison d'être et les moyens développés dans l'argumentation relèvent assurément du fond du différend.

* * *

*

¹ *Ibid.*, §§ 4.01-19

² *Ibid.*, § 4.17.

CONCLUSIONS

6.1 Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter ou modifier, s'il y a lieu, les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger

- que les exceptions préliminaires présentées par les Etats-Unis doivent être rejetées et qu'en conséquence :
 - a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,
 - b) cette requête est recevable

- que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.

* * *

